



Recueil officiel des lois fédérales

N° 25 2 juillet 1996

- 1795 Approbation d'une modification de l'ordonnance concernant l'attribution des offices aux départements et des services à la Chancellerie fédérale. AF
- 1797 Instance de recours paritaire
- 1799 Organisation de la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage
- 1800 Formules de l'état civil et leurs modes d'écriture
- 1805 Entrée en vigueur complète de la loi sur les cartels et autres restrictions à la concurrence. O
- 1806 Emoluments pour les avis de la Commission de la concurrence
- 1807 Ordonnance sur la recherche
- 1808 Emoluments des stations fédérales de recherches agronomiques
- 1839 Protection des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale (Ordonnance sur les sites marécageux)
- 1850 Chevaux loués pour les services d'instruction (OCLSI)
- 1861 Acquisition et port d'armes à feu par des ressortissants sri-lankais
- 1864 Ordonnance concernant la mobilisation (OMob)
- 1867 Sécurité d'installations et d'appareils techniques (OSIT)
- 1868 Ordonnance sur les dispositifs médicaux (Odim)
- 1869 Ordonnance générale concernant la loi sur le blé
- 1871 Approvisionnement du pays en blé. O du DFEP
- 1874 Classification des variétés de blé indigène
- 1876 Normes de composition pour les succédanés du lait et contributions destinées à abaisser le prix de la poudre de lait écrémé. O de l'OFAG
- 1878 Assurance de la qualité dans l'économie laitière (Or-AQL)
- 1880 Assurance de la qualité pour la transformation artisanale du lait

- 1900 Notification des prescriptions et normes techniques ainsi que sur les tâches de l'Association suisse de normalisation (Ordonnance sur la notification, ON)
- 1904 Système suisse d'accréditation et désignation de laboratoires d'essais et d'organismes d'évaluation de la conformité, d'enregistrement et d'homologation (Ordonnance sur l'accréditation et la désignation, OAccD)
Aide en faveur des zones économiques en redéploiement
- 1918 – Arrêté fédéral
- 1922 – Ordonnance
- 1925 Collaboration technique avec l'Italie relative à l'exécution des contrôles phytosanitaires d'envois de fruits italiens destinés à l'importation en Suisse. Accord
- 1926 Transports internationaux par route. Accord avec le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie
- 1927 Transports internationaux par route de personnes et de marchandises. Accord avec le Gouvernement de la République de Croatie
- 1932 Circulation des véhicules automobiles et transports routiers. Accord avec l'Italie
- 1933 Redevances de route. Accord multilatéral
Convention unique de 1961 sur les stupéfiants
- 1940 – Arrêté fédéral concernant le Protocole
- 1941 – Protocole portant amendement de la Convention unique
- 1960 Errata: Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, la Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse portant sur l'amendement de la Convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises

Arrêté fédéral relatif à l'approbation d'une modification de l'ordonnance concernant l'attribution des offices aux départements et des services à la Chancellerie fédérale

du 6 octobre 1995

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 60, 2^e alinéa, de la loi sur l'organisation de l'administration¹⁾;
vu le message du Conseil fédéral du 23 novembre 1994²⁾,
arrête:

Article premier

La modification du 23 novembre 1994³⁾ apportée à l'ordonnance du 24 février 1982⁴⁾ concernant l'attribution des offices aux départements et des services à la Chancellerie fédérale est approuvée (appendice).

Art. 2

¹ Le présent arrêté est de portée générale. En vertu de l'article 60, 2^e alinéa, de la loi sur l'organisation de l'administration, il n'est pas soumis au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 6 octobre 1995

Le président: Claude Frey

Le secrétaire: Duvillard

Conseil des Etats, 6 octobre 1995

Le président: Kuchler

Le secrétaire: Lanz

Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

17 juin 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

¹⁾ RS 172.010

²⁾ FF 1995 I 472

³⁾ RO 1996 1796

⁴⁾ RS 172.010.14

Ordonnance concernant l'attribution des offices aux départements et des services à la Chancellerie fédérale

Appendice

Modification du 23 novembre 1994

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 6 octobre 1995¹⁾

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 24 février 1982²⁾ concernant l'attribution des offices aux départements et des services à la Chancellerie fédérale est modifiée comme suit:

Art. 1^{er}, let. f, ch. 9

Les subdivisions des départements de l'administration fédérale sont les suivantes:

f. Département fédéral de l'économie publique

9. Commission de la concurrence; cette commission est rattachée administrativement au Département fédéral de l'économie publique.

II

¹⁾ La présente modification nécessite l'approbation de l'Assemblée fédérale.

²⁾ Elle entre en vigueur en même temps que l'arrêté fédéral du 6 octobre 1995³⁾ relatif à l'approbation d'une modification de l'ordonnance concernant l'attribution des offices aux départements et des services à la Chancellerie fédérale.

23 novembre 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37302

¹⁾ RO 1996 1795

²⁾ RS 172.010.14

³⁾ RO 1996 1795

Ordonnance concernant l'instance de recours paritaire

Modification du 3 juin 1996

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 18 octobre 1995¹⁾ concernant l'instance de recours paritaire est modifiée comme suit:

Art. 5, 1^{er}, 2^e et 3^e al., première phrase

¹ L'instance de recours paritaire comprend un président et deux vice-présidents, ainsi que 18 autres membres. Parmi ces derniers, neuf représentent le personnel de la Confédération et neuf la Confédération.

² Le président, les vice-présidents et les 18 membres exercent leur fonction à temps partiel.

³ La période administrative est de quatre ans pour le président, les vice-présidents et les membres. . . .

Art. 6, 1^{er} al., let. a à c, dernière citation, et 2^e al.

¹ L'instance de recours paritaire comprend trois chambres de recours:

- a. . . .
le président ou l'un des vice-présidents;
- b. . . .
le président ou l'un des vice-présidents;
- c. . . .
le président ou l'un des vice-présidents.

² Chaque chambre est dirigée par le président ou par l'un des vice-présidents.

Art. 7, 2^e al.

² Le président et les vice-présidents ne peuvent faire partie de l'organe directeur d'une organisation du personnel de la Confédération ni avoir des rapports de service avec la Confédération.

¹⁾ RS 172.221.18; RO 1995 5141

Art. 9, 1^{er} al., première phrase

¹ Le président et les vice-présidents perçoivent une indemnité forfaitaire, des jetons de présence et une indemnité pour leurs frais; . . .

Art. 10, 1^{er} al., première phrase, 2^e al., première phrase, et 3^e al., deuxième phrase

¹ Le président ou l'un des vice-présidents confirme aux parties la réception du recours et il invite l'autorité inférieure à prendre position et à transmettre le dossier. . . .

² Le président et les vice-présidents soumettent une proposition de décision à la chambre compétente. . . .

³ . . . Lorsqu'au moins deux membres l'exigent ou sur ordre du président et des vice-présidents, elle statue sur le recours au terme d'un débat lors d'une séance; cette formule est également applicable en présence des parties.

II

La présente modification entre en vigueur le 15 juin 1996.

3 juin 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38545

Ordonnance concernant l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage

Modification du 17 juin 1996

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 3 février 1993¹⁾ concernant l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage est modifiée comme suit:

Annexe 1

Insérer sous *Département fédéral de l'économie publique après commission de recours DFEP*:

Commission de recours pour les questions de concurrence

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

17 juin 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38560

¹⁾ RS 173.31

Ordonnance

sur les formules de l'état civil et leurs modes d'écriture

du 31 mai 1996

Le Département fédéral de justice et police,
vu l'article 184 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1953¹⁾ sur l'état civil (OEC),
arrête:



Article premier Principes

- ¹ Les offices de l'état civil utilisent les formules mentionnées dans l'annexe 1.
- ² L'étendue et l'ordre des indications contenues dans les rubriques des formules sont ceux des modèles reproduits dans l'annexe 2²⁾. Les cantons peuvent ajouter leur écusson à leur désignation.
- ³ Si le texte de la formule est imprimé en même temps que le texte de l'inscription, le sceau de l'office doit être apposé en relief. Des caractères différents doivent être choisis pour le texte de la formule et celui de l'inscription.

Art. 2 Langue des rubriques des formules

- ¹ La langue des rubriques des formules de l'état civil est celle qui est utilisée pour la tenue des registres. Les autorités cantonales de surveillance peuvent ordonner l'impression des rubriques en plusieurs langues nationales.
- ² Doivent être imprimées en trois langues nationales les rubriques des formules suivantes:
- a. les communications de faits d'état civil auxquelles procèdent les offices;
 - b. l'avis de décès destiné aux représentations consulaires étrangères;
 - c. l'acte de publication de mariage;
 - d. l'autorisation de célébrer le mariage (certificat de publication).
- ³ Les rubriques du certificat individuel d'état civil doivent être imprimées en trois langues nationales ainsi qu'en anglais et en espagnol.

RS 211.112.6

¹⁾ RS 211.112.1; RO 1995 5270

²⁾ L'annexe 2 n'est publiée ni au RO ni au RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

Art. 3 Qualité du papier

¹ Pour les formules de l'état civil, il faut employer du papier résistant au vieillissement.

² Les exigences relatives à la qualité du papier sont définies dans l'annexe 3¹⁾.

Art. 4 Modes d'écriture

¹ Seuls les procédés qui garantissent la lisibilité et la conservation de l'acte peuvent être utilisés comme modes d'écriture des formules de l'état civil.

² Les prescriptions de détail figurent dans l'annexe 4²⁾.

Art. 5 Prescriptions cantonales

¹ Les autorités cantonales de surveillance peuvent prescrire que tous leurs offices ou certains d'entre eux:

- a. utilisent des formules de format A4 pour les registres;
- b. utilisent un format différent du format A4 pour les fiches du registre des familles;
- c. délivrent des communications et des extraits tirés de registres sous forme de photocopies certifiées conformes, contenant les mêmes indications et présentant les mêmes couleur et qualité de papier que la formule correspondante;
- d. utilisent des formules de format A4 pour les actes abrégés de naissance, de décès et de mariage.

² Pour le livret de famille (formules 91 et 92 mentionnées dans l'annexe 1), les cantons peuvent:

- a. utiliser un autre format;
- b. disposer les rubriques relatives aux membres de la famille dans un ordre différent;
- c. ajouter des langues supplémentaires pour les rubriques des formules;
- d. prévoir des directives et des conseils complémentaires.

Art. 6 Dispositions transitoires

¹ Les formules actuelles peuvent être utilisées jusqu'au 30 juin 1998.

² L'autorité cantonale de surveillance peut prolonger ce délai pour les formules de registres actuelles.

¹⁾ L'annexe 3 n'est publiée ni au RO ni au RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

²⁾ L'annexe 4 n'est publiée ni au RO ni au RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

31 mai 1996

Département fédéral de justice et police:
Koller

N38569



Annexe 1
(art. 1^{er}, 1^{er} al.)

Liste des formules de l'état civil

N°	Désignation	Format	Couleur
1	Registre des naissances	A3 ou A4	blanc
1a	Feuille complémentaire au registre des naissances	< A4	blanc
2	Registre des décès	A3 ou A4	blanc
3	Registre des mariages	A3 ou A4	blanc
5	Registre des reconnaissances	A4	blanc
6	Registre des familles	A3 ou A4	blanc
6a	Fiches du registre des familles	A4	blanc
11a	Communication de naissance	A4	vert clair
11b	Acte de naissance	A4	blanc
12	Acte abrégé de naissance	A5	blanc
13	Communication de naissance à l'autorité tutélaire	A4	vert clair
21a	Communication de décès	A4	gris
21b	Acte de décès	A4	blanc
22	Acte abrégé de décès	A5	blanc
23	Communication de décès à l'autorité tutélaire	A4	gris
24	Avis de décès (art. 127b OEC) ¹⁾	A4	gris
31a	Communication de mariage	A4	rose
31b	Acte de mariage	A4	blanc
32	Acte abrégé de mariage	A5	blanc
34	Demande de publication de mariage	A4	blanc
35	Promesse de mariage	A4	blanc
36	Consentement au mariage	A4	blanc
37	Acte de publication de mariage	A4	bleu clair
38	Certificat de publication (autorisation de célébrer le mariage)	A4	blanc
41	Déclaration concernant le nom (art. 160, 2 ^e et 3 ^e al., CC) ²⁾	A4	blanc
42	Déclaration concernant le nom (art. 134/149 CC)	A4	blanc

¹⁾ RS 211.112.1

²⁾ RS 210

N°	Désignation	Format	Couleur
51a	Communication de reconnaissance	A4	jaune
51b	Acte de reconnaissance	A4	blanc
52	Communication de reconnaissance pour contestation éventuelle	A4	blanc
53	Consentement à la reconnaissance	A4	blanc
55	Communication de reconnaissance à l'autorité tutélaire	A4	jaune
61	Acte de famille	A4	blanc
62	Certificat individuel d'état civil	A4	blanc
71	Communication d'une mention marginale	A4	blanc
91	Livret de famille pour époux (art. 147b OEC)	A5	blanc
92	Livret de famille pour personne seule avec enfant (art. 147c OEC)	A5	blanc

N38569

Ordonnance sur l'entrée en vigueur complète de la loi sur les cartels et autres restrictions à la concurrence

du 17 juin 1996

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

Article unique

La loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996, à l'exception des articles 18 à 25¹⁾, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} février 1996.

17 juin 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38539

¹⁾ RO 1996 546

Ordonnance sur les émoluments pour les avis de la Commission de la concurrence

du 17 juin 1996

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 60 de la loi du 6 octobre 1995¹⁾ sur les cartels (LCart),

arrête:

Article premier Emoluments

L'ordonnance du 30 octobre 1985²⁾ instituant des émoluments pour les prestations de l'Office fédéral de la justice s'applique par analogie aux émoluments pour les avis de la Commission de la concurrence et du secrétariat (art. 47, 2^e al., LCart).

Art. 2 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 2 juin 1986³⁾ sur les émoluments de la Commission des cartels est abrogée.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

17 juin 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38561

RS 251.2

¹⁾ RO 1996 546

²⁾ RS 172.041.14

³⁾ RO 1986 983

Ordonnance relative à la loi sur la recherche (Ordonnance sur la recherche)

Modification du 10 juin 1996

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 10 juin 1985¹⁾ sur la recherche est modifiée comme suit:

Art. 10a Déclarations communes d'intention dans le domaine COST

Le Département fédéral de l'intérieur est autorisé à décider la conclusion de déclarations communes d'intention en matière de recherche scientifique et technique (COST) dans le cadre de la coopération européenne. Il peut déléguer cette compétence au Groupement de la science et de la recherche ou à l'Office fédéral de l'éducation et de la science.

Art. 10b Représentation au sein du Comité COST

L'Office fédéral de l'éducation et de la science, de même que le Bureau de l'intégration DFAE/DFEP, au nom de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures, représentent la Suisse au sein du Comité des hauts fonctionnaires COST.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

10 juin 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

38566

¹⁾ RS 420.11

Ordonnance concernant les émoluments des stations fédérales de recherches agronomiques

du 17 juin 1996

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974¹⁾ instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Champ d'application

La présente ordonnance régit les émoluments requis pour les prestations de services des stations fédérales de recherches agronomiques (stations de recherches) ressortissant à la loi sur l'agriculture²⁾ et à la loi fédérale du 7 octobre 1983³⁾ sur la protection de l'environnement.

Art. 2 Régime des émoluments

¹ Est tenu d'acquitter des émoluments celui qui sollicite une prestation au sens de l'article premier. Les débours sont calculés à part.

² Si les émoluments requis pour une prestation sont à la charge de plusieurs personnes, celles-ci en répondent solidairement.

Art. 3 Exemption d'émoluments

¹ Les autorités de la Confédération sont exonérées de tous les émoluments lorsqu'elles sollicitent la prestation pour elles-mêmes.

² Le contrôle sur place des essais effectués par les entreprises est gratuit. Dans ce cas, seuls sont portés en compte les débours.

³ L'analyse d'échantillons de contrôle par le service de semences est gratuite.

Art. 4 Calcul des émoluments

¹ Les émoluments perçus pour des prestations sont calculés selon les taux fixés dans la section 2 ainsi que l'annexe.

RS 426.19

¹⁾ **RS 611.010**

²⁾ **RS 910.1**

³⁾ **RS 814.01**

² Lorsque les prestations sont indemnisées au coût réel, le tarif horaire est de 60 à 180 francs. Pour apprécier le montant des émoluments, on tiendra notamment compte du temps consacré et des connaissances spéciales requises.

³ Pour des prestations régulières et de même nature, les stations de recherches peuvent, d'entente avec l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), conclure des arrangements forfaitaires.

⁴ Les émoluments exigés pour les travaux commandés de l'étranger doivent couvrir intégralement et dans chaque cas les frais de la station de recherches.

Art. 5 Emoluments supplémentaires

¹ Pour des prestations effectuées d'urgence, ou partiellement ou totalement en dehors des heures normales de travail, les stations de recherches peuvent percevoir des suppléments allant jusqu'à concurrence de 50 pour cent des émoluments de base.

² Pour des prestations de services qui sont effectuées selon l'ordonnance du 30 octobre 1991¹⁾ sur le système suisse d'accréditation ou selon la norme SN EN 45001 1991, annexée à ladite ordonnance, des suppléments allant jusqu'à concurrence de 30 pour cent des émoluments de base peuvent être perçus.

Art. 6 Débours

¹ Sont considérés comme débours les frais supplémentaires afférents à une prestation donnée, notamment:

- a. les rétributions au sens des dispositions sur les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat;
- b. les frais occasionnés par l'administration de la preuve, par des expertises scientifiques, par des examens spéciaux, ou par la réunion de documents;
- c. les frais de port, de téléphone, de télégrammes, de téléfax et de télex en trafic international;
- d. les frais de téléphone et de téléfax, s'il est exigé que les résultats des analyses soient communiqués par téléphone ou téléfax;
- e. les frais de déplacement et de transport;
- f. les frais afférents aux travaux que les stations de recherches confient à des tiers.

² Toute indemnité afférente à plusieurs travaux sera répartie au prorata des frais occasionnés par chacun d'eux.

¹⁾ RS 941.291

Art. 7 Devis

Pour les prestations onéreuses, les stations de recherches informent préalablement l'assujetti des émoluments et débours qu'il aura vraisemblablement à acquitter.

Art. 8 Avance

Les stations de recherches peuvent, pour de justes motifs (domicile à l'étranger, arriérés, etc.), exiger de l'assujetti une avance appropriée.

Art. 9 Décision fixant les émoluments; voies de droit

¹ En règle générale, la station de recherches fixe les émoluments sitôt la prestation fournie.

² Sa décision peut être détérée dans les 30 jours à l'OFAG. Sont applicables les dispositions de la juridiction administrative fédérale.

Art. 10 Echéance

¹ Les émoluments sont échus:

- a. 30 jours après la date de notification à l'assujetti;
- b. en cas de recours, dès l'entrée en force de la décision.

² Le délai de paiement est de 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision.

Art. 11 Encaissement

Les émoluments jusqu'à concurrence de 200 francs peuvent être perçus d'avance.

Art. 12 Remise d'émoluments

Selon les instructions de l'OFAG, les stations de recherches remettent tout ou partie des émoluments et débours:

- a. pour éviter des rigueurs manifestes;
- b. lorsque la station de recherches effectue des travaux auxquels elle porte un intérêt particulier.

Art. 13 Emoluments réduits pour les agriculteurs et les producteurs-utilisateurs

¹ Lorsque des analyses d'aliments destinés aux animaux et d'agents d'ensilage au sens du chiffre 5 de l'annexe sont demandées par des agriculteurs ou des utilisateurs pour leurs propres besoins, les émoluments sont réduits de 50 pour cent et arrondis au franc supérieur.

² Le cas échéant, une demande de réduction des émoluments devra être justifiée.

³ Celui qui a obtenu un rabais auquel il n'a pas droit devra s'acquitter du total des émoluments.

Art. 14 Prescription

¹ La créance d'émoluments est échue au bout de cinq ans.

² La prescription est interrompue par tout acte administratif invoquant la créance auprès de l'assujetti.

Section 2:

Taux des émoluments perçus en cas de renseignements, procédure d'autorisation et utilisation de machines et d'outillage

Art. 15 Renseignements

¹ Ne sont pas perçus des émoluments pour les renseignements donnés oralement, y compris ceux qui ont trait aux règles de prélèvement d'échantillons, s'ils n'exigent ni analyses, ni examens microscopiques, ni investigations analogues, et si leur exécution ne requiert qu'un temps négligeable.

² Une taxe de 25 francs par page est perçue pour les renseignements fournis par écrit ou pour le commentaire de résultats d'analyse. La documentation courante, telles que feuilles volantes, recommandations phytosanitaires, etc., dont la valeur marchande ne dépasse pas 10 francs, est remise gratuitement.

³ Une taxe de 50 francs par page est perçue pour les documents des systèmes d'assurance qualité fournis à un laboratoire ou à un institut.

⁴ Une taxe de 1 fr. 50 par page est perçue pour les copies de rapports d'investigations destinées à des tiers.

Art. 16 Demandes d'autorisation

¹ Pour l'examen d'une demande d'autorisation, il est perçu:

- a. une taxe de base de 1400 francs, qui est prise en compte lors d'examens et d'analyses supplémentaires;
- b. les taxes prévues aux chiffres 1 ss de l'annexe.

² La taxe de base pour une autorisation subsidiaire est de 700 francs.

³ Si l'examen de la demande d'autorisation n'exige ni une enquête, ni des investigations analogues, la taxe de base est fixée:

- a. à 112 francs pour une denrée fourragère;
- b. à 200 francs pour un engrais.

⁴ Les frais d'établissement d'un certificat d'exportation s'élèvent à 60 francs.

⁵ Les émoluments perçus pour l'approbation des produits servant au nettoyage et à la stérilisation des surfaces qui entrent en contact avec le lait ou les produits laitiers dans le processus de fabrication s'élèvent à:

- a. 650 francs pour les produits de nettoyage et de stérilisation combinés;
 - b. 500 francs pour les produits de nettoyage;
 - c. 500 francs pour les produits de stérilisation.
- ⁶ Des émoluments de 500 francs sont perçus pour l'approbation de:
- a. graisses à traire, crèmes et préparations hygiéniques pour pis;
 - b. produits contre les mouches à base d'insecticides pour bovins sur les exploitations qui produisent du lait commercialisé.
- ⁷ Les émoluments perçus pour chaque approbation supplémentaire de produits selon les 5^e et 6^e alinéas s'élèvent à 250 francs.

Art. 17 Machines, outillage et installations mécaniques utilisés dans l'agriculture

¹ Pour les contrôles uniques, l'émolument se calcule au prorata du temps qui leur a été consacré; il ne peut excéder la moitié du prix de vente des machines contrôlées.

² Les contrôles comparatifs.

Section 3: Dispositions finales

Art. 18 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 22 juin 1994¹⁾ concernant les émoluments des stations fédérales de recherches agronomiques est abrogée.

Art. 19 Disposition transitoire

La présente ordonnance s'applique également à toutes les analyses en suspens qui ne sont pas encore réglées au moment de son entrée en vigueur.

Art. 20 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

17 juin 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

Annexe
(art. 4)

Tarif des émoluments

La taxe à la valeur ajoutée de 6,5 pour cent est comprise dans les émoluments. En ce qui concerne les produits ou les services qui ne sont pas, ou partiellement seulement, soumis à la taxe à la valeur ajoutée, la station de recherches fixe un taux réduit d'autant.

Chiffre 1 Sols, eaux

	Francs
a. Analyses uniques	
1. Préparation des échantillons	11
2. Préparation spéciale d'échantillons	14 à 94
3. Test tactile (sols)	11
4. Analyses par voie chimique et physique (sauf spécification contraire, il s'agit d'ana- lyses quantitatives):	
Acidité d'échange	23
Aluminium, échangeable	53
Ammonium, échangeable	41
Azote, total	53
Azote (Kjeldahl)	41
Azote nitrique, quantitatif	53
Azote nitreux, quantitatif	53
Bore, soluble dans l'eau bouillante	82
Cadmium	94
Calcaire actif	20
Calcaire total (volumétrique)	20
Calcium, soluble dans l'eau ou échangeable	23
Capacité à l'eau par palier de tension	23
– pour plus de trois paliers, par palier sup- plémentaire	20
Capacité d'échange anionique	71
Carbone (voir humus)	
Cendres	23
Chlorure	53
Chlorure, qualitatif	20
Chrome	94
Cobalt	94
Conductibilité électrique	23
Cuivre, total	53

	Francs
Fer, échangeable	58
Fluor	83
Granulométrie, par fraction	20
Humus (matière organique totale)	32
Hydrogène, échangeable	23
Magnésium, échangeable	23
Manganèse, échangeable ou réductible	41
Manganèse, actif	53
Matière sèche	23
Mercure	94
Molybdène	140
Nickel	141
Perméabilité à l'eau (valeur K)	23
Phosphate, échangeable dans l'acide citrique	47
Phosphate, total	53
Plomb	106
Poids spécifique (poids-volume)	35
Porosité	23
Potassium, échangeable	23
Potassium, total	71
pH (réaction)	14
Salinité	23
Sélénium	141
Sodium, soluble dans l'eau ou échangeable	23
Sulfate	53
Sulfate, qualitatif	20
Teneur en eau	23
Zinc	53
b. Emoluments forfaitaires (préparation des échantillons comprise) des analyses suivantes:	
Programme 1: pH, test tactile, P et K	34
Programme 2: pH, test tactile, P, K et Mg	45
Programme 3: Granulométrie (argile, silt, sable) avec le programme 1 ou 2	39
Programme 4: Saturation des bases (H, Ca et Mg) avec le programme 1 ou 2	67
Programme 5: pH, CaCO ₃ total, capacité d'échange des cations, granulométrie, humus	125
Programme 6: Dosage N-min, plusieurs niveaux, par niveau	34
Programme 7: pH, test tactile, extrait à l'eau (N, P, K, Ca, Mg), salinité	79

	Francs
Programme 8: pH, test tactile, extrait à l'eau (N, P, K, Ca, Mg), salinité, humus	84
Programme 9: pH, test tactile, humus, extrait à l'eau (N, P, K, Ca, Mg) et extrait par acétate d'ammonium EDTA (P, K, Ca, Mg)	132
Programme 10: pH, test tactile, humus, extrait à l'eau (N, P, K, Ca, Mg) et extrait par acétate d'ammonium EDTA (P, K, Ca, Mg, Mn, Fe, Cu, Zn)	168
Programme 11: Extrait par acétate d'ammonium EDTA (P, K, Ca, Mg)	50
Programme 12: Extrait par acétate d'ammonium EDTA (Mn, Fe, Cu, Z)	50
Programme 13: Extrait par DTPA (Mn, Fe, Cu, Zn) seul	79
Programme 14: pH, test tactile, salinité totale	50
c. Analyses faites à l'aide des méthodes physiologiques et microbiologiques:	
1. Essais en vases de végétation, taxe de base	616
2. Essais en vases de végétation, supplément pour chaque formule nécessaire suivant le nombre de répétitions, au minimum	415
3. Nombre total de germes	102
4. Nombre de germes ou identification de groupes ou d'espèces physiologiques et systématiques de micro-organismes	102 à 415
5. Détermination des activités	102 à 217
6. Essais microcultureux pour la détermination des produits toxiques	58 à 396
d. Analyses de l'état nutritionnel des plantes (analyse foliaire):	
1. Préparation des échantillons	23
2. Pour un dosage unique: émolument selon chiffre 2	
3. Taxe forfaitaire (N + P + K + Ca + Mg)	118
e. Mesures physiques du sol:	
1. Au champ (par mesurage)	
– Test au pénétromètre	125
– Test à l'infiltromètre	151
– Test mécanique (scissomètre)	67

	Francs
2. Prélèvement (aussi pour test N-min)	
– échantillon non perturbé (plusieurs cylindres)	34
– échantillon pour analyse des agrégats (cas normal)	28
– idem (en complément aux prélèvements de cylindres)	14
3. Préparation	
– échantillon non perturbé (plusieurs cylindres)	39
– échantillon en agrégat	39

Chiffre 2 Engrais

a. Analyses uniques:	
1. Préparation spéciale des échantillons	14 à 100
2. Analyses par voie chimique et physique (sauf spécification contraire, il s'agit d'analyses quantitatives):	
Aluminium	53
Analyse par tamisage, pour chaque fraction	20
Azote, total	53
Azote (Kjeldahl)	41
Azote (Ammonium)	35
Bore	111
Cadmium	94
Calcium	53
Carbone (calcination)	53
Cendres (voir résidu de calcination)	
Chlorure	35
Chlorure, qualitatif	20
Chrome	53
Cobalt	94
Composé organique adsorbant d'halogène (AOX)	211
Cuivre	70
Fer	58
Fluor	83
Magnésium	53
Magnésium, avec calcium	73
Manganèse	53
Masse volumique apparente	23
Matière sèche	20
Mercur	94

	Francs	
Molybdène	94	
Nickel	94	
Nitrate, total	53	
Nitrate, qualitatif	20	
Nitrite, qualitatif	20	
Perte au feu	41	
Phosphate, soluble dans l'eau	41	
Phosphate, soluble dans l'acide citrique	53	
Phosphate, soluble dans le citrate d'ammonium	70	
Phosphate, total	53	
Plomb	106	
Potassium	70	
pH (Réaction)	14	
Résidu de calcination	23	
Résidu insoluble dans les acides	41	
Sélénium	111	
Sodium	53	
Sulfate	53	
Sulfate, qualitatif	20	
Zinc	53	
b. Emoluments forfaitaires pour l'analyse de boues d'épuration et l'évaluation des résultats:		
1. Analyse de P, Ca, Mg, Cd, Zn, Cu, Ni, Mo, Co, Cr, Pb, Fe, Al, y compris la préparation des échantillons		
– échantillons séchés	394	
– échantillons humides et liquides	428	
2. Analyse par voie chimique (matière sèche, résidu de calcination, azote Kjeldahl et azote ammoniacal), y compris la préparation des échantillons	89	
3. Envoi des boîtes d'emballage avec demande de renvoi des échantillons	20	
4. Contrôle d'hygiène, y compris l'envoi des flacons d'emballage et la préparation des échantillons	58	
5. Taxe pour travaux de contrôle par échantillon	26 à	83
c. Analyses faites à l'aide des méthodes physiologiques et microbiologiques:		
Essais en plein champ, taxe de base	1892	

	Francs
Essais en plein champ, supplément correspondant à l'importance de l'essai et au temps consacré et indemnité au propriétaire du champ, par formule au moins	937
Essais en vases de végétation, taxe de base	574
Essais en vases de végétation, supplément pour chaque formule nécessaire, suivant le nombre des répétitions	394
Nombre total des germes	100
Nombre de germes ou identification de groupes ou d'espèces physiologiques et systématiques de micro-organismes	100 à 381
Essais microcultureux pour la détermination de produits toxiques	53 à 381

Chiffre 3 Aliments pour animaux, additifs, agents d'ensilage, matières premières d'origine animale et végétale

	Francs
a. Préparation spéciale des échantillons	22 à 89
b. Analyses par voie chimique et physique (sauf spécification contraire, il s'agit d'analyses quantitatives):	
Acides aminés: analyse complète sans tryptophane	333
– Lysine	100
– Méthionine et cystine, ensemble	111
– Tryptophane	100
– Thréonine	100
– acides aminés ajoutés, chacun	39
Acides gras (graisse brute incluse)	180
Acides gras volatils, dans les ensilages (acide lactique et éthanol inclus)	78
Activité de la phytase	78
Activité uréase dans les produits du soja	78
Aflatoxines (voir mycotoxines)	
Amidon	50
Amines biogènes (cadavérine, histamine, putrescine, thyramine) chacune	200
– Analyse totale	266
Ammoniac	39
Antibiotiques et autres substances antimicrobiennes	
– chacun, qualitatif	55 à 111

	Francs	
– screening (jusqu'à 18 substances)	120	
– chacun, quantitatif	120 à	310
Cadmium	100	
Caféine	111	
Calcium	50	
Carbonate	78	
Carotène	78	
Cellulose brute	39	
Cendres brutes	28	
Cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique	50	
Chlorures	34	
Chrome	50	
Cobalt	100	
Composition botanique des fourrages	63 à	333
Cuivre	50	
Cyanure	89	
Dégradabilité de la matière azotée de MA, selon méthode	78 à	111
Digestibilité in-vitro de la matière organique, selon méthode	100 à	200
Eau ou matière sèche	22	
Ensilages: appréciation organoleptique	22	
Examens microbiologiques		
– qualité microbiologique	120	
– dénombrement ou identification de certains micro-organismes	50 à	300
Examens microscopiques	89 à	222
Degré d'acidité (voir indices des graisses)		
Fer	55	
Fibres et constituants pariétaux (comme ADF, NDF)	50 à	89
Fluorescène	133	
Glucosinolates totaux	133	
Graisse brute (matières grasses brutes)	39	
Graisse brute, après hydrolyse acide (Berntrop)	78	
Impuretés des céréales fourragères et des graines oléagineuses (composition)	78 à	222
Impuretés terreuses	34	
Indices des graisses:		
– Acides gras libres, degré d'acidité, chacun	39	
– Indices d'iode, de peroxyde, de saponification, parties non saponifiables chacun	50	
Inhibiteurs de trypsine	124	
Iodure	133	

	Francs
Lignine	111
Magnésium	50
Manganèse	50
Matière sèche ou eau	22
Matière sèche, dans les produits aqueux	33
Mercure	100
Mycotoxines	
– Aflatoxine B1	188
– Aflatoxines B1, B2, G1, G2 ensemble	222
– Ochratoxine A	222
– Désoxynivalénol (DON) et T2-toxine ensemble	222
– Zéaralénone	222
– Fumonisine	222
– Tests ELISA chacun	78
Nickel	89
Nitrate	89
Phosphore	50
Plomb	100
Potassium	50
Pouvoir tampon	33
Propylèneglycol	78
Protéine brute	39
Protéine brute, soluble en milieu pepsine-HCl	88
Réaction (pH)	14
Résidus de solvants	78 à 188
Sélénium	100
SMCO (S-méthylcystéine-sulfoxide)	100
Sodium	50
Sucres totaux	50
Sucres simples, chacun	62
Tanins	100
Théobromine	111
Urée	50
Valeur calorifique	89
Vitamine A, Vitamine E, chacune	200
Xantophylle	78
Zinc	50
c. Emoluments forfaitaires pour groupes d'analyses déterminés:	
Foin, regain (matière sèche, cendres brutes, protéine brute, cellulose brute, NEL, NEV, PAI)	100

	Francs
Minéraux dans foin, regain et ensilage: Ca, P, Mg, Na, K	pour 1 48 pour 2 80 pour 3 100 pour 4 120 pour 5 140
Ensilages de fourrages (matière sèche, cendres brutes, protéine brute, cellulose brute, NEL, NEV, PAI)	133
Ensilages de céréales (matière sèche [2 étapes], cendres brutes, protéine brute, cellulose brute, matières grasses brutes, de MA, NEL, NEV, PAI)	196
Aliments composés pour porcs et chevaux (matière sèche, cendres brutes, protéine brute, cellulose brute, matières grasses brutes, énergie digestible porcs, énergie digestible chevaux)	140
Aliments composés pour ruminants (matière sèche, cendres brutes, protéine brute, cellulose brute, matières grasses brutes, de MA, NEL, NEV, PAI)	190
Aliments composés pour volailles (matière sèche, protéine brute, matières grasses brutes, amidon, sucre, énergie métabolisable volaille)	170
Fourrages déshydratés (matière sèche, cendres brutes, protéine brute, cellulose brute, NEL, NEV, PAI)	100
d. Pour le contrôle des aliments composés, conformément à l'article 25 de l'ordonnance du 26 janvier 1994 sur les aliments pour animaux, on perçoit un émolument de 70 francs par échantillon. Les émoluments pour les différentes analyses selon lettre b ne sont reçus que si les aliments composés analysés ne correspondent pas aux prescriptions légales.	

Chiffre 4 Analyses de l'air et de substances d'origine végétale et animale, contaminées par voie aérienne

	Francs
a. Préparation spéciale des échantillons	14 à 100
b. Analyses par voie chimique et physique (sauf spécification contraire, il s'agit d'analyses quantitatives):	

	Francs
Azote (Kjeldahl)	41
Bore	111
Cadmium	106
Calcium	53
Cendres (voir résidu de calcination)	
Chlorures	35
Chrome	53
Cobalt	100
Cuivre	70
Eau (matières sèche)	20
Echantillons de déposition (Anions, Cations pH, etc.)	coût réel
Fer	58
Fluorure	83
Impuretés terreuses	35
Magnésium	53
Magnésium avec calcium	70
Manganèse	53
Mercure	100
Molybdène	100
Nickel	100
Nitrate	83
Phosphore, total	53
Plomb	106
Potassium	70
Résidu de calcination	23
Sélénium	111
Sodium	70
Soufre	70
Substances étrangères contenues dans l'air (SO ₂ , NO _x , O ₃ , NH ₄ , HF, NH ₃ , N ₂ O, CH ₄ , Hydrocarbures, etc.)	coût réel
Zinc	53

Chiffre 5 Produits phytosanitaires, régulateurs de croissance et produits pour la protection des récoltes

	Francs
a. Analyses physico-chimiques générales:	
Cendres (résidu de calcination)	22
Combustibilité	22
Constituants solubles dans l'eau	39
Eau (humidité), à l'étuve	18
Extraction avec des solvants organiques	111

	Francs
Grandeur des particules (tamisage ou mensuration microscopique)	50
Poids du litre (pour les préparations en poudre)	22
Poids spécifique, à l'aéromètre	19
Point de fusion	22
Pouvoir mouillant, au stalagmomètre	22
Pouvoir mouillant, sur verre avec feuilles	22
Réaction (pH)	14
Stabilité de la suspension (méthode au cylindre)	67
Stabilité des bouillies de pulvérisation	39
Viscosité	95
b. Analyses particulières:	
Aldéhyde formique	89
Cuivre, total (électrolytique)	150
Dithiocarbamate	288
Simple chromatographie sur couches minces	150
Simple chromatographie en phase gazeuse	221
Simple chromatographie en phase liquide	221
Simple détermination en spectrométrie de masse	443
c. Analyses particulières complémentaires:	selon coût réel
(art. 4, 2 ^e al., et art. 7)	

Chiffre 6 Examens biologiques

- a. Lorsqu'un produit phytosanitaire, un régulateur de croissance ou un produit pour la protection des récoltes est soumis à un examen biologique, la vérification de chaque concentration indiquée par le fabricant ou de chaque domaine de concentration, différents dans une suite de traitements
 1. Examen biologique touchant l'utilisation de fongicides:
 - Produits pour pulvérisation et pour poudrages,
 - Produits pour la désinfection des semences,
 - Produits pour le traitement du sol, par maladie, sur une seule plante-hôte 3212
 - Par plante-hôte supplémentaire, si des recherches spéciales sont nécessaires 3212

	Francs
2. Examen biologique touchant l'utilisation de préparations pour la lutte contre les animaux ravageurs:	
Acariose, Erinose	3212
Altises de la betterave	1617
Altises du colza	1617
Altises, en culture maraîchère	1617
Anthonome du pommier	1617
Araignées rouges	3212
Araignées rouges, en serre	1617
Atomaire linéaire	1617
Carpocapse	3212
Carpocapse des prunes	1617
Cécidomyie du pois	3212
Cécidomyie des siliques	3212
Cèphe de chaumes (mouche des chaumes)	1617
Charançon des siliques	3212
Charançon des tiges du colza	3212
Cheimatobie (phalène hiémale)	1617
Chenilles du chou, piéride, noctuelle du chou, teigne du chou, chacun	1617
Courtillères	1617
Criocère des céréales	1617
Doryphores	1617
Hannetons	3212
Hoplocampe	1617
Hyponomeutes	1617
Limaces	3212
Méligèthe du colza	1617
Mineuses	1617
Mouche de la betterave	1617
Mouche de la carotte	3212
Mouches des cerises	3212
Mouche du chou	1617
Mouche de frit du maïs	1617
Nématodes	6032
Noctuelle par culture	1617 à 3212
Petits mammifères (par espèce)	6424
Petits rongeurs	6424
Pou de San José	3212
Psylles	1617
Pucerons, en arboriculture	3212
Pucerons, en grande culture et en culture maraîchère pleine terre, par plante-hôte	3212

	Francs
Pucerons, en culture maraîchère	1617
Pucerons lanigères	3212
Pyrale du maïs	3212
Tarsonème	3212
Tenthrède du colza	1617
Thrips	3212
Tipule	1617
Tordeuse des bourgeons	1617
Tordeuse de la pelure	3212
Tordeuse du pois	1617
Vers blancs	6424
Vers de la vigne	3212
Vers fil de fer	6424
Produits pour fumigations	3212
autres indications non énumérées	coût réel
3. Examen biologique touchant l'utilisation de produits répulsifs pour le gibier	1241 à 2481
4. Examen biologique de moyens destinés à effrayer les oiseaux	1241 à 5095
5. Examen biologique d'herbicides et de défanants:	
Herbicides, par variété culturale ou un groupe de variétés culturales	3212
Défanants, par variété culturale	3212
6. Examen biologique de produits de croissance, par variété culturale et par effet biologique	3212
7. Examen biologique de mastics à greffe et de produits similaires	753 à 3212
8. Examen biologique spécial:	
Examen effets secondaires, par exemple modification de la saveur, phytotoxicité	1241 à 3212
Produits pour la protection de récolte	3212
Toxicité pour les abeilles:	
– essais en plein champ	5760 à 9304
– essais sous tente	4985 à 7532
– test de simulation	376 à 753
b. Si le même processus peut s'appliquer à plusieurs ravageurs ou à plusieurs maladies, l'émolument n'est facturé que pour un ravageur ou pour une maladie (sauf dans des cas spéciaux). Si l'examen ne peut être exécuté parce que les maladies ou les ravageurs visés n'apparaissent pas ou s'il n'est pas	

Francs

concluant, on ne percevra pas d'émolument, mais un dédommagement des débours selon l'article 6, dédommagement qui ne dépassera pas le montant de l'émolument normal. Les stations réduisent les émoluments des trois quarts au plus lorsque l'examen du produit prend relativement peu de temps ou lorsque, pour un examen de plusieurs années, on perçoit des débours relativement élevés.

Chiffre 7 Céréales de farine panifiables

Analyses par voie chimique ou physique (sauf indication contraire, l'échantillon soumis à l'analyse doit peser au moins 250 g):

Amylogramme	50
Cendres (dosage à l'acétate de Mg selon Kranz), avec teneur en eau	50
Pour chaque autre échantillon envoyé en même temps	33
Dureté du grain, analyse par tamisage	22
Essai de mouture (au moins 2 kg de grain, mais au plus 5 kg)	89
Essai de panification (2 kg de farine), avec farinogramme, temps de chute, teneur en eau	188
Extensogramme (1 kg de farine), avec farinogramme	89
Farinogramme (500 g de farine)	50
Gluten humide	33
Gluten sec	20
Indice de gluten, y compris gluten humide	38
Indice de gonflement (selon Berliner), y compris le gluten humide	39
Maltose, dosage photométrique	50
Pour chaque autre échantillon envoyé en même temps	35
Poids de l'hectolitre (3 dl de grain)	20
Poids de mille grains	20
Temps de chute, selon Hagberg	33
Teneur en eau	20
Pour chaque autre échantillon envoyé en même temps	14
Teneur en protéines	39
Test de sédimentation, selon Zeleny	33

Francs

Chiffre 8 Semences

- | | | |
|----|---|----|
| a. | Analyses de pureté: | |
| 1. | Céréales, maïs, légumineuses à grosses graines, espèces du genre Beta, tournesol, et autres espèces à grosses graines | 27 |
| 2. | Toutes les autres espèces | 35 |
| b. | Analyses de faculté germinative: | |
| | Toutes les espèces | 42 |
| c. | Pureté et faculté germinative: | |
| 1. | Céréales, maïs, légumineuses à grosses graines, espèces du genre Beta, tournesol, et autres espèces à grosses graines | 55 |
| 2. | Toutes les autres espèces | 65 |
| d. | Analyses complètes: | |
| 1. | Pureté et faculté germinative, nombre de graines étrangères: | |
| | – espèces à grosses graines (p. ex. céréales, maïs, tournesol) | 65 |
| | – espèces à petites graines (p. ex. trèfles, graminées) | 85 |
| 2. | Echantillons pour la certification: | |
| | – Echantillons non triés (faculté germinative, nombre de graines étrangères et teneur en eau) de | |
| | – céréales, maïs et légumineuses à grosses graines | 40 |
| | – espèces de trèfle et graminées fourragères | 50 |
| | – Echantillons triés (pureté, faculté germinative, nombre de graines étrangères et teneur en eau) de | |
| | – céréales, maïs et légumineuses à grosses graines | 50 |
| | – espèces de trèfle et graminées fourragères | 85 |
| e. | Teneur en graines étrangères (nombre): | |
| 1. | poids indiqué dans les règles de l'ISTA | 40 |
| 2. | poids selon VESKOF | 55 |
| f. | Mélanges: | |
| 1. | Analyse de la pureté (y compris la composition): | |

	Francs
– de 2 à 8 composants	100
– plus de 8 composants	120
2. Analyse de faculté germinative:	
– 2 composants	90
– pour chaque composant supplémentaire	plus 30
3. Analyse complète (y compris la composition):	
– 2 composants	110
– pour chaque composant supplémentaire	plus 30
g. Authenticité et pureté de la variété (ou de l'espèce):	
1. Test au phénol sur céréales	40
2. Test de fluorescence sur ray-grass et fétuque	60
3. Contrôle cultural, par échantillon	35
4. Autres essais, comme test en culture, etc.	coût réel
h. Détermination de la variété de céréales et de maïs	
– au moyen de l'électrophorèse	150
i. Pommes de terre, détermination de la variété, sans essai cultural	coût réel
– au moyen de l'électrophorèse	150
– pour chaque échantillon complémentaire envoyé en même temps	40
k. Teneur en eau	20
l. Poids de 1000 grains	20
m. Triage de céréales	20
n. Test au tétrazolium pour:	
– les céréales	45
– les semences d'arbres et autres espèces	55
o. Test au froid (semences de maïs)	50
p. Analyses sanitaires:	
– test de fluorescence de <i>Septoria nodorum</i> des céréales	50
– caries et charbons des céréales	50
– diverses maladies cryptogamiques des semences de céréales, maïs et légumineuses à grosses graines	100
– test ELISA de la pomme de terre, échantillon de 50 tubercules	50
– test ELISA de la pomme de terre, échantillon de 100 tubercules	80
– autres analyses	coût réel

	Francs
q. Etablissement de bulletins d'analyses ISTA	10
– pour chaque formule supplémentaire	2
r. Inspection officielle de cultures, par hectare:	
– céréales, trèfle, graminées, féverole, pois, soja, etc.	20
– pommes de terre et maïs	40
– plantes potagères, baies etc. (minimum II)	35
s. Examen de variétés de céréales et de maïs: taxe annuelle	
Examen de variétés exécuté à la demande d'un sélectionneur ou de son représentant	
– une variété	1000
– deuxième variété du même sélectionneur	1300
– examen de la qualité boulangère (céréales panifiables)	500
– examen de la qualité du maïs	500
Pour une espèce donnée, il ne sera pas examiné plus de deux variétés appartenant au même sélectionneur par catégorie (période de semis type d'utilisation, groupe de précocité, etc.)	
Il n'est perçu aucune taxe lorsque les stations procèdent elles-mêmes au choix des variétés à examiner.	
t. L'établissement de certificats phytosanitaires est régi par l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1962 ¹⁾ sur la protection des végétaux.	

Chiffre 9 Lait, produits laitiers et matières auxiliaires y relatives

	Francs
a. Consultation, expertises, avis	coût réel
b. Préparation spéciale des échantillons	10 à 91
c. Analyses microbiologiques:	
Analyses microbiologiques répétées	coût réel
Contrôle de l'hygiène des exploitations et contrôles par étapes	coût réel
Détermination du nombre de germes:	
– Bactéries halotolérantes	40
– Bactéries lactiques	45
– Bactéries lactiques hétérofermentatives (selon le milieu)	coût réel

¹⁾ RS 916.20

	Francs
– Bactéries mésophiles aérobies (nombre total de germes)	35
– Bactéries propioniques	53
– Bactéries sporulées aérobies	40
– Bactéries sporulées anaérobies (méthode MPN)	64
– <i>Cl thyrobutyricum</i> (méthode par filtration)	75
– Entérobactériacées	37
– Entérocoques	37
– <i>Escherichia coli</i> (avec MUG)	45
– Flore fongique: (levures, moisissures)	37
– Germes étrangers (non lactiques) SF-Agar	37
– Germes étrangers gram-négatifs	45
– Lipolytcs	48
– Organisme coliforme	37
– <i>S aureus</i>	64
Identification de microorganismes avec Kits-test	coût réel
Examen microscopique de cultures	10 à 25
Lait et produits laitiers: microorganismes pathogènes humains (Isolation différenciation)	coût réel
Lait, analyse diagnostique de la mammite:	
– Isolation, différenciation	12
– Antibiogramme	22
Lait, détermination électronique du nombre de cellules:	
– Analyse unique	11
– à partir de 10 analyses	7
Lait, détermination microscopique du nombre de cellules	33
Lait et produits laitiers, recherche de:	
– substances inhibitrices (test Delvo)	17
– pénicilline (test Delvo, épreuves de pénase)	17
– Détermination de résidus antibiotiques dans le lait (CH ARM-Test II), par classe de produit	28
Lait et produits laitiers, détermination des substances inhibitrices	67
Lait, examen individuel, diagnostic des mammites (épreuve de Schalm), prélèvement aseptique de l'échantillon de lait, par bête	22
Mise en évidence de la pasteurisation (phosphatase, détermination quantitative)	18
Recherche de bactériophages:	
– Recherche qualitative de phages de Sc	coût réel
– Recherche qualitative de phages de Lb	coût réel

	Francs
– Recherche quantitative de phages de Sc	coût réel
– Recherche quantitative de phages de Lb	coût réel
Test de peroxydase	18
Taux de réinfection	55
d. Analyses chimiques et physiques:	
– Analyses physiques, analyse de particules (lait, crème)	55
– Propriété du caillé (fromage à pâte dure et mi-dure)	50
– Dureté de la pâte (pénétrométrie, fromage)	28
– Consistance (yoghourt)	28
Analyses chimiques périodiques	coût réel
Analyses biochimiques périodiques	coût réel
Acétate enzymatique	64
Acide lactique D- (D-Lactat) enzymatique	64
Acide lactique L+ (L+Lactat) enzymatique	64
Acide malique (malate) enzymatique	64
Acides gras volatils (fromage)	111
Acides gras libres (par chromatographie en phase gazeuse)	200
Acides gras libres d'après Deeth	45
Acides gras libres de la lipolyse	61
Activité de la présure	coût réel
Amines biogènes du fromage	250
Ammoniac dans le fromage	67
Analyses d'acides aminés:	
– hydrolysats de fromage ou de produits à base de protéines	443
– hydrolysats de yoghourt ou de lait	443
– en plus, dosage du tryptophane	200
– en plus, de la cystéine et de la méthionine	200
– acides aminés physiologiques dans le fromage	443
– acides aminés physiologiques dans le lait ou le yoghourt	443
– dosage des acides aminés dans d'autres produits	coût réel
Aptitude au fouettage de la crème	45
Aptitude du fromage à la fonte (point de ramollissement et point de goutte)	45
Azote hydrosoluble dans le fromage	78
Azote total	67
Azote non-caséique	78
Azote non-protéique	78

	Francs
Benzoate	105
Calcium	55
Calcul de la valeur nutritive	22
Carotène, β -	160
Cendres	95
Cendres fixées	111
Chlorure dans le fromage	33
Chlorure dans le beurre et le lait	50
Cholestérol total	78
Citrate	78
Citrate enzymatique	64
Composition en acides gras des graisses	167
Cuivre	78
Degré d'acidité	33
Degré d'acidité de la graisse	50
Degré d'homogénéisation	67
Densité (appareil PAAR)	33
Diffusion des gaz CO ₂ , O ₂ à travers le matériel d'emballage	coût réel
Dispersibilité de la poudre de lait	22
Eau (valeur aw)	39
Ethanol enzymatique	64
Examen sensoriel (lait reconstitué)	28
Fer	78
Foisonnement (crèmes glacées)	22
Furosine	159
Fructose enzymatique	64
Galactose enzymatique	64
Gaz, composition relative (N ₂ , O ₂ , H ₂ , CO ₂ , NH ₃)	coût réel
Gaz, composition absolue (N ₂ , O ₂ , H ₂ , CO ₂ , NH ₃)	coût réel
Glucose enzymatique	64
Glutamate enzymatique	64
Indice de peroxyde	50
Indice d'iode selon Wijs	55
Influence du matériel d'emballage sur la saveur	coût réel
Lactose enzymatique	105
Lactose diométrique	78
Lactulose enzymatique	105
Lactoglobuline, β -	101
Magnésium	55
Manganèse	78
Nitrate et nitrite ensemble	111

	Francs
Oxygène dans les produits laitiers liquides	39
Perméabilité à la vapeur d'eau du matériel d'emballage	coût réel
Péroxidase, dosage quantitatif	48
Phosphatase selon Sanders	67
Phosphore	67
Phosphatase alcaline, dosage quantitatif	48
Point de congélation	26
Potassium	55
Radiographie du fromage aux rayons X	coût réel
Saccharose enzymatique	64
Sodium	53
Solubilité de la poudre du lait	33
Solubilité azote (pH 4,6)	75
Succinate enzymatique	64
Sorbate	105
Tartinabilité du beurre	45
Teneur en eau (substance sèche)	28
Teneur en eau du fromage	28
Teneur en matière grasse du beurre	55
Teneur en matière grasse du lait, butyrométrique	22
Teneur en matière grasse de la crème et du fromage, butyrométrique	33
Teneur en matière grasse, analyse gravimétrique (d'après Schmid-Bondzynski ou Röse-Gottlieb)	78
– d'après Weibull	95
Thermogramme (DSC)	95
Urée	64
Valeur du pH dans le lait, le fromage et la poudre de lait	22
Valeur du pH dans le sérum du beurre	33
Viscosité du lait (viscosimètre capillaire)	45
Viscosité (Viscotester)	28
Vitamines:	
– A	160
– B1	93
– B2	105
– B6	159
– C	105
– E	160
Zinc	78

	Francs
e. Vente de cultures et de matières auxiliaires, y compris le verre, l'emballage et le port, mais sans supplément de port pour les envois exprès:	
1. Bleu de méthylène, solution standard concentrée, 12,5 ml	7
100,0 ml	27
2. Cultures liquides pour fromageries (bactéries lactiques, bactéries propioniques, <i>Brevibacterium linens</i> , moisissures), par bouteille	16
3. Souches pures, isolées, provenant de notre collection de cultures pures	43
f. Infrastructure, service	
Installations et infrastructure technologie fromagère	coût réel
Installations et infrastructure technologie laitière	(1 jour) 300
	(½ jour) 180

Chiffre 10 Abeilles, cadres, miel, nourriture pour abeilles

	Francs
a. Analyses biologiques:	
– Test Aedes	177
– Essai sur grillons, plus test Aedes	222
– Test des cadres	72 à 355
b. Analyses chimiques:	
Miel	
– Activité de la diastase	48
– Activité de l'invertase	48
– Camphre, menthol, thymol, eucalyptol	213
– Conductibilité	21
– Hydroxyméthylfurfural	30
– pH, acidité totale	32
– Teneur en eau par réfractométrie	15
Cire	
– Camphre, menthol, thymol, dichlorobenzène	213
– résidus d'acaricides	213

Chiffre 11 Boissons

a. Analyses des vins:	
Acétate d'éthyle, CG	60
Acide ascorbique	coût réel
Acide citrique, HPLC ou méthode enzymatique	64
Acide malique, HPLC ou méthode enzymatique	64

	Francs
Acide malique et lactique, test de rétrogradation, CCM	21
Acide malique et lactique, test de rétrogradation, HPLC	40
Acide lactique, HPLC ou méthode enzymatique	64
Acide sorbique, par colorimétrie	40
Acide sulfureux libre	18
Acide sulfureux total, titration directe	21
Acide sulfureux total, par distillation et titration	40
Acide tartrique, par colorimétrie	27
Acide tartrique, HPLC	60
Acidité totale (acidité de titration)	25
Acidité volatile, distillation, titration	30
Agents conservateurs, quantitatif, HPLC	coût réel
Alcool, par distillation, densité	32
Aldéhyde, méthode chimique	40
Amines biogènes, HPLC	coût réel
Analyse de commerce (selon le Manuel suisse des denrées alimentaires), dégustation, pH, acidité totale, acide sulfureux libre, alcool % vol., acidité volatile, sucres, extrait total et sans sucre, densité	200
Analyse des vins, sucres et acides, HPLC, comprenant: acides malique, acétique, lactique, suc-cinique, tartrique et citrique, glucose, fructose, glycérine, éthanol	130
Analyse complète: comme analyse des vins, sucres et acides; en plus: dégustation, pH, acide sulfureux libre, acidité totale, densité du vin	220
Anthocyanes	coût réel
Calcium, par spectrométrie d'absorption atomique	64
Chlorure, par chromatographie ionique	60
Chlorure, par potentiométrie	60
Colorants	coût réel
Cuivre, par colorimétrie	43
Cuivre, par spectrométrie d'absorption atomique	64
Dégustation (par échantillon)	coût réel, au minimum 25
Densité, D20/20 (densimètre à résonance de vibration)	21
Diéthylèneglycol, HPLC	90
Esters, méthode chimique	43
Examen sensoriel par experts qualifiés	90 à 200
Examen sensoriel par groupe spécialisé	400 à 830

	Francs	
Extrait seul	48	
Extrait, en complément de l'alcool	18	
Fer par colorimétrie	32	
Fer par spectrométrie d'absorption atomique	64	
Glucose + fructose, HPLC ou méthode enzymatique	64	
Glycérine, HPLC ou méthode enzymatique	64	
Goût de bouchon, par dégustation seulement	coût réel, au minimum 25	
Goût de bouchon, mise en évidence des chloroanisoles par CG/MS	coût réel	
Histamine, HPLC	85	
Indice de formol	35	
Mesurage de la pression (vins mousseux)	18	
Mesure de la couleur, selon méthode OIV	30	
Méthanol, CG	60	
Microorganismes, par microscopique	25 à 40	
Numérotation des germes	coût réel	
pH, mesure	20	
Phénols totaux (indice Folin-Ciocalteu)	35	
Potassium, par spectrométrie d'absorption atomique	64	
Recherche des hybrides, semi-quantitatif	coût réel	
Recommandations concernant le traitement en cave	coût réel, au minimum 27	
Sodium, spectrométrie d'absorption atomique	64	
Sucres résiduels (voir Glucose + fructose)		
Sucres totaux (voir Glucose + fructose)		
Sucres réducteurs, selon Luff-Schoorl	40	
Sulfate, quantitatif	60	
Tanins, condensables	45	
Troubles, caractérisation	coût réel	
Uréthane (carbamate d'éthyle)	220	
b. Analyse des jus des fruits:		
Acide ascorbique, méthode enzymatique	coût réel	
Acide ascorbique, par iodométrie	40	
Acide citrique, méthode enzymatique	64	
Acide isocitrique	coût réel	
Acide lactique, HPLC ou méthode enzymatique	64	
Acide malique (D- ou L-), méthode enzymatique	64	
Acide sulfureux libre	18	
Acide sulfureux total, titration directe	21	

	Francs
Acide sulfureux total, par distillation et titration	40
Acide tartrique, par colorimétrie	27
Acide tartrique, HPLC	60
Acidité totale (acidité de titration)	25
Acides aminés, HPLC	195
Agents conservateurs, quantitatif, HPLC	coût réel
Alcalinité des cendres, seule	105
Alcalinité des cendres, en plus des cendres	25
Analyse complète de jus de fruits (sans acides aminés)	450
Calcium, par spectrométrie d'absorption atomique	64
Cendres, seules, par gravimétrie	80
Chlorure, par chromatographie ionique	60
Cuivre, par spectrométrie d'absorption atomique	64
Degrés Brix, par réfractométrie	20
Densité, D20/20 (densimètre à résonance de vibration)	21
Edulcorants artificiels, quantitatif, HPLC	coût réel
Examen sensoriel par experts qualifiés	90 à 200
Examen sensoriel par groupe spécialisé	400 à 830
Glucose + fructose, HPLC ou méthode enzymatique	64
Hydroxyméthylfurfurol, quantitatif	coût réel
Indice de formol	35
Magnésium, par spectrométrie d'absorption atomique	64
Microorganismes, par microscopie	25 à 40
Nitrate	60
Numération de germes	coût réel
pH, mesure	20
Phénols totaux	35
Phosphore total	104
Potassium, par spectrométrie d'absorption atomique	64
Proline	55
Recommandations concernant le traitement en cave	coût réel, au minimum 27
Saccharose, en complément des sucres réducteurs	30
Saccharose, seul	64
Sodium, par spectrométrie d'absorption atomique	64

	Francs
Sorbitol, quantitatif, HPLC ou méthode enzymatique	64
Sucre inverti (voir Glucose + fructose)	107
Sucres totaux, HPLC ou méthode enzymatique	100
Sulfate, quantitatif	90
Tanins, condensables	45
Troubles, caractérisation	coût réel, au minimum 27
c. Analyses des eaux de vie:	
Acétaldehyde, CG	70
Acide cyanhydrique, distillation, titration	70
Acide cyanhydrique, test rapide Merck	30
Acroléine, méthode chimique	40
Alcool, distillation, densité	40
Alcool, sans distillation	25
Aldéhyde, méthode chimique	40
Analyse des eaux-de-vie avec esters par méthode chimique et extrait	195
Analyse des eaux-de-vie par CG, y compris les alcools supérieurs	167
Cuivre, par spectrométrie d'absorption atomique	64
Cyanure (voir Acide cyanhydrique)	
Dégustation (par échantillon)	coût réel, au minimum 25
Esters, méthode chimique	50
Fer, par colorimétrie	32
Fer, par spectrométrie d'absorption atomique	64
Huile de fusel (CG), selon le nombre de composés	110 à 245
Métaux (divers), par absorption atomique ou dosage chimique	coût réel
Méthanol, CG	60
Recommandation concernant le traitement en cave	coût réel, au minimum 27
Troubles, caractérisation	coût réel
Uréthane (carbamate d'éthyle)	100

**Ordonnance
sur la protection des sites marécageux
d'une beauté particulière et d'importance nationale
(Ordonnance sur les sites marécageux)**

du 1^{er} mai 1996

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 23b, 3^e alinéa, et 23c, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966¹⁾ sur la protection de la nature et du paysage (LPN),

arrête:

Article premier Inventaire fédéral

¹ L'Inventaire fédéral des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale (Inventaire des sites marécageux) comprend les objets énumérés dans l'annexe 1.

² L'inventaire n'est pas exhaustif; il sera régulièrement contrôlé et mis à jour.

Art. 2 Description des objets

¹ La description des objets est publiée séparément. En tant qu'annexe 2, cette publication fait partie intégrante de la présente ordonnance.

² La publication peut être consultée en tout temps à la Chancellerie fédérale, à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (office fédéral) et auprès des cantons. Ceux-ci désignent les services concernés.

Art. 3 Délimitation des objets

¹ Les cantons fixent les limites précises des objets. Ils prennent l'avis:

- a. des propriétaires fonciers;
- b. des exploitants, en particulier dans les domaines agricole et sylvicole;
- c. des bénéficiaires de concessions et d'autorisations pour des installations et constructions;
- d. des communes;
- e. des organisations habilitées à recourir en vertu de l'article 12, 2^e alinéa LPN.

² Dans le secteur des conceptions et des plans sectoriels de la Confédération qui se réfèrent à des installations et constructions, les cantons prennent également l'avis des services fédéraux compétents.

RS 451.35

¹⁾ RS 451; RO 1996 214

³ Lorsque les limites précises n'ont pas encore été fixées, l'autorité cantonale compétente prend, sur demande, une décision de constatation de l'appartenance d'un bien-fonds à un objet. Quiconque présente une demande doit pouvoir la fonder sur l'existence d'un intérêt digne de protection.

Art. 4 Buts visés par la protection

¹ Dans tous les objets:

- a. le paysage sera protégé contre les modifications qui portent atteinte à la beauté du site marécageux ou à son importance nationale;
- b. les éléments et les structures caractéristiques des sites marécageux seront sauvegardés, notamment les éléments géomorphologiques, les biotopes, les éléments culturels ainsi que les constructions et les structures traditionnelles de l'habitat;
- c. les espèces végétales et animales protégées en vertu de l'article 20 de l'ordonnance du 16 janvier 1991¹⁾ sur la protection de la nature et du paysage, ainsi que les espèces végétales et animales menacées et rares figurant dans les Listes rouges publiées ou approuvées par l'office fédéral seront particulièrement ménagées;
- d. l'exploitation durable et typique des marais et des sites marécageux sera encouragée afin qu'elle puisse être maintenue dans la mesure du possible.

² La description des objets à l'annexe 2 sert aux cantons de base contraignante pour concrétiser les buts visés par la protection.

Art. 5 Mesures de protection et d'entretien

¹ Les cantons, après avoir pris l'avis des intéressés (art. 3, 1^{er} et 2^e al.), prennent les mesures de protection et d'entretien nécessaires pour atteindre les buts visés par la protection.

² Ils veillent en particulier à ce que:

- a. les plans et les prescriptions qui règlent le mode d'utilisation du sol au sens de la législation en matière d'aménagement du territoire soient conformes à la présente ordonnance;
- b. les biotopes au sens de l'article 18, alinéa 1^{bis} LPN, qui se trouvent à l'intérieur d'un site marécageux soient désignés;
- c. l'aménagement et l'exploitation admissibles selon l'article 23d, 2^e linéa, LPN, ne portent pas atteinte aux éléments caractéristiques des sites marécageux;
- d. des installations et constructions, autres que celles relatives à l'aménagement et l'exploitation réglés sous lettre c, qui ne servent ni à l'entretien des biotopes, ni au maintien des habitats typiques, ne soient érigées ou agrandies que si elles ont une importance nationale, ne puissent être réalisées qu'à

¹⁾ RS 451.1; RO 1996 225

l'endroit prévu et n'entrent pas en contradiction avec les buts visés par la protection;

- e. l'exploitation à des fins touristiques et récréatives soient en accord avec les buts visés par la protection;
- f. lorsqu'une remise en état selon l'article 25a LPN n'est pas possible ou qu'elle est disproportionnée par rapport aux buts visés par la protection, il y ait remplacement ou compensation adéquats, notamment par la création, l'agrandissement ou la revitalisation de biotopes, la revalorisation d'éléments et de structures caractéristiques des sites marécageux, l'amélioration de l'exploitation durable et typique des marais et des sites marécageux ou par des mesures de compensation écologique selon l'article 15 OPN.

Art. 6 Délais

¹ Les mesures prévues à l'article 3, 1^{er} alinéa, et à l'article 5 doivent être prises dans un délai de trois ans.

² Pour les cantons à faible et à moyenne capacité financière, pour lesquels la protection des sites marécageux représente une charge considérable, ce délai est de six ans lorsqu'il s'agit d'objets dont la conservation n'est pas menacée. Le Département fédéral de l'intérieur désigne les cantons concernés.

Art. 7 Protection transitoire

Les constructions, installations et modifications de terrain ainsi que les changements notables du mode d'utilisation du sol sont interdits dans les objets tant que les cantons n'ont pas pris de mesures de protection et d'entretien. Les cantons peuvent autoriser des dérogations si elles sont compatibles avec l'article 5.

Art. 8 Réparation des dommages

Les cantons veillent à ce que les atteintes déjà portées à des objets soient réparées le mieux possible, chaque fois que l'occasion s'en présente.

Art. 9 Devoirs de la Confédération

¹ Dans leur activité, les autorités, services, instituts et établissements fédéraux sont tenus de respecter les buts visés par la protection.

² Ils prennent les mesures prévues aux articles 5, 7 et 8 dans les domaines relevant de leur compétence en vertu de la législation fédérale spéciale.

Art. 10 Compte rendu

Tant qu'ils n'ont pas pris les mesures nécessaires selon l'article 3, 1^{er} alinéa, et l'article 5, les cantons rendent compte à l'office fédéral, à la fin de chaque année, de l'état de la protection des sites marécageux sur leur territoire.

Art. 11 Prestations de la Confédération

¹ La Confédération conseille et soutient les cantons dans l'accomplissement des tâches prévues par la présente ordonnance.

² Les indemnités de la Confédération pour les mesures prévues aux articles 3, 5 et 8 de la présente ordonnance sont réglés par l'article 22 OPN.

Art. 12 Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 24 janvier 1996¹⁾ sur les contributions écologiques est modifiée comme suit:

Art. 7, 3^e al.

³ Ne donnent pas droit à la contribution selon la présente ordonnance les surfaces soumises à des contraintes de protection de la nature en vertu des articles 18a, 18b, 23c et 23d LPN, sans qu'il n'ait été conclu d'accord avec les exploitants ou les propriétaires fonciers, en vue d'une indemnisation convenable.

Art. 13 Disposition transitoire

¹ Jusqu'à la mise au point définitive de l'objet n° 268 Grimsel, sa protection est régie par l'article 29, 1^{er} alinéa, lettre c, OPN, ainsi que par l'article 9 de la présente ordonnance.

² L'objet est décrit dans l'annexe 3.

³ Les prestations de la Confédération sont régies par l'article 11.

Art. 14 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

1^{er} mai 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38447

¹⁾ RS 910.132; RO 1996 1007

Annexe 1
(art. 1^{er})

Liste des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale

N°	Localité	Canton(s)	Commune(s)
1	Rothenthurm	ZG, SZ	Einsiedeln, Feusisberg, Oberägeri, Rothenthurm
2	Les Ponts-de-Martel	NE	Brot-Plamboz, Les Ponts-de-Martel, Noiraigue, Travers
3	Schwantenau	SZ	Einsiedeln
5	Pfäffikersee	ZH	Fehraltendorf, Pfäffikon, Seegräben, Wetzikon
6	Zugerberg	ZG	Walchwil, Zug
7	Etang de la Gruère	JU, BE	Le Bémont, Montfaucon, Saignelégier, Tramelan
8	Hinter Höhi	SG	Amden, Nesslau
9	La Vraconnaz	VD	Sainte-Croix
10	Breitried/Unteriberg	SZ	Einsiedeln, Unteriberg
11	Chaltenbrunnen	BE	Meiringen, Schattenhalb
12	La Chaux-des-Breuleux	JU, BE	La Chaux-des-Breuleux, Mont-Tramelan, Saignelégier, Tramelan
13	Habkern/Sörenberg	LU, BE	Beatenberg, Eriz, Flühli, Habkern, Horrenbach-Buchen, Niederried bei Interlaken, Oberried am Brienzersee, Schangnau
15	Glaubenberg	OW, LU	Alpnach, Entlebuch, Flühli, Giswil, Hasle, Sarnen, Schüpfheim, Schwarzenberg
16	Bellelay	BE	Châtelat, Saicourt
19	Lauenensee	BE	Gsteig, Lauenen
21	Valléc de Joux	NE	L'Abbaye, le Chenit
22	Gamperfin	SG	Grabs
25	Ibergeregg	SZ	Alpthal, Einsiedeln, Oberiberg, Schwyz, Unteriberg
27	Les Pontins	BE	Saint-Imier, Sonvilier
33	Les Gurles	FR	Grangettes, Marsens, Maules, Riaz, Romanens
35	La Chaux-d'Abel	BE, JU	Le Noirmont, Les Bois, Muriaux, Saint-Imier, Sonvilier
37	Hirzel	ZH	Hirzel, Horgen, Schönenberg, Wädenswil

N°	Localité	Canton(s)	Commune(s)
38	Rotmoos/Eriz	BE	Eriz, Horrenbach-Buchen, Schan- gnau, Sigriswil
39	Lac de Lussy	FR	Châtel-Saint-Denis, Remaufens
45	Stazerwald	GR	Celerina/Schlarigna, St. Moritz
53	San Bernardino	GR	Hinterrhein, Mesocco
55	Schwändital	GL	Näfels, Oberurnen
56	Alp Nadéls	GR	Trun
59	Wolzenalp	SG	Ebnat-Kappel, Nesslau
62	Schwägalp	SG, AR, AI	Alt St. Johann, Gonten, Hundwil, Krummenau, Nesslau, Schwende, Stein, Urnäsch
66	Chellen	SG	Ebnat-Kappel, Hemberg, Krum- menau, Wattwil
88	Creux du Croue	VD	Arzier
93	Le Niremont	FR	Châtel-Saint-Denis, Semsales
94	La Brévine	NE	La Brévine, La Chaux-du-Milieu, Le Cerneux-Péquignot
98	Klein Entlen	LU	Entlebuch, Flühli, Hasle, Schöpf- heim
99	Col des Mosses/ La Lécherette	VD	Château-d'Oex, Ormont-Dessous
105	Unterägeri	ZG	Unterägeri, Zug
106	Wetzikon/Hinwil	ZH	Dürnten, Gossau, Hinwil, Wet- zikon
109	Furner Berg	GR	Furna, Jenaz, Schiers
110	Fulensee	UR	Erstfeld
118	Sparenmoos/Neuenberg	BE	Boltigen, Zweisimmen
119	Haslerberg/Betelberg	BE	Lauenen, Lenk
132	Unter Hüttenbüel	SG	Ebnat-Kappel, Gommiswald, Rieden, Wattwil
163	Gurnigel/Gantrisch	BE	Blumenstein, Guggisberg, Rüeg- gisberg, Rüschegg, Rüti bei Rig- gisberg
189	Lucomagno/Dötra	TI	Olivone
204	Göscheneralp	UR	Göschenen
217	Alp Flix	GR	Sur
226	Val Fenga	GR	Ramosch, Sent
227	Faninpass	GR	Fideris, Jenaz, Peist
232	Oberbauen/Scheidegg	NW/UR	Emmetten, Seelisberg
235	Sägel/Lauerzersee	SZ	Arth, Lauerz, Steinen
251	Maschwander Allmend	ZG, ZH	Cham, Hünenberg, Maschwanden, Obfelden

N°	Localité	Canton(s)	Commune(s)
260	Piano di Magadino	TI	Cadenazzo, Cugnasco, Giubiasco, Gordola, Gudo, Locarno, Magadino, S. Antonio, Sementina
263	Val da Sett	GR	Bivio
265	Tamangur	GR	Scuol, Valchava
275	Petersinsel	BE	Erlach, Twann
280	Aare/Giessen	BE	Allmendingen, Belp, Muri bei Bern, Rubigen
289	Les Grangettes	VD	Noville
296	Le Marais des Monod	VD	Apples, Ballens, Mollens, Montricher, Pampigny
302	Val de Réchy	VS	Nax
315	Maighels	GR	Tujetsch
319	Riet/Tamons	SG	Mels
320	Tratza-Pany	GR	Luzein
322	Albrun	VS	Binn
324	Vorder Höhi	SG	Alt St. Johann, Amden
325	Alpe di Chièra	TI	Oscio, Quinto
326	Monti di Medeglia	TI	Isonne, Medeglia, Robasacco
336	Amsoldingen	BE	Amsoldingen, Höfen, Thierachern, Uebeschi
339	Albrist	BE	St. Stephan
347	Alpe Zaria	TI	Fusio
351	Frauenwinkel	SZ	Freienbach
357	Urnerboden	UR, GL	Linthal, Spiringen
359	Plaun Segnas Sut	GR	Flims
364	Alp da Stierva	GR	Mon, Salouf, Stierva
365	Alp Anarosa	GR	Casti-Wergenstein
368	Buffalora	GR	Tschier
369	Plan da San Franzesch	GR	Poschiavo
370	Hilferenpass	LU	Escholzmat, Flüfli, Marbach
378	Neeracher Ried	ZH	Dielsdorf, Hochfelden, Höri, Neerach, Niederglatt, Niederhasli, Stadel, Steinmaur
385	Lützelsee	ZH	Bubikon, Gossau, Grüningen, Hombrechtikon, Stäfa
387	Gräppelen	SG	Alt St. Johann
390	Bachsee	BE	Grindelwald
391	Grosse Scheidegg	BE	Grindelwald
414	Durannapass	GR	Conters im Prättigau, Langwies

N°	Localité	Canton(s)	Commune(s)
416	Grande Cariçaie	VD, FR, BE, NE	Autavaz, Chabrey, Champmartin, Cheseaux-Noréaz, Chevroux, Cheyres, Châbles, Cudrefin, Del- ley, Estavayer-le-Lac, Font, Forel, Gampelen, Gletterens, Haut-Vully, Ins, Marin-Epagnier, Portalban, Yverdon-les-Bains, Yvonand
419	Steingletscher	BE	Gadmen
420	Fänerenspitz	AI, SG	Altstätten, Oberriet, Rüte
421	Val da Campasc/Berni- napass	GR	Poschiavo

N38447

Annexe 2
(art. 2 et 4)

**Description des sites marécageux d'une beauté particulière
et d'importance nationale¹⁾**

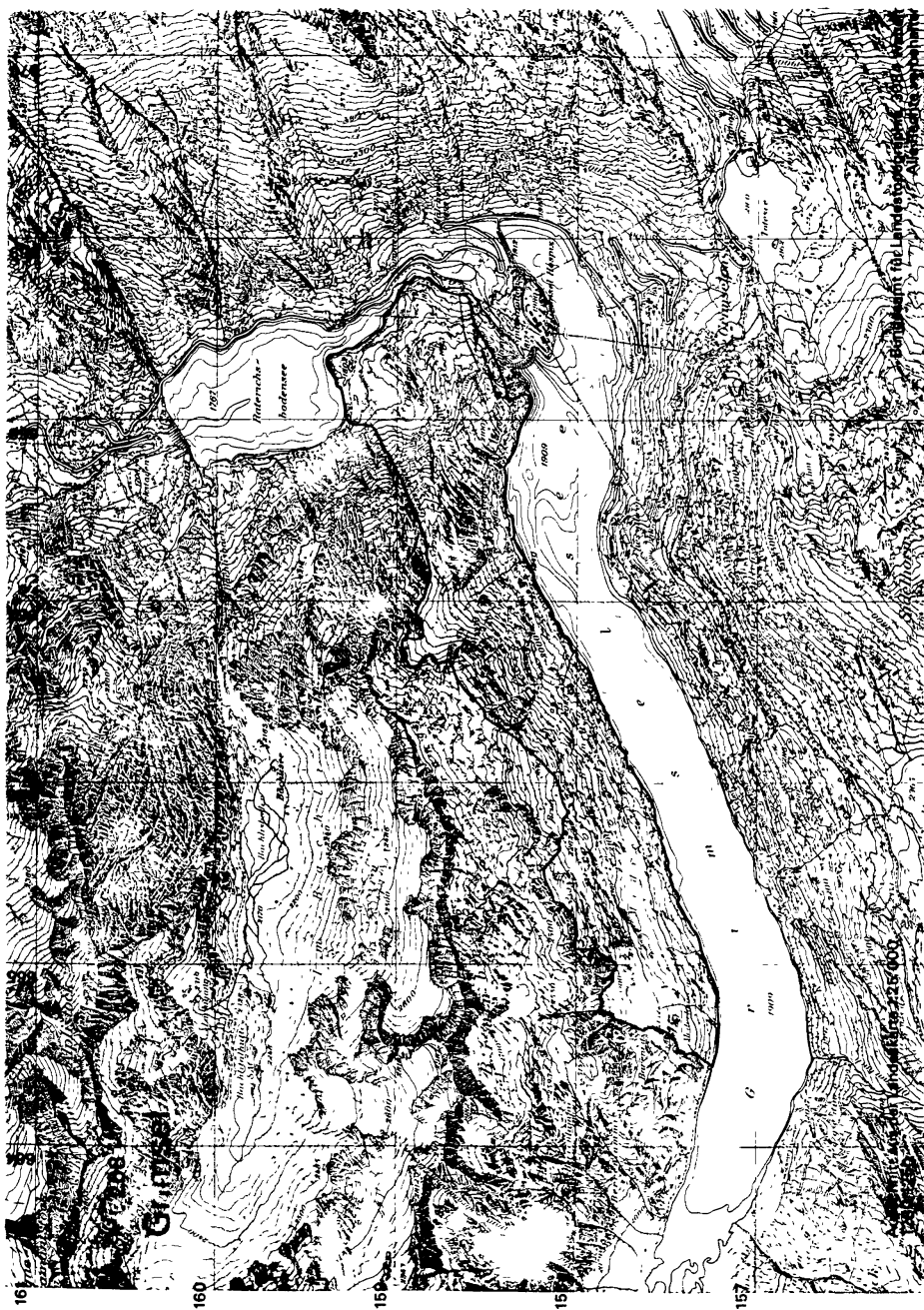
¹⁾ Le texte de cette annexe n'est pas publié dans le Recueil officiel des lois fédérales. Conformément à l'article 2, 2^e alinéa, il peut être consulté en tout temps à la Chancellerie fédérale, à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage et auprès des cantons.

Annexe 3
(art. 13)

**Description de l'objet n° 268 Grimsel dont la mise au point
n'est pas terminée (Commune de Guttannen BE)**

ML 268 Grimsel

Le texte original allemand est publié au AS 1996 1847.



Ordonnance concernant les chevaux loués pour les services d'instruction (OCLSI)

du 10 juin 1996

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 150 de la loi sur l'armée et l'administration militaire¹⁾,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Principe

¹ Les chevaux du train et les chevaux de selle (chevaux) nécessaires aux services d'instruction sont loués s'ils ne peuvent être fournis par le Dépôt fédéral des chevaux de l'armée.

² Les prescriptions de la présente ordonnance sont applicables également aux mulets pour autant qu'ils ne sont pas soumis à des dispositions particulières.

Art. 2 Compétences

¹ Le Service vétérinaire de l'armée (SVET) de l'Office fédéral des armes et des services de la logistique (OFARSL) est compétent pour la prise en location des chevaux.

² Il peut passer directement des contrats de location.

Art. 3 Responsabilité

¹ La Confédération répond des pertes et des dommages subis par les chevaux, survenus entre l'estimation d'entrée et la fin de l'estimation de sortie, ainsi que lors du transport vers le lieu de l'estimation ou du retour.

² La Confédération ne répond pas des défauts et maladies, en particulier les boiteries chroniques, s'il est prouvé qu'ils existaient avant l'estimation d'entrée, qu'ils aient été signalés ou non dans les procès-verbaux d'estimation.

³ Par ailleurs, la responsabilité de la Confédération est régie par la loi sur l'armée et l'administration militaire.

RS 514.43

¹⁾ **RS 510.10**

Section 2: Conditions générales de location

Art. 4 Aptitude

¹ Les chevaux doivent être âgés de quatre à seize ans. Les chevaux de selle doivent mesurer 160 cm au garrot au moins, les chevaux de la race des Franches-Montagnes 148 à 160 cm, les chevaux de la race Haflinger 145 à 160 cm.

² Les mulets doivent être âgés de quatre ans au moins et mesurer 145 à 160 cm au garrot.

³ Les chevaux doivent être vaccinés contre la grippe équine et le tétanos. Ils doivent avoir subi deux vaccinations de base espacées de 21 à 92 jours ainsi qu'une vaccination de rappel dans un délai de 365 jours à compter de la seconde vaccination de base.

Art. 5 Inaptitude

¹ Sont exclus du service:

- a. les étalons, les chevaux monorchides et cryptorchides, les juments portantes ou qui allaitent;
- b. les chevaux vicieux et rétifs;
- c. les chevaux aveugles ou borgnes;
- d. les chevaux atteints de maladies contagieuses, externes ou internes;
- e. les chevaux atteints d'affections chroniques externes ou internes, de tares ou de défauts qui les empêchent de supporter un service pénible;
- f. les chevaux réformés et marqués d'un A au côté gauche de l'encolure;
- g. les chevaux importés depuis moins de trois mois;
- h. les chevaux tiqueurs.

² Les chevaux dont la vue est très mauvaise sont exclus aussi du service de bât.

³ Peuvent être déclarés impropres au service en tout temps au cours de l'accomplissement d'un service et rendus au loueur:

- a. les chevaux rieurs ou mordeurs vicieux;
- b. les chevaux rétifs à la selle, au trait ou au bât;
- c. les chevaux qui souffraient incontestablement de maladies chroniques avant l'estimation;
- d. les chevaux tiqueurs.

Art. 6 Identification

Jusqu'à ce qu'ils soient réformés, les chevaux gardent les numéros de sabot attribués par les services de la fourniture lors de la première inspection.

Section 3: Estimations

Art. 7 Principe

Les chevaux pris en location sont estimés lors de la réception et lors de la restitution.

Art. 8 Experts

¹ Les estimations d'entrée et de sortie pour les chevaux destinés au service d'instruction sont faites par un officier vétérinaire.

² Le SVET convoque les officiers vétérinaires à cet effet.

³ Des vétérinaires civils peuvent être convoqués comme experts, s'il n'y a pas d'officiers vétérinaires en service pour les estimations d'entrée et de sortie.

⁴ Le Département militaire fédéral fixe, en accord avec le Département fédéral des finances, les indemnités dues aux experts civils.

⁵ Les officiers vétérinaires n'ont pas le droit de procéder à l'estimation d'entrée de leurs propres chevaux.

Art. 9 Directives techniques

Le SVET arrête les directives techniques sur les estimations d'entrée et de sortie.

Art. 10 Convocation

¹ Le SVET convoque les loueurs de chevaux pour les estimations d'entrée et de sortie.

² Il coordonne le transport des chevaux.

³ Il organise les estimations d'entrée et de sortie.

Art. 11 Transports

¹ Il appartient au loueur d'assurer le transport des chevaux vers la place d'estimation et le retour. La Confédération prend en charge les frais de transport.

² Les fournisseurs de chevaux reçoivent le coût d'un demi-billet de 2^e classe pour le voyage du lieu de domicile à la place d'estimation et le retour ainsi qu'un abonnement demi-tarif chaque année.

³ La Confédération ne paie ni frais de transport, ni indemnité pour les chevaux qui, à l'estimation d'entrée, sont repris par le loueur ou déclarés impropres au service.

Art. 12 Ferrure

Les chevaux doivent être présentés à l'estimation d'entrée avec une ferrure en bon état, répondant aux exigences de la saison. Les fers doivent être munis de quatre

mortaises à crampons. Toute ferrure défectueuse est mentionnée dans le procès-verbal d'estimation et la liste de livraison. Elle devra être remise en état par le maréchal-ferrant de la troupe; les frais sont à la charge du loueur.

Art. 13 Estimation

¹ Lors de l'estimation, les experts fixent une somme correspondant à la valeur usuelle du cheval. Ils inscrivent cette somme au procès-verbal d'estimation.

² Les estimations atteindront au maximum les montants suivants:

a.	Chevaux de selle	Francs
	jusqu'à 8 ans	10 000
	de 9 à 12 ans	8 000
	13 ans ou plus	6 000
b.	Chevaux du train et mulets	
	jusqu'à 8 ans	7 000
	de 9 à 12 ans	6 000
	13 ans ou plus	4 500

Art. 14 Reprise

¹ Les loueurs peuvent reprendre immédiatement leurs chevaux s'ils ne souscrivent pas à l'estimation ou aux défauts inscrits au procès-verbal d'estimation.

² Les chevaux, lorsqu'ils ont été estimés, ne peuvent être repris avant la fin du service sans l'autorisation du SVET.

Art. 15 Réception par la troupe

¹ Le commandant ne peut refuser des chevaux estimés.

² Pendant l'estimation, il signale à l'expert responsable les réclamations concernant les chevaux remis à la troupe.

Art. 16 Inspection par le commandant

Au début du service, le commandant fait examiner l'état de santé de tous les chevaux. Il donne à l'officier vétérinaire l'ordre de les examiner dans les cinq jours qui suivent l'estimation. Les défauts et maladies constatés à cette occasion mais antérieurs au service et non signalés lors de l'estimation sont mentionnés dans le procès-verbal d'estimation par l'officier vétérinaire chargé de l'examen et communiqués au SVET.

Art. 17 Renvoi

¹ Le commandant a le droit de rendre le cheval au loueur immédiatement après l'inspection, sans indemnité de sortie, lorsque:

- a. des défauts et des maladies qui auraient exclu le cheval de l'estimation se manifestent après coup;
- b. des défauts et des maladies préexistants, constatés ou non lors de l'estimation, se sont aggravés de telle sorte que le cheval est devenu impropre au service militaire.

² La restitution aux loueurs des chevaux déclarés impropres au service lors de l'inspection se fait par les soins du SVET qui, au besoin, pourvoit à leur remplacement.

Art. 18 Inspection intermédiaire

Les chevaux qui sont pris en location pour deux services subséquents sont l'objet d'une inspection intermédiaire. Celle-ci est organisée par le SVET.

Art. 19 Estimation de sortie

¹ Les chevaux sont estimés à la fin du service ou à la sortie d'une infirmerie vétérinaire, sous réserve du renvoi sans indemnité de sortie en vertu de l'article 5, 3^e alinéa, et de l'article 17, 1^{er} alinéa.

² Les chevaux doivent être présentés à l'estimation de sortie avec une ferrure en état. Les fers en mauvais état sont mentionnés dans le procès-verbal d'estimation et dans la liste de livraison. Les frais de maréchal-ferrant civil sont restitués par le SVET au tarif de l'Union suisse du métal¹⁾.

³ Les constatations faites lors de l'estimation de sortie sont consignées au procès-verbal d'estimation.

⁴ Celui qui ne présente pas son cheval à l'estimation de sortie perd tout droit à une indemnité de sortie.

Art. 20 Restitution

¹ Les loueurs sont tenus de reprendre en toute circonstance leurs chevaux après l'estimation de sortie.

² Les chevaux qui ne sont pas repris peuvent être mis en fourrière aux frais de leurs loueurs et à leurs risques et périls; les loueurs en sont informés.

Art. 21 Réclamation

¹ L'estimation de sortie établie par les experts peut, dans le délai prévu par l'article 29, être l'objet d'un recours auprès de l'OFARSL.

² La décision de l'OFARSL peut être déférée à la Commission de recours du Département militaire fédéral, quelle que soit la valeur litigieuse.

¹⁾ Seestrasse 105, 8027 Zurich.

Art. 22 Révision de l'estimation de sortie

¹ Le SVET peut réviser toute estimation de sortie; il informe le loueur de la modification.

² La décision de l'OFARSL peut être déférée à la Commission de recours du Département militaire fédéral, quelle que soit la valeur litigieuse.

Section 4: Indemnité de louage**Art. 23 Indemnité de louage**

¹ L'indemnité de louage est de 27 francs par jour de service.

² Quand le cheval est à l'infirmerie, le loueur reçoit la moitié de l'indemnité journalière de louage.

Art. 24 Droit à l'indemnité de louage

Pour les chevaux qui ont été estimés, le droit à l'indemnité de louage débute le jour de l'estimation d'entrée et prend fin le jour de l'estimation de sortie.

Art. 25 Indemnité de louage en cas de renvoi

¹ L'indemnité de louage pour les chevaux renvoyés n'est versée que pour les jours de service réellement effectués.

² Aucune indemnité de louage n'est versée pour les chevaux vicieux qui, au cours d'un service d'instruction, sont renvoyés au loueur dans les cinq jours qui suivent l'estimation d'entrée.

Art. 26 Indemnité de louage en cas de transfert ou de sortie prématurée du service

¹ Les chevaux pris en location qui passent d'une troupe à l'autre ont droit à l'indemnité de louage pour les jours d'interruption du service éventuels. Après entente avec les commandants intéressés, le SVET règle l'entretien et l'affouragement de ces chevaux. Ces frais vont à la charge de la caisse de service de la troupe qui s'occupe des chevaux.

² En ce qui concerne les chevaux qui quittent le service avec la troupe avant la fin du service, l'indemnité de louage est calculée jusqu'au jour du départ de la troupe inclus.

Section 5:**Dommages-intérêts en cas de maladies, de blessures et de mort****Art. 27 Réclamation de dommages-intérêts**

¹ Lorsqu'elles surviennent dans les cinq jours suivant l'estimation de sortie, les loueurs ont le droit de réclamer des dommages-intérêts pour:

- a. les maladies internes de leurs chevaux, dont la cause est, selon toute probabilité, imputable au service militaire;
- b. les maladies et lésions externes de leurs chevaux, si elles ont été mentionnées dans le procès-verbal d'estimation lors de l'estimation de sortie ou s'il est prouvé qu'elles sont survenues au service militaire.

² Le délai est de neuf jours pour les maladies contagieuses, s'il est prouvé qu'elles ont été contractées pendant le service.

Art. 28 Traitement après l'estimation de sortie des chevaux malades ou blessés

Après l'estimation de sortie, les loueurs doivent soigner convenablement et faire traiter sans retard par un vétérinaire les chevaux malades ou blessés pour lesquels ils demandent une indemnité. Il leur incombe de faire parvenir régulièrement au SVET les rapports du vétérinaire sur l'état de santé et le traitement des chevaux.

Art. 29 Demandes d'indemnité

¹ Les demandes d'indemnité doivent être faites dans les huit jours, en cas de maladies contagieuses dans les douze jours suivant l'estimation de sortie (le cachet de la poste faisant foi).

² La demande est adressée au SVET, accompagnée du procès-verbal d'estimation et du rapport du médecin-vétérinaire traitant. Le rapport doit notamment confirmer que les délais mentionnés à l'article 27 ont été respectés.

³ Lorsque la demande d'indemnité est envoyée avec du retard, le droit à l'indemnité court à partir du jour où elle est mise à la poste.

Art. 30 Extinction du droit à l'indemnité

Le droit à une indemnité s'éteint lorsque:

- a. le cheval est vendu ou emmené hors du pays;
- b. le loueur néglige de faire traiter le cheval convenablement ou en temps utile;
- c. les rapports vétérinaires sont incomplets, ne sont pas fournis régulièrement ou font défaut;
- d. le loueur fait disparaître le cadavre d'un cheval péri ou abattu sans avoir donné au SVET la possibilité d'ordonner une autopsie.

Art. 31 Montant de l'indemnité

¹ En cas d'incapacité totale de travail d'un cheval après l'estimation de sortie, le loueur reçoit pendant la durée du traitement:

- a. la moitié de l'indemnité de louage selon l'article 23;
- b. une indemnité journalière de 12 francs pour le pansage et le fourrage.

² Ces indemnités sont réduites en proportion en cas d'incapacité partielle de travail.

³ La Confédération prend en charge les frais de traitement vétérinaire.

Art. 32 Dispositions prises par le SVET en relation avec les demandes d'indemnité

Le SVET peut ordonner que les chevaux malades ou blessés, pour lesquels le loueur réclame une indemnité de louage ou de dépréciation, soient:

- a. présentés, aux frais du loueur, à un endroit approprié pour y être examinés;
- b. évacués sur une infirmerie vétérinaire;
- c. repris par l'administration militaire contre le paiement du montant de l'estimation, réformés, vendus aux enchères ou abattus si l'affection est considérée comme incurable. Sont réservés les articles 3, 2^e alinéa, et 30.

Art. 33 Mort du cheval

¹ Pour les chevaux abattus ou pérus au service militaire ou des suites de maladies ou de blessures contractées au service militaire, le loueur reçoit le montant de l'estimation; le produit éventuel du cadavre appartient à la Confédération.

² Dans les cas prévus à l'article 3, 2^e alinéa, le loueur n'a droit qu'au produit du cadavre.

Section 6: Chevaux de selle**Art. 34** Services d'instruction des formations

¹ Les officiers incorporés montés amènent eux-mêmes leur cheval de selle pour les services d'instruction des formations et les stages techniques. L'indemnité de louage selon l'article 23 est mise à la charge de la caisse de service.

² Le Dépôt fédéral des chevaux de l'armée fournit, sur demande et dans la mesure du possible, des chevaux provenant de son effectif.

Art. 35 Ecoles de recrues

¹ Des chevaux du Dépôt fédéral des chevaux de l'armée sont attribués, dans les écoles de recrues, aux officiers qui ne sont pas propriétaires d'un cheval de selle.

² Les officiers du train et les officiers vétérinaires qui ont reçu l'autorisation du commandant d'école peuvent entrer à l'école de recrues, qu'ils doivent accomplir montés, avec un cheval de selle propre au service, pour autant qu'ils en sont le propriétaire. L'indemnité de louage selon l'article 23 est mise à la charge de la caisse de service.

Art. 36 Estimations d'entrée et de sortie

¹ En règle générale, lors des services d'instruction, les chevaux de selle sont estimés sur la place de rassemblement le jour d'entrée au service et sur la place de démobilisation le jour du licenciement.

² Les officiers assistent aux estimations d'entrée et de sortie de leurs chevaux de selle.

Art. 37 Chevaux de remplacement, aliénations

¹ L'officier qui, sans raison majeure, remplace sa monture pendant le service, supporte les frais de transport et d'estimation du nouveau cheval.

² L'officier qui aliène son cheval pendant le service en informe le commandant de troupe, qui avise sans délai le SVET. La Confédération n'assume pas les frais supplémentaires pouvant résulter de la conduite et du transport de ce cheval.

Section 7: Chevaux pour les exercices des places de mobilisation**Art. 38**

¹ La Division mobilisation peut autoriser les commandants de place de mobilisation à louer à court terme, pour des exercices, des chevaux propres au service.

² Il n'y a pas d'estimation d'entrée et de sortie.

³ Pour le louage d'un cheval, l'indemnité de louage selon l'article 23 est mise à la charge de la caisse de service. Le loueur n'a pas droit à d'autres indemnités selon la présente ordonnance.

⁴ Les dommages dus à l'emploi de ces chevaux ou qui surviennent lorsqu'ils se rendent sur la place de travail ou en reviennent sont régis par les articles 135 et suivants de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire.

Section 8: Service vétérinaire**Art. 39 Officier vétérinaire**

¹ Le traitement des chevaux malades ou blessés incombe aux officiers vétérinaires appartenant à la troupe ou à l'officier vétérinaire détaché dans les écoles et les cours par le SVET.

² A défaut d'officiers vétérinaires en service, les chevaux sont soignés:

- a. sur les places d'armes, par les vétérinaires de la place d'armes ou leurs suppléants;
- b. dans tous les autres cas, par des vétérinaires civils.

³ Le chef du SVET nomme les vétérinaires de place d'armes et leurs suppléants.

⁴ Les vétérinaires civils et les vétérinaires de places d'armes reçoivent les honoraires correspondant au tarif-cadre de la Société des vétérinaires suisses.

Art. 40 Infirmerie vétérinaire

¹ Les chevaux malades ou blessés qui ne peuvent être soignés sur place ou rendus à leur loueur lors de l'estimation de sortie sont évacués sur une infirmerie désignée par le SVET.

² Lorsque le SVET donne l'ordre d'évacuer un cheval sur l'infirmerie, la Confédération prend en charge les frais de transport pour l'aller et le retour.

Art. 41 Autopsie

Tout cheval qui a péri ou qui a dû être abattu au service est l'objet d'une autopsie effectuée par un officier vétérinaire. Lorsque la troupe ne dispose pas d'officier vétérinaire, le commandant signale immédiatement le cas au SVET, qui ordonne les mesures nécessaires.

Section 9: Voies de droit**Art. 42 Décisions**

¹ L'OFARSL arrête les dommages-intérêts et les indemnités de louage.

² Les décisions de l'OFARSL peuvent être déférées à la Commission de recours du DMF.

Section 10: Dispositions finales**Art. 43 Exécution**

Le Département militaire fédéral est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 44 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 14 janvier 1966¹⁾ sur les chevaux loués pour le service d'instruction est abrogée.

Art. 45 Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 29 novembre 1995²⁾ sur l'administration de l'armée (OAA) est modifiée comme suit:

Art. 168, 1^{er} al., let. c^{bis}

¹ Sont notamment compétents pour statuer en première instance sur les prétentions pécuniaires:

c^{bis}. le Groupe des opérations de l'Etat-major général pour les frais d'inspection complémentaire des chevaux;

Art. 168, 1^{er} al., let. d, ch. 1 à 7

Abrogés

¹⁾ RO 1966 29, 1974 69, 1985 2 28, 1987 1614, 1988 2199, 1990 3

²⁾ RS 510.301

Art. 168, 1^{er} al., let. h^{bis}

¹ Sont notamment compétents pour statuer en première instance sur les prétentions pécuniaires:

h^{bis}. l'Office fédéral des armes et des services de la logistique, pour:

1. les prétentions financières résultant du traitement de chevaux et de chiens militaires malades ou accidentés;
2. les prétentions financières résultant du louage de chevaux et de chiens militaires;
3. les prétentions financières résultant de la remise aux militaires de chevaux du train;
4. les prétentions financières résultant de la vente de chevaux de selle du Dépôt fédéral des chevaux de l'armée aux officiers montés incorporés et aux instructeurs;
5. la remise de chevaux de selle aux cours volontaires d'équitation pour officiers;
6. la remise de chevaux du Dépôt fédéral des chevaux de l'armée pour le sport, les activités hors du service et les manifestations spéciales;

Art. 46 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juin 1996.

10 juin 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38557

Ordonnance sur l'acquisition et le port d'armes à feu par des ressortissants sri-lankais

du 3 juin 1996

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'article 102, chiffres 8 et 10, de la constitution,
arrête:

Article premier But

La présente ordonnance vise:

- a. à mettre fin aux trafics d'armes qui ont lieu entre les territoires suisse et sri-lankais;
- b. à prévenir les actes de violence entre ressortissants sri-lankais se trouvant en Suisse.

Art. 2 Définitions

Dans la présente ordonnance, on entend:

- a. par armes à feu tous les engins permettant de tirer des projectiles au moyen d'une charge propulsive;
- b. par acquisition d'armes à feu toute opération, de quelque nature juridique que ce soit, ayant pour but ou pour effet de transférer la possession d'une arme à feu d'une personne (l'aliénateur) à une autre (l'acquéreur), quelle que soit la qualité des personnes entre lesquelles le transfert doit s'effectuer.

Art. 3 Interdiction d'acquérir et de céder des armes à feu

¹ Il est interdit aux ressortissants sri-lankais d'acquérir des armes à feu en Suisse ou à partir de la Suisse.

² Il est interdit de vendre ou de céder de toute autre manière des armes à feu aux ressortissants sri-lankais.

Art. 4 Interdiction de porter des armes à feu

Il est interdit aux ressortissants sri-lankais de porter sur eux ou de transporter de toute autre manière une arme à feu dans les lieux publics.

Art. 5 Délits

¹ Quiconque, en tant que ressortissant sri-lankais, acquiert une arme à feu en Suisse ou à partir de la Suisse,

quiconque, en tant que ressortissant sri-lankais, porte sur lui ou transporte de toute autre manière une arme à feu dans les lieux publics,

quiconque vend ou cède de toute autre manière une arme à feu à un ressortissant sri-lankais,

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 100 000 francs, à moins que des dispositions légales plus sévères ne soient applicables.

² Dans les cas graves, la peine sera l'emprisonnement pour six mois au moins ou l'amende jusqu'à 500 000 francs. Est notamment réputé cas grave le cas où l'auteur fait métier du trafic d'armes, le cas où il sait ou doit présumer que l'arme est destinée à être exportée de manière illégale ou le cas où il prévoit une telle exportation ou l'entreprend.

³ Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera l'emprisonnement jusqu'à six mois ou l'amende.

Art. 6 Confiscation

La confiscation est régie par l'article 58 du code pénal suisse¹⁾.

Art. 7 Infraction dans la gestion d'une entreprise

Lorsque les infractions ont été commises dans la gestion d'une entreprise, les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif²⁾ sont applicables.

Art. 8 Poursuite pénale

¹ La poursuite pénale incombe aux cantons.

² Les cantons communiquent au Ministère public de la Confédération l'ouverture des procédures pénales fondées sur la présente ordonnance, ainsi que les jugements, prononcés administratifs et ordonnances de non-lieu rendus dans ces procédures.

Art. 9 Modification du droit en vigueur

L'annexe de l'ordonnance du 1^{er} novembre 1989³⁾ réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales est modifiée comme suit:

¹⁾ RS 311.0

²⁾ RS 313.0

³⁾ RS 312.3

Chiffre 26

26. L'ordonnance du 3 juin 1996 sur l'acquisition et le port d'armes à feu par des ressortissants sri-lankais (RS 514.546).

Art. 10 Entrée en vigueur et durée de validité

La présente ordonnance entre en vigueur le 4 juin 1996 et a effet au plus tard jusqu'au 31 décembre 1999.

3 juin 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38546

Ordonnance concernant la mobilisation (OMob)

du 10 juin 1996

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 79, 1^{er} alinéa, et 150, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire¹⁾,

arrête:

Article premier Généralités

¹ La mobilisation est la mise sur pied de l'armée (mobilisation générale) ou de troupes (mobilisation partielle) pour le service actif.

² La mise sur pied implique l'ordre de fournir, pour les troupes mobilisées, les véhicules, les aéronefs, les engins et les animaux de réquisition.

Art. 2 Déclenchement de la mobilisation

¹ La mobilisation générale est déclenchée exclusivement par la procédure de mise sur pied publique.

² La mobilisation partielle peut être déclenchée par la procédure de mise sur pied publique ou par la procédure de mise sur pied discrète. Les militaires reçoivent un ordre de marche personnel en cas de procédure de mise sur pied discrète.

Art. 3 Date de l'entrée en service

¹ En cas de déclenchement de la mobilisation par la procédure de mise sur pied publique, l'ordre est toujours d'entrer en service «IMMÉDIATEMENT».

² En cas de déclenchement de la mobilisation par la procédure de mise sur pied discrète, l'ordre est d'entrer en service «IMMÉDIATEMENT» ou à une date déterminée.

Art. 4 Diffusion des ordres de mise sur pied et mise de piquet

¹ Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie (DFTCE), ses établissements et ses entreprises, de même que les cantons et les communes, soutiennent, par tous les moyens dont ils disposent, la diffusion des ordres de mise sur pied publique.

² Le DFTCE veille à remettre sans retard les ordres de marche.

RS 519.1

¹⁾ RS 510.10

Art. 5 Dispenses

¹ L'ordonnance du 18 octobre 1995¹⁾ sur la dispense et la mise en congé du service d'appui et du service actif régit les dispenses libérant du service actif les militaires qui sont prévus pour des activités importantes dans les domaines civils de la défense générale.

² En cas de mobilisation, les dispenses accordées par les médecins de troupe durant le service d'instruction et le service d'appui sont annulées.

³ En cas de mobilisation, les dispenses accordées par les commissions de visite sanitaire restent valables.

Art. 6 Mise de piquet

¹ En cas de mise de piquet de l'armée ou de parties de l'armée, les militaires concernés et les détenteurs de véhicules, d'aéronefs, d'engins et d'animaux de réquisition doivent se tenir prêts à exécuter tout ordre de mise sur pied selon les prescriptions.

² Les officiers mis de piquet qui entendent se rendre à l'étranger pour plus de deux semaines doivent demander une autorisation au commandant de leur Grande Unité.

³ En cas de mise de piquet, les détenteurs de véhicules, d'aéronefs, d'engins et d'animaux de réquisition qui entendent les aliéner doivent demander une autorisation à l'Etat-major général.

Art. 7 Obligations des cantons, des communes et des particuliers

¹ Les cantons, les communes et toutes les personnes physiques ou morales sont tenus d'exécuter et de tolérer les mesures prescrites en vue de la préparation et de l'exécution de la mobilisation.

² Ces mesures comprennent notamment:

- a. la diffusion des arrêtés de mobilisation;
- b. leur affichage;
- c. l'appui lors de la réquisition;
- d. les contrôles des préparatifs de mobilisation.

³ Ceux qui sont chargés de l'exécution de ces mesures en supportent en principe les frais.

Art. 8 Personnel civil

Les personnes auxquelles les autorités cantonales et communales ont confié l'exécution de mesures de mobilisation, de même que les personnes travaillant dans les entreprises publiques de transport, accomplissent un travail civil. Ces personnes ne portent ni uniforme militaire ni brassard fédéral.

¹⁾ RS 519.2; RO 1995 5350

Art. 9 Mesures de précaution et contrôles

¹ Le chef de l'Etat-major général ordonne les mesures de précaution à prendre avant une mobilisation.

² Il fait vérifier périodiquement les préparatifs de mobilisation et ordonne des contrôles.

Art. 10 Dispositions finales

¹ Le chef de l'Etat-major général édicte les instructions techniques relatives à la préparation et à l'exécution de la mobilisation.

² L'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1968¹⁾ concernant la préparation et l'exécution de la mobilisation de guerre de l'armée est abrogé.

³ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

10 juin 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38556

¹⁾ RO 1968 1617

Ordonnance sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (OSIT)

Modification du 17 juin 1996

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 12 juin 1995¹⁾ sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques est modifiée comme suit:

Art. 6, 3^e al.

³ L'Office fédéral des affaires économiques extérieures peut ordonner, après entente avec l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, que des attestations d'organismes visés au 2^e alinéa ne soient pas reconnues lorsque des attestations qui émanent d'organismes suisses qualifiés ne sont pas reconnues dans l'Etat de l'organisme étranger. Il convient de prendre en compte, dans les décisions, les intérêts de l'économie nationale et les relations économiques extérieures de la Suisse.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

17 juin 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38549

¹⁾ RS 819.11; RO 1995 2770

Ordonnance sur les dispositifs médicaux (Odim)

Modification du 17 juin 1996

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 24 janvier 1996¹⁾ sur les dispositifs médicaux est modifiée comme suit:

Art. 11, 3^e al.

³ L'Office fédéral des affaires économiques extérieures peut ordonner, après entente avec l'office, que les organes visés au 2^e alinéa ou les attestations qu'ils ont délivrées ne soient pas reconnus si les organes suisses appropriés ou les attestations qu'ils ont délivrées ne sont pas reconnus par l'Etat où est établi l'organe étranger. Ce faisant, il tiendra compte non seulement des intérêts liés à la politique de la santé, mais aussi des intérêts de l'économie nationale et des relations économiques extérieures de la Suisse.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

17 juin 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38538

¹⁾ RS 819.124; RO 1996 987

Ordonnance générale concernant la loi sur le blé

Modification du 17 juin 1996

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance générale du 16 juin 1986¹⁾ concernant la loi sur le blé est modifiée comme suit:

Art. 16, titre médian et 5^e al.

Déclaration de variété pour le froment et l'épeautre

⁵ Les 1^{er} à 4^e alinéas s'appliquent aussi à l'épeautre.

Art. 22, deuxième phrase

Abrogée

Art. 45, let. b

... Le contrôle de production doit dans tous les cas être clôturé chaque mois civil et contenir les indications suivantes:

- b. le poids des quantités de farine panifiable fabriquées (pour les moulins à blé tendre: semoule/farine fleur, farine mi-blanche, farine bise et farines spéciales; pour les moulins à blé dur: semoule de cuisine, finots pour pâtes alimentaires, autres produits de la mouture destinés à l'alimentation de l'homme et farine après finots);

Art. 51 Rapports

¹ Les moulins à blé tendre et les moulins à blé dur communiquent chaque mois à l'Office fédéral de l'agriculture, sur formule officielle:

- a. les entrées, les sorties, de même que les mises en œuvre des prises en charge de blé obligatoires;
- b. les stocks de blé panifiable;
- c. les entrées et les sorties ainsi que les mises en œuvre de blé dur;
- d. les entrées et les sorties de finots.

¹⁾ RS 916.111.01

² Doivent être annoncés semestriellement à l'Office fédéral de l'agriculture sur la formule officielle:

- a. les entrées et les sorties de farine panifiable;
- b. les adjonctions de blé dur;
- c. l'entreposage à l'extérieur de réserves de blé.

³ Les rapports doivent concorder avec les contrôles (art. 44 à 48).

⁴ Les rapports mensuels et semestriels doivent parvenir à l'Office fédéral de l'agriculture au plus tard le 10 du mois suivant.

Art. 51a Produits dits «extenso»

Les meuniers de commerce doivent communiquer séparément sur la formule «Rapport sur le trafic de blé panifiable» toutes les entrées et le stock total de blé panifiable provenant de cultures extensives; de même, ils doivent entreposer séparément les produits de la mouture fabriqués à partir de ce blé et les facturer à leurs clients avec la mention «extenso».

Art. 53 Entreposage

¹ Les meuniers qui constituent pour la première fois une réserve de base sont tenus d'entreposer du blé indigène de la classe I. Ils doivent la renouveler. Ils peuvent la remplacer par du blé indigène d'autres classes de prix, par du seigle indigène ou par de l'épeautre indigène décortiqué.

² Les meuniers de commerce doivent entreposer dans leurs installations la réserve de base séparément, selon l'espèce de céréale et selon la classe de prix du blé.

Art. 76, 3^e al.

³ Les négociants communiquent trimestriellement à l'Office fédéral de l'agriculture, sur formule officielle, leur rapport relatif aux contrôles prévus au 2^e alinéa. L'obligation de faire rapport porte également sur le blé dédouané qui est expédié directement sans être stocké tout d'abord par le négociant. Les rapports sont adressés en double exemplaire à l'Office fédéral de l'agriculture avant le 10 du mois suivant.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

17 juin 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

Ordonnance du DFEP sur l'approvisionnement du pays en blé

Modification du 19 juin 1996

*Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:*

I

L'ordonnance du 16 juin 1986¹⁾ est modifiée comme suit:

Art. 12 Suppléments pour livraisons tardives

¹ Les livraisons effectuées après le mois d'août bénéficient, indépendamment de la qualité, des suppléments suivants:

	Fr. par 100 kg
du 1 ^{er} au 15 septembre	0.50
du 16 au 30 septembre	0.90
du 1 ^{er} au 15 octobre	1.30
du 16 au 31 octobre	1.80
du 1 ^{er} au 15 novembre	2.70
du 16 au 30 novembre	3.20
du 1 ^{er} au 15 décembre	3.50
du 16 au 31 décembre	3.70
janvier	4.—
février	4.20
mars	4.30
avril	4.40
mai	4.50
juin	4.60

² Si le producteur livre son blé par l'intermédiaire d'un centre collecteur, la date à laquelle il effectue sa livraison est déterminante pour le calcul du supplément pour livraison tardive.

Art. 13, titre médian, première phrase

Déclaration de variété pour le froment et l'épeautre

Le producteur qui livre du froment ou de l'épeautre à un centre collecteur doit certifier ses déclarations relatives à la variété ou au mélange de variétés par sa signature sur le bulletin de réception. . . .

¹⁾ RS 916.111.011; RO 1995 3473

Art. 23, 6^e al., deuxième phrase

⁶ ... L'indemnité n'est versée que si la marchandise peut être attribuée directement d'un centre collecteur à un moulin de commerce.

Art. 31, 10^e al., deuxième phrase

¹⁰ ... Il fait parvenir aux adjudicataires le contrat de vente et la facture dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de la communication.

Art. 33, 1^{er} et 2^e al., deuxième phrase

¹ Le délai de paiement est réputé respecté lorsque le prix de vente a été porté au crédit de l'office fédéral au plus tard à la date de valeur du dernier jour du délai.

² ... Il n'est mis à la disposition de l'acheteur qu'une fois le paiement du prix de vente enregistré sur le compte de l'office fédéral.

Art. 36, 2^e al., première phrase

² L'acheteur doit faire constater officiellement par les chemins de fer un éventuel poids manquant dans les trois jours suivant l'arrivée de la marchandise à la gare ferroviaire équipée pour Cargo-Rail la plus proche, ou en apporter la preuve par pesage sur une balance publique, puis notifier sa réclamation à l'office fédéral. ...

Art. 37, 1^{er} et 2^e al.

¹ Les réclamations pour moins-values du blé décelables immédiatement (aspect extérieur, odeur, etc.) doivent être notifiées par écrit (télécopie) à l'office fédéral lors de l'arrivée du blé à la gare ferroviaire la plus proche de l'acheteur.

² Lorsque le transport s'effectue par camion, les réclamations pour moins-values doivent être notifiées immédiatement à l'entrepeneur, lors du chargement au lieu de stockage; l'entrepeneur en informe l'office fédéral.

Art. 38, 1^{er} al.

¹ Les créances de l'office fédéral envers les enchérisseurs portent intérêts selon les usages commerciaux.

Art. 40 Voies de recours

Les décisions de l'office fédéral peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission de recours du DFEP.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

19 juin 1996

Département fédéral de l'économie public:
Delamuraz

N38565

Ordonnance concernant la classification des variétés de blé indigène

du 19 juin 1996

Le Département fédéral de l'économie publique,
vu l'article 10, 2^e alinéa, de la loi du 20 mars 1959¹⁾ sur le blé,
arrête:



Article premier

Le froment indigène et l'épeautre que la Confédération prend en charge sont rangés dans les classes suivantes:

Froment indigène:

Classe I/I ext.: Calanda, Eiger, Albis, Remia, Arina, Ramosa, Lona, Tamaro, Balmi, Greina; à titre provisoire: Runal, Titlis;

Classe II/II ext.: Zénith, Frisal, Asiago, Forno, Garmil, Boval, Galaxie, Golin; à titre provisoire: Arlas, Danis, Terza, Toronit; mélanges des variétés de la classe II/II ext. avec des variétés de la classe I/I ext.;

Classe IV:
(froment à biscuits) Bernina, Camino, Arbola;

Classe V:
(météil compris) Valle d'Oro, Obélisk, Greif, Genial ainsi que toutes les autres variétés non comprises dans les autres classes; les mélanges des variétés de la classe V avec des variétés des classes I/I ext., II/II ext. et IV ainsi que les mélanges des variétés de la classe IV avec des variétés de la classe I/I ext., II/II ext. et V.

Epeautre:

Classe I: Oberkulmer Rotkorn, Ostro;

Classe II: Lueg, Hubel; à titre provisoire: Gertel, Balmegg, Ostar; mélanges des variétés de la classe I et des variétés de la classe II.

٤٠٠

RS 916.111.211.1

¹⁾ RS 916.111.0

Art. 2

¹ L'ordonnance du 20 juin 1995¹⁾ concernant la classification des variétés de blé indigène est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

19 juin 1996

Département fédéral de l'économie publique:
Dclamuraz

N38547

¹⁾ RO 1995 3475

Ordonnance de l'Office fédéral de l'agriculture fixant les normes de composition pour les succédanés du lait et les contributions destinées à abaisser le prix de la poudre de lait écrémé

du 6 mai 1996

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu les articles 1^{er}, 2 et 2a de l'ordonnance du 23 octobre 1974¹⁾ fixant les normes de composition et les contributions destinées à abaisser les prix pour les succédanés du lait,

arrête:

Article premier Normes de composition

¹ Les succédanés du lait doivent contenir au moins 59 pour cent de poudre de lait écrémé.

² La poudre de babeurre et de petit-lait d'origine suisse peut être imputée dans la proportion de 4 pour cent au plus sur la teneur minimale en poudre de lait écrémé.

Art. 2 Produits complémentaires

La teneur en poudre de lait écrémé des produits complémentaires peut être d'autant inférieure à 59 pour cent que leur teneur en matière grasse excède 25 pour cent.

Art. 3 Mélanges complémentaires

Une imputation n'est possible que si la part de poudre de lait écrémé n'est pas inférieure à 53 pour cent durant la période de contrôle.

Art. 4 Contribution

La contribution destinée à abaisser le prix de la poudre de lait écrémé qui est transformée en succédanés du lait dans l'entreprise est fixée à 80 francs par 100 kg net.

RS 916.350.141.12

¹⁾ RS 916.350.141.1

Art. 5 Abrogation du droit en vigueur

Les prescriptions du 15 août 1994¹⁾ sur les normes de composition pour les succédanés du lait et les contributions destinées à abaisser le prix de la poudre de lait écrémé sont abrogées.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 1996.

6 mai 1996

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur suppléant, M. Pellaux

N38554

¹⁾ Non publiées au RO.

Ordonnance concernant l'assurance de la qualité dans l'économie laitière (Or-AQL)

Modification du 17 juin 1996

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 18 octobre 1995¹⁾ concernant l'assurance de la qualité dans l'économie laitière est modifiée comme suit:

Art. 20 Mesures administratives

¹ En cas d'infraction à la présente ordonnance ou à ses dispositions d'exécution, le service d'inspection peut:

- a. prendre les mesures prévues à l'article 29 de l'arrêté du 16 décembre 1988 sur l'économie laitière 1988;
- b. suspendre l'agrément de l'établissement pour une durée déterminée;
- c. retirer les autorisations délivrées.

² Si les conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations délivrées ne sont plus remplies ou si des exigences ne sont pas respectées, le service d'inspection peut retirer ces autorisations.

³ Si les conditions auxquelles est subordonné l'agrément de l'établissement ne sont plus remplies, l'office peut retirer cet agrément.

⁴ Les frais d'analyse, de contrôle et de procédure sont partiellement ou totalement à la charge de l'établissement concerné.

Art. 24a Dispositions transitoires

¹ Les établissements mentionnés à l'article 2, lettres b et c, qui ne remplissent pas, au 31 octobre 1998, les conditions auxquelles est subordonné l'agrément, doivent cesser leur activité.

² Les exploitations d'estivage et les exploitations produisant du lait commercialisé destiné à la transformation doivent remplir les conditions auxquelles est subordonné l'agrément de l'établissement le 31 octobre 2001 au plus tard.

¹⁾ RS 916.351.0; RO 1995 4656

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

17 juin 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38537

Ordonnance sur l'assurance de la qualité pour la transformation artisanale du lait

du 24 janvier 1996

Approuvée par l'Office fédéral de l'agriculture le 24 janvier 1996

L'Union Suisse des Acheteurs de Lait (USAL),

vu l'article 5 de l'ordonnance du 18 octobre 1995¹⁾ sur l'assurance de la qualité dans l'économie laitière,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier But

¹ La présente ordonnance régit l'assurance de la qualité dans les établissements de traitement et de transformation du lait de type artisanal ainsi que dans les centres de collecte de lait.

² L'assurance de la qualité doit garantir la qualité irréprochable des produits, la traçabilité du processus de production et les possibilités d'exportation des produits laitiers.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique aux:

- a. établissements de traitement et de transformation du lait de type artisanal;
- b. fromageries, indépendamment de la quantité de lait transformée;
- c. centres de collecte de lait et de centrifugation.

² L'Office fédéral de l'agriculture (office) tranche en cas de problèmes de délimitation.

³ Sont valables les définitions figurant à l'annexe 1.

Art. 3 Responsabilités du chef d'exploitation en matière d'assurance de la qualité

¹ Le chef d'exploitation est responsable de l'application de l'assurance de la qualité conformément à la présente ordonnance. Lorsque la grandeur de l'établissement l'exige, le chef définit les compétences, les responsabilités et la suppléance.

RS 916.351.06

¹⁾ RS 916.351.0; RO 1995 4656

² Le chef d'exploitation est responsable de l'information et de la formation adéquate de ses collaborateurs en matière d'assurance de la qualité.

³ Si des analyses ou tout autre élément révèlent l'existence d'un danger pour la santé humaine, le chef d'exploitation doit informer immédiatement le service de contrôle des denrées alimentaires ainsi que le service d'inspection.

⁴ En cas de danger pour la santé humaine, le chef d'exploitation veille à ce que tous les produits fabriqués dans les mêmes conditions soient retirés du marché. A cet effet, les lots de production doivent être identifiables.

Art. 4 Documentation

¹ L'USAL est responsable de l'établissement de la documentation, de son adaptation constante aux modifications législatives et aux progrès scientifiques et technologiques.

² Le chef d'exploitation est responsable de la gestion de la documentation dans son exploitation. Celle-ci doit toujours être complète et à jour.

Art. 5 Enregistrements relatifs à la qualité

¹ Les enregistrements relatifs à la qualité doivent être rédigés d'une manière indélébile. Ils doivent être inaccessibles aux personnes non autorisées.

² Les enregistrements doivent être conservés pendant deux ans au moins en ce qui concerne les produits non périssables et pendant deux mois au moins à compter de la date limite de consommation en ce qui concerne les produits frais.

Section 2: Matière première

Art. 6 Réception du lait

¹ En règle générale, le chef d'exploitation réceptionne le lait deux fois par jour. Toute dérogation à cette règle nécessite un accord écrit entre l'acheteur de lait et le producteur ou l'organisation des producteurs de lait. Les autorisations des services d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière (SICL) valables jusqu'ici sont également considérées comme accord écrit.

² S'il est réceptionné deux fois par jour, le lait doit être refroidi efficacement à la ferme pendant toute l'année. Le chef d'exploitation peut fixer d'autres conditions.

³ Le lait doit être réceptionné au plus tard 22 heures après la traite la plus ancienne, s'il est destiné à être transformé en fromage à base de lait non traité thermiquement ou s'il est réceptionné dans un centre local de centrifugation. Dans les autres cas, le lait doit être réceptionné au plus tard 48 heures après la traite la plus ancienne.

⁴ Si le lait n'est pas réceptionné dans les deux heures qui suivent la fin de la traite, la température de réception dans l'établissement de transformation ou de traitement ne doit pas dépasser 10°C. Pour le lait de fromagerie, le chef

d'exploitation peut fixer une autre température. Elle ne doit cependant pas dépasser 18° C et le lait doit être transformé au plus tard 18 heures après la traite la plus ancienne.

⁵ L'ordonnance de l'UCPL du 16 janvier 1996¹⁾ relative à l'assurance de la qualité dans l'exploitation de production laitière fixe les dispositions applicables à la traite, au traitement et au stockage du lait à la ferme ainsi qu'à l'acheminement du lait.

Art. 7 Exigences de base et contrôles de la qualité lors de la réception du lait

¹ Le respect des normes de qualité est contrôlé lors de la réception du lait cru dans l'établissement ou lors de la prise en charge du lait chez le fournisseur selon les dispositions de l'ordonnance du 24 janvier 1996²⁾ concernant le contrôle de la qualité du lait commercialisé et son paiement selon la qualité. Le chef d'exploitation est tenu de conserver les résultats des analyses.

² Le chef d'exploitation doit s'assurer, lors de la réception, que la durabilité du lait (test de la réductase), sa teneur en cellules (test à la soude caustique) et son aptitude à la transformation (en particulier: test de la réductase pré-incubée, test de l'acidité au lactofermentateur, test de fermentation, agents de gonflement et aptitude à la coagulation) répondent aux exigences. Il doit respecter les méthodes d'analyse et les valeurs limites préconisées. Les résultats des contrôles doivent être consignés.

³ Le lait peut être refusé si les exigences requises par la transformation envisagée ne sont pas remplies ou si la qualité demeure insuffisante malgré les réclamations. Lors de contre-épreuves, il y a lieu de contrôler les mêmes critères que ceux qui ont entraîné le refus du lait.

⁴ Les réclamations et les refus sont notifiés par écrit aux fournisseurs.

⁵ Si le chef d'exploitation constate la présence de substances inhibitrices dans le lait, il doit refuser le lait au fournisseur concerné jusqu'à ce que celui-ci prouve que le lait est exempt de substances inhibitrices ou qu'il garantisse par écrit que les causes ont été identifiées, les problèmes résolus et les installations nettoyées et désinfectées d'une manière irréprochable.

Art. 8 Exigences de base et contrôles de la qualité du lait destiné à la fabrication de produits laitiers

¹ Le lait destiné à la fabrication de produits laitiers ne doit provenir que d'établissements (exploitations de production laitière, centres de collecte, centre de centrifugation, fromageries, laiteries) qui répondent aux exigences légales. Le lait provenant d'exploitations de production frappées d'une interdiction de livrer ne doit pas être réceptionné.

¹⁾ RS 916.351.05; RO 1996 1123

²⁾ RS 916.351.2; RO 1996 828

² La traçabilité du lait destiné à la fabrication de produits laitiers doit être assurée jusqu'aux exploitations de production laitière. Le lait livré occasionnellement par des producteurs ou des groupes de producteurs doit être identifiable.

³ Les papiers d'accompagnement sont nécessaires lorsque le lait destiné à la fabrication de produits laitiers est transporté entre les exploitations (centres de collecte, centre de centrifugation, fromageries, laiteries).

⁴ En cas de doute sur l'origine du lait, le chef d'exploitation doit présenter les documents relatifs aux produits fabriqués. Ils doivent permettre d'identifier les exploitations d'origine et de production du lait.

⁵ La teneur en germes du lait cru avant le traitement thermique ne doit pas dépasser 300 000 UFC/ml (incubation à 30° C).

⁶ Le lait thermisé destiné à la fabrication de produits laitiers doit remplir les exigences suivantes:

- a. subir un traitement thermique d'au moins 15 secondes à une température comprise entre 57° et 68° C.
- b. présenter un test de la phosphatase positif.
- c. présenter une teneur en germes ne dépassant pas 100 000 UFC/ml (incubation à 30° C) avant le deuxième traitement thermique, si le lait est utilisé pour la production de lait pasteurisé, chauffé à très haute température ou stérilisé.

⁷ Le lait pasteurisé destiné à la fabrication de produits laitiers doit remplir les exigences suivantes:

- a. subir un traitement thermique d'au moins 15 secondes à une température de 71,7° C au minimum ou d'un rapport température-temps équivalent.
- b. présenter un test de la phosphatase négatif, mais un test de la peroxydase positif.

⁸ La présence de substances inhibitrices dans le lait destiné à la fabrication de produits laitiers obtenus sans fermentation lactique doit être contrôlée.

⁹ Le chef d'exploitation doit prouver que le lait destiné à la fabrication de produits laitiers utilisé pour la production de fromage à base de lait non traité thermiquement, dont la maturation est inférieure à 60 jours, respecte la valeur limite de *Staphylococcus aureus*.

Art. 9 Stockage dans l'exploitation du lait destiné à la fabrication de produits laitiers

¹ La température et la durée de stockage dans l'exploitation sont les suivantes:

- a. 6° C au maximum si le lait n'est pas stocké plus de 36 heures;
- b. 4° C au maximum si le lait n'est pas stocké plus de 48 heures;
- c. 18° C au maximum pour la production de fromage, si la transformation du lait commence au plus tard 18 heures après la traite la plus ancienne.

² Le refroidissement doit permettre d'atteindre la température fixée dans les deux heures qui suivent la réception du lait dans l'exploitation.

³ Si le lait destiné à la fabrication de produits laitiers ne peut être transformé dans les 36 heures et que la température de stockage est supérieure à 6° C, les critères suivants s'appliquent à titre exceptionnel:

- a. teneur en germes maximale de 300 000 UFC/ml (incubation à 30° C) avant le traitement thermique.
- b. teneur en germes maximale de 100 000 UFC/ml (incubation à 30° C) s'il s'agit de lait thermisé destiné à la fabrication de produits laitiers.

Art. 10 Contrôle des étables

¹ Le chef d'exploitation qui produit des fromages à base de lait non thermisé est tenu de contrôler au moins une fois par année les étables de ses fournisseurs.

² Les résultats du contrôle doivent être notifiés par écrit aux fournisseurs de lait.

Section 3: Matières auxiliaires, additifs et matières de fabrication

Art. 11 Entreposage des produits toxiques

¹ Les produits des classes de toxicité 1 et 2 doivent être entreposés dans des locaux ou des armoires fermés à clé et utilisés de manière à exclure toute contamination du lait et des produits laitiers.

² Les produits de nettoyage et de désinfection doivent être entreposés dans un local ou une armoire et utilisés de manière à exclure toute contamination du lait et des produits laitiers.

Art. 12 Cultures

¹ Le chef d'exploitation s'assure que seules des cultures adaptées sont utilisées et qu'elles sont produites selon les principes des Bonnes Pratiques de Fabrication.

² Lors de la production de lait maigre pour la mise en culture et de manipulations de cultures, seuls des récipients résistant à la corrosion doivent être utilisés.

Art. 13 Eau

¹ Seule de l'eau potable peut être utilisée, sauf pour les opérations prévues au 2^e alinéa.

² De l'eau non potable peut être utilisée pour la production de vapeur, la lutte contre l'incendie ou la réfrigération, si les conduites installées à cet effet ne permettent pas d'utiliser l'eau à d'autres fins et si tout risque de contamination du lait et des produits laitiers est exclu. Les conduites d'eau non potables doivent être distinctes des conduites d'eau potable.

³ Le chef d'exploitation doit prouver que l'eau de toute provenance utilisée dans l'exploitation est soumise à une analyse bactériologique au moins une fois par année. L'eau utilisée dans l'exploitation doit respecter les exigences bactériolo-

giques minimales fixées par l'ordonnance du 26 juin 1995¹⁾ sur l'hygiène, dès sa sortie du réseau de distribution. Si ces exigences ne sont pas respectées et jusqu'à ce que la qualité de l'eau soit rétablie, il ne faut utiliser que de l'eau filtrée ou pasteurisée pour la fabrication de produits laitiers. Le chef d'exploitation est tenu de prouver que la situation est rétablie.

⁴ Le chef d'exploitation qui produit des fromages à pâte dure ou mi-dure doit prouver que l'eau utilisée respecte les valeurs limites fixées par la Station fédérale de recherches laitières (FAM) concernant les sporulées anaérobies. L'analyse doit être effectuée au moins une fois par année.

⁵ La composition chimique de l'eau doit respecter les exigences de l'ordonnance du 1^{er} mars 1995²⁾ sur les denrées alimentaires.

⁶ Les résultats des analyses doivent être consignés.

Art. 14 Présure

Le chef d'exploitation n'utilise que des présures reconnues par l'Union Suisse des Acheteurs de Lait (USAL).

Art. 15 Sel

Le chef d'exploitation n'utilise que du sel comestible qui respecte les exigences de l'ordonnance du 1^{er} mars 1995²⁾ sur les denrées alimentaires.

Art. 16 Conditions d'entreposage du matériel d'emballages

¹ Les emballages doivent respecter les exigences fixées par l'ordonnance du 1^{er} mars 1995³⁾ sur les objets usuels. Ils doivent être parfaitement hygiéniques et suffisamment stables pour protéger efficacement les produits laitiers.

² Les emballages propres doivent être entreposés dans des locaux exempts de poussière et de vermine et à l'abri des éclaboussures d'eau. Ils ne doivent pas reposer sur le sol.

³ Les emballages à usage multiple doivent être nettoyés minutieusement et désinfectés avant d'être réutilisés. Les emballages à usage multiple ne doivent pas être entreposés avec les emballages sales afin d'éviter toute contamination.

⁴ Les emballages à usage unique ne doivent pas être réutilisés. Ils doivent être entreposés à l'abri de la saleté et à l'écart des emballages à usage multiple.

¹⁾ RS 817.051; RO 1995 3445

²⁾ RS 817.02; RO 1995 1491

³⁾ RS 817.04; RO 1995 1643

Section 4: Installations et équipements

Art. 17 Principes

¹ Les équipements ne doivent être utilisés que pour la transformation du lait et des produits laitiers. Toutefois, si le service d'inspection l'autorise, ils peuvent être utilisés pour la fabrication d'autres denrées alimentaires destinées à la consommation ou d'autres produits à base de lait non destinés à la consommation. Les autorisations doivent être consignées.

² Les dispositifs et équipements entrant en contact avec les matières premières et les produits finis doivent être réalisés dans des matériaux adaptés aux aliments (résistant à la corrosion et excluant toute contamination, faciles à nettoyer et à désinfecter).

Art. 18 Infrastructure particulière

¹ Si le lait destiné à la fabrication de produits laitiers est stocké standardisé ou stocké après standardisation sur place, les récipients et l'installation adéquats sont indispensables.

² Les équipements de refroidissement et de stockage au froid du lait cru, du lait traité thermiquement et des produits laitiers liquides sont indispensables. La puissance des installations de réfrigération doit être réglée de sorte que le lait puisse être refroidi dans les deux heures suivant sa livraison à une température de stockage située entre 3° et 5° C.

³ L'installation de traitement thermique du petit-lait et des autres sous-produits de la transformation du lait (lait maigre, babeurre) est indispensable.

⁴ Les toilettes de l'exploitation et les locaux de production des établissements de traitement et de transformation doivent être équipés de dispositifs de nettoyage et de désinfection des mains alimentés en eau froide et en eau chaude ou en eau pré-mélangée à la température appropriée. Les robinets ne doivent pas être actionnés à la main. Les dispositifs doivent être pourvus de produits de nettoyage et de désinfection et permettre le séchage hygiénique des mains au moyen de serviettes ou de rouleaux de papier.

Art. 19 Exigences techniques relatives aux installations et aux équipements

¹ L'installation de traitement thermique doit être homologuée ou être autorisée par le service d'inspection.

² Les réfrigérateurs et les chambres froides doivent être équipés d'un thermomètre.

³ Sous réserve des dispositions prévues au 1^{er} alinéa, seuls les thermomètres électroniques ou munis d'un système de sécurité (p. ex.: en plexiglas) peuvent être utilisés pendant le processus de production.

⁴ Les citernes servant au transport du lait ne peuvent être utilisées que pour des denrées alimentaires et doivent être marquées en conséquence.

⁵ La capacité de refroidissement doit permettre de réfrigérer et de congeler les matières premières et les produits finis à la température prescrite.

⁶ Les récipients et les conduites servant au transport de produits non destinés à la consommation, comme le petit-lait, doivent être fabriqués dans des matériaux résistants et de façon à réduire au minimum le risque de contamination.

Art. 20 Contrôle des instruments de mesure

Un instrument de mesure de chaque sorte doit être marqué spécialement et utilisé comme instrument de référence. Les instruments de référence sont contrôlés par le service compétent lors de l'inspection de l'assurance de la qualité.

Art. 21 Plan d'entretien et autres mesures

¹ Un plan d'entretien des installations doit être établi dans les établissements de traitement et de transformation. Les dispositifs et les équipements soumis à une forte usure (p. ex.: tuyaux à lait, à eau, à petit-lait) doivent être contrôlés à intervalles réguliers et remplacés si nécessaire. La date des travaux d'entretien doit être consignée.

² Les produits servant à lubrifier les surfaces qui entrent en contact avec des denrées alimentaires doivent être adaptés aux aliments.

Section 5: Locaux

Art. 22 Principes

¹ En règle générale, les locaux de production ne doivent être utilisés que pour le traitement et la transformation du lait et des produits laitiers. Toutefois, si le service d'inspection l'autorise, ils peuvent être utilisés pour la fabrication d'autres denrées alimentaires destinées à la consommation ou d'autres produits à base de lait non destinés à la consommation. Les autorisations doivent être consignées.

² Les espaces de travail et le déroulement de la production doivent être organisés de telle façon que tout risque de contamination (contamination croisée) soit réduit au minimum.

³ Les locaux de travail doivent être assez spacieux pour que chaque opération (p. ex.: utilisation des équipements, entretien et nettoyage des installations et des surfaces) puisse être exécutée dans des conditions d'hygiène irréprochables.

⁴ Les contaminations croisées par le matériel, l'aération ou le personnel doivent être réduites au minimum. Si nécessaire, les locaux de production sont divisés en zone humide et zone sèche, chacune ayant ses conditions de fonctionnement.

⁵ Le chargement et le déchargement des matières premières et des produits finis non emballés doivent être effectués dans des conditions garantissant l'hygiène.

Art. 23 Aménagements

¹ Le rangement du matériel de nettoyage et d'entretien et l'entreposage des produits de nettoyage, de désinfection et d'entretien (p. ex.: lubrifiants) nécessitent au moins une armoire ou un local.

² Les établissements de traitement et de transformation doivent disposer d'au moins un vestiaire, aux murs et aux sols lisses et lavables, et de toilettes, équipées d'une chasse d'eau et d'un lavabo. Les toilettes ne doivent pas donner accès aux locaux de production. Les entreprises produisant également des denrées non alimentaires doivent disposer d'un vestiaire. Les vêtements utilisés dans les différents secteurs de production doivent être rangés séparément, afin d'éviter toute contamination.

³ Les locaux de production doivent être équipés de dispositifs empêchant l'intrusion d'animaux. Les fenêtres et les autres ouvertures doivent être munies de grilles de protection contre les insectes.

⁴ Les travaux de laboratoire ne doivent être effectués que dans le secteur aménagé à cet effet. Le chef d'exploitation fixe ce secteur.

Art. 24 Exigences techniques relatives aux locaux

¹ Les locaux de production doivent disposer d'une ventilation suffisante, d'un dispositif permettant de régler l'humidité de l'air ainsi que d'un éclairage naturel ou artificiel suffisant.

² Il convient d'éviter toute contamination croisée entre les zones de livraison et de vente du lait par les mesures suivantes:

- a. la zone de vente et la zone de réception du lait, s'il n'est pas pompé à l'extérieur de l'exploitation, doivent être séparées des locaux de production. Si ce n'est pas le cas, les zones auxquelles les fournisseurs et les clients ont accès doivent être marquées clairement;
- b. l'accès des fournisseurs et des clients aux locaux de production doit être limité. Le chef d'exploitation définit l'horaire d'accès.

³ Aucun animal ne doit pénétrer dans les locaux de traitement et de transformation du lait. Les rongeurs, les insectes et la vermine doivent être éliminés. A titre prophylactique, il convient d'installer des barrières contre les parasites à effet prolongé. Si nécessaire, des attrape-mouches efficaces doivent être installés. Le chef d'exploitation veille à l'installation de barrières contre les parasites. Les mesures prises dans des cas spéciaux doivent être consignées.

⁴ Les sols des locaux de production doivent être imperméables et résistants, faciles à nettoyer et à désinfecter. Ils doivent faciliter l'évacuation des eaux et être munis d'un système d'écoulement à siphon conforme aux normes d'hygiène. Leur surface doit être lisse, résister à la soude et aux acides et ne pas dégager de substances nuisibles à l'environnement. Les exceptions suivantes sont tolérées:

- a. les sols des caves d'affinage ne doivent pas être lisses en surface;

- b. dans les locaux de réfrigération, un sol facile à nettoyer et à désinfecter suffit; l'évacuation des eaux résiduelles doit être assurée;
- c. dans les locaux de congélation, un sol imperméable, facile à nettoyer et imputrescible suffit;
- d. dans les caves à fromages sans système d'écoulement, l'évacuation des eaux résiduelles doit être assurée.

⁵ Les murs des locaux de production doivent être lisses, faciles à nettoyer, résistants, imperméables et recouverts d'un revêtement clair. Font exception les murs de la cave du bain de sel ainsi que les murs des caves de maturation et d'affinage.

⁶ Les plafonds des locaux où sont manipulés, préparés ou transformés des produits laitiers non emballés et contaminables doivent être faciles à nettoyer. Font exception le plafond de la cave du bain de sel ainsi que les plafonds des caves de maturation et d'affinage.

⁷ Les portes et les fenêtres doivent être réalisées en matériaux inaltérables, faciles à nettoyer. Leur surface doit être lisse et résistante. Elle doit être imperméable et ne dégager aucune substance nuisible à l'environnement.

⁸ Si des moisissures apparaissent sur les murs ou les plafonds, il faut les nettoyer et les recouvrir d'une peinture fongicide.

Section 6: Nettoyage et désinfection

Art. 25 Principes

Les équipements et les instruments de travail, les sols, les murs, les plafonds et les cloisons doivent être propres et bien entretenus afin de réduire au minimum toute contamination des matières premières et des produits laitiers.

Art. 26 Exigences relatives au matériel et aux produits de nettoyage et de désinfection

¹ Le chef d'exploitation ne doit utiliser que des produits de nettoyage et de désinfection reconnus par la FAM pour le nettoyage et la désinfection des surfaces entrant en contact avec le lait ou les produits laitiers.

² Des dispositifs de nettoyage et de désinfection des instruments, des équipements et des installations appropriés sont indispensables.

³ L'hygiène des ustensiles de nettoyage tels que les brosses, les balais-brosses et les bidons doit être irréprochable.

Art. 27 Plan de nettoyage

¹ Un plan de nettoyage valable pour l'ensemble des installations et des locaux de production doit être établi et appliqué, afin d'éviter que des méthodes de

nettoyage inadéquates représentent un risque pour l'hygiène du lait et des produits laitiers.

² La température de la solution de nettoyage doit être contrôlée à chaque nettoyage ou désinfection.

³ La concentration des solutions de nettoyage entreposées doit être contrôlée à intervalles fixes.

⁴ En règle générale, les citernes et les équipements de production doivent être nettoyés et au besoin désinfectés après chaque utilisation, mais au moins une fois par jour.

⁵ Les réparations et les services doivent être suivis d'un nettoyage irréprochable.

⁶ Les nettoyages et les désinfections chimiques doivent être suivis d'un rinçage méticuleux à l'eau potable.

Art. 28 Contrôle de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Le chef d'exploitation d'un établissement de traitement ou de transformation veille à ce que l'efficacité des méthodes de nettoyage et de désinfection utilisées soit contrôlée de manière adéquate à intervalles fixes et à ce que les résultats de ce contrôle soient consignés.

Section 7: Personnel

Art. 29 Etat de santé du personnel

¹ Lors de l'engagement des personnes chargées de manipuler ou de traiter le lait ou les produits laitiers, il y a lieu d'exiger un certificat médical attestant que rien ne s'oppose à leur engagement du point de vue médical. La recherche de germes pathogènes doit permettre de détecter la présence de salmonelles et *campylobacters* (analyse de selles ou frottis anal).

² Le chef d'exploitation veille à ce que les personnes qui pourraient contaminer le lait et les produits laitiers (p. ex.: en excréant des germes pathogènes tels que les salmonelles ou les *campylobacters*) ne manipulent pas ces produits jusqu'à ce qu'elles apportent la preuve que tout danger est écarté.

³ Les blessures doivent être protégées par un pansement étanche.

⁴ Le chef d'exploitation veille à ce que le personnel l'informe de l'apparition de maladies compromettant l'hygiène.

Art. 30 Formation du personnel

¹ Le chef d'exploitation veille à ce que le personnel non qualifié reçoive en fonction de son activité une formation en matière d'hygiène dans la production. Il consigne la formation reçue par le personnel.

² Les remplaçants et les employés temporaires sans formation de base doivent être suivis par une personne qualifiée.

Art. 31 Règles d'hygiène

¹ Le personnel chargé de traiter et de transformer le lait et de manipuler des produits laitiers doit se laver les mains chaque fois qu'il reprend le travail ou s'il y a contamination.

² Il est interdit de fumer, manger, boire ou cracher dans les locaux où sont traités, transformés ou entreposés le lait et les produits laitiers.

Art. 32 Tenue de travail

Le personnel des établissements de traitement et de transformation doit porter des vêtements de travail adaptés et propres ainsi qu'une coiffure couvrant la chevelure. Les visiteurs qui pénètrent dans les locaux de production pendant la fabrication doivent porter des vêtements de protection et une coiffure.

Section 8: Production

Art. 33 Surveillance des processus de production

¹ Le chef d'exploitation doit prouver que les points de contrôle critiques ont été établis et que la production obéit au concept HACCP. Il surveille pour ce faire les CCP établis. Les contrôles prévus dans le concept HACCP doivent être effectués pour chaque unité de production et leurs résultats doivent être consignés.

² Le chef d'exploitation doit présenter au service d'inspection les enregistrements relatifs à la surveillance des processus de production.

³ Les exigences en matière de remplissage, d'emballage, de stockage et de transport du lait et des produits laitiers sont fixées dans l'annexe 2.

Art. 34 Mesures de correction et contrôle des produits non conformes

¹ Si, dans le cadre de la surveillance du processus de production, on constate qu'un CCP dépasse la marge de tolérance de la valeur prescrite, le chef d'exploitation doit prendre des mesures adéquates. Il doit notamment veiller à ce que:

- a. les produits concernés soient identifiés et leur vente interdite;
- b. les vérifications complémentaires, les contrôles des produits finis nécessaires soient effectués;
- c. les produits non conformes mettant en danger la santé des consommateurs ne soient pas commercialisés;
- d. les causes soient déterminées et les mesures nécessaires prises.

² Les mesures prises doivent être consignées.

Art. 35 Contrôles des produits finis pour les produits bloqués

¹ Le chef d'exploitation fait procéder à un contrôle des produits finis lorsqu'un CCP dépasse la marge de tolérance de la valeur prescrite.

² Le chef d'exploitation veille à ce que les produits bloqués ne soient mis en vente que si les résultats du contrôle des produits finis prouvent que les exigences microbiologiques fixées dans l'annexe 3 sont remplies.

³ Les résultats des contrôles des produits finis doivent être consignés.

Art. 36 Analyses

¹ La surveillance des analyses prévues par la présente ordonnance est assurée par des laboratoires agréés par l'office.

² Les résultats des analyses doivent être consignés.

Art. 37 Exigences particulières

¹ Le lait, les produits laitiers et les matières auxiliaires, traités thermiquement ou non, doivent être entreposés de manière à exclure toute contamination.

² Les produits semi-finis et finis doivent être entreposés de manière adéquate (p. ex.: maintien de la chaîne du froid, pas d'émanation d'odeurs, pas de conservation de marchandises odorantes dans les réfrigérateurs de l'exploitation, etc.).

³ Les déchets doivent être conservés dans des récipients fermés et évacués quotidiennement des secteurs de travail.

⁴ Les produits à base de lait contenant des substances inhibitrices ne doivent pas être commercialisés.

Section 9: Dispositions finales**Art. 38 Droit d'émettre des directives**

L'USAL peut, avec l'approbation de l'office, émettre des directives concernant l'application de la présente ordonnance.

Art. 39 Dispositions transitoires

Les exigences techniques devront être respectées dès le 1^{er} novembre 1996. Le délai transitoire s'applique aux articles 9, 1^{er} alinéa, lettre c, et 2^e alinéa, 18, 4^e alinéa, 19, 1^{er} alinéa, 22, 3^e alinéa, 23, 2^e, 3^e et 4^e alinéas, 24, 1^{er} et 2^e alinéas, lettre a, 5^e et 6^e alinéas.

Art. 40 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1996.

24 janvier 1996

Union Suisse des Acheteurs de Lait:

Le président, F. Meier

Le directeur, A. Schmutz

N38517

Annexe 1
(art. 2, 3^e al.)

Définitions

Assurance de la qualité	Ensemble des activités préétablies et systématiques mises en œuvre dans le cadre d'un système permettant d'acquérir la conviction raisonnable que les produits laitiers fabriqués respectent les exigences en matière de qualité.
Centre de centrifugation	Exploitation dans laquelle le lait est partiellement ou totalement écrémé.
Centre de collecte	Exploitation dans laquelle le lait est centralisé, refroidi et le cas échéant purifié.
Chef d'exploitation	Responsable de la fromagerie, de la laiterie, du centre de collecte ou de centrifugation chargé de l'application pratique des prescriptions de l'assurance de la qualité.
Concept HACCP	Analyse des dangers sur la base de points de contrôle critiques (Hazard Analysis Critical Control Point). Ce concept permet la surveillance systématique des paramètres de production critiques.
Début de la transformation du lait	Début du réchauffement technique du lait en vue de sa transformation dans l'exploitation.
Enregistrements relatifs à la qualité	Documents et procès-verbaux attestant le respect des exigences en matière de qualité et l'efficacité de l'assurance de la qualité.
Etablissement de traitement ou de transformation	Fromagerie, laiterie ou centre de centrifugation.
Identification et traçabilité	Méthode permettant de vérifier par des moyens adéquats la provenance ou l'origine d'un produit de la réception jusqu'à la livraison au consommateur, pendant toutes les phases de production.
Contrôle d'étable	Contrôle des conditions de production du lait sous la responsabilité du chef d'exploitation.
Inspection de l'assurance de la qualité	Contrôle du respect des prescriptions de l'assurance de la qualité effectué par le service d'inspection.

Lait	Par «lait» au sens de la présente ordonnance, il faut entendre le lait de vache, dont la composition n'a pas été modifiée et tel qu'il est obtenu par la traite régulière et complète de vaches correctement nourries.
Lait cru	Lait n'ayant pas été chauffé à plus de 40° C, ni soumis à un traitement ayant le même effet.
Lait destiné à la fabrication de produits laitiers	Lait dont le producteur n'est plus responsable (transfert de propriété), depuis la livraison à l'exploitation ou après la mise en citerne lors du ramassage à la ferme. Le lait destiné à la fabrication de produits laitiers peut être cru, thermisé ou pasteurisé. La modification du lait livré doit être limitée à l'adjonction ou au retrait de composants naturels du lait.
Lait traité thermiquement	Lait purifié ayant été chauffé et présentant une réaction négative au test de la phosphatase immédiatement après le chauffage.
Locaux de production	Locaux dans lesquels des denrées alimentaires sont produites, traitées ou stockées.
Pasteurisation	Chauffage du lait cru ou thermisé pendant au moins 15 secondes à une température de 71.7° C au minimum ou tout traitement équivalent, après lequel le lait présente une réaction négative à la phosphatase mais positive à la peroxydase.
Point de contrôle critique [CCP]	Paramètre de contrôle dont l'écart des valeurs prescrites peut avoir des conséquences critiques pour la salubrité du produit.
Stockage du lait	Intervalle entre la livraison du lait cru et le début du réchauffement technique du lait.
Thermisation	Chauffage du lait cru pendant au moins 15 secondes à une température comprise entre 57 et 68° C, après lequel le lait présente une réaction au test de la phosphatase.
Transformation artisanale du lait	Transformation du lait dans des exploitations qui transforment moins de 2 millions de kg de lait en produits laitiers (fromage excepté).
Valeur prescrite	Valeur de référence préétablie.

Annexe 2
(art. 33, 3^e al.)

**Exigences en matière de remplissage, d'emballage,
de stockage et de transport de lait et de produits laitiers**

1. Les emballages accessibles aux consommateurs doivent être pourvus d'un système de fermeture conçu de telle façon que
 - a. le lait soit protégé de toute influence extérieure préjudiciable;
 - b. tout signe d'ouverture puisse être décelé et que le contrôle soit aisé.L'emballage doit être scellé immédiatement après le remplissage.
2. La mise en bouteilles, ou le conditionnement dans d'autres récipients, du lait traité thermiquement ou de produits laitiers liquides, la fermeture des récipients et leur emballage doivent être entrepris dans des conditions d'hygiène irréprochables.
3. Le conditionnement et l'emballage sont effectués dans le respect des normes d'hygiène dans les locaux prévus à cet effet.

La fabrication des produits et les opérations d'emballage peuvent être effectuées dans le même local si les conditions d'hygiène sont remplies, donc si le local est suffisamment vaste pour assurer une utilisation, un entretien et un nettoyage adéquats des installations et des surfaces du bâtiment; il doit en outre être aménagé de façon à assurer l'hygiène des opérations.
4. Une fois emballés, les produits doivent être immédiatement entreposés dans les chambres froides ou les locaux prévus à cet effet. Il faut veiller à ce que le produit atteigne la température requise aussi rapidement que possible.
5. En cas de stockage au froid, la température de refroidissement est contrôlée à intervalles réguliers, fixés par le chef d'exploitation.
6. Les produits doivent être expédiés de manière à être protégés de tout ce qui pourrait les contaminer ou les altérer, eu égard à la durée et aux conditions de transport ainsi qu'au moyen de transport utilisé.

N38517

Annexe 3
(art. 35, 2^e al.)

Exigences microbiologiques

1. Les normes à appliquer pour les germes cités ci-dessous sont définies conformément à l'ordonnance du 26 juin 1995¹⁾ sur l'hygiène qui a force obligatoire dans sa totalité.

2. *Explication*

Les paramètres «n», «m», «M» et «c» sont définis comme suit:

- n = nombre d'échantillons;
- m = valeur seuil du nombre de germes; le résultat est considéré comme satisfaisant lorsque le nombre de germes de chaque échantillon ne dépasse pas la valeur «m»;
- M = valeur limite du nombre de germes; le résultat est considéré comme insatisfaisant lorsque le nombre de germes d'un ou plusieurs échantillons est supérieur ou égal à «M»;
- c = nombre d'échantillons dont le nombre de germes se situe entre «m» et «M»; le résultat est considéré comme acceptable lorsque le nombre de germes des autres échantillons est inférieur ou égal à la valeur «m».

3. *Critères obligatoires: germes pathogènes*

Types de germes	Produits	Exigences UFC/ml ou g
<i>Listeria monocytogenes</i>	tous	non décelable dans 25 ml ou g
<i>Salmonella spp.</i>	tous	non décelable dans 25 ml ou g

Mesures:

En cas de dépassement des normes ci-dessus, les denrées doivent être interdites à la consommation et retirées du marché. Dans ce cas, l'autorité de contrôle des denrées alimentaires et le service d'inspection sont informés des résultats des analyses, des mesures mises en œuvre pour le retrait des lots incriminés et des améliorations apportées au système de surveillance de la production.

¹⁾ RS 817.051; RO 1995 3445

4. *Critères d'analyse: germes révélateurs d'une hygiène insuffisante*

Types de germes	Produits	Exigences UFC/ml ou g	
<i>Staphylococcus aureus</i>	fromage à pâte dure au lait cru et au lait thermisé	m = 100	
	fromage à pâte mi-dure	m = 1000	
	fromage à pâte molle	m = 100, n = 5,	M = 1000 c = 2
	fromage frais	m = 10, n = 5,	M = 100 c = 2
	lait en poudre	m = 10	
	produits glacés à base de lait (y compris glaces et crèmes glacées)	m = 10, n = 5,	M = 100 c = 2
Germes aérobies, mésophiles	lait pasteurisé	m = 100 000	
	produits liquides à base de lait, traités thermiquement et non fermentés	m = 100 000	
<i>Enterobacteriaceae</i>	lait pasteurisé	m = 10	
	produits liquides à base de lait	m = 10	
	fromage à pâte molle	m = 1 000 000	
	produits en poudre à base de lait	m = 10	
<i>Escherichia coli</i>	fromage à pâte dure	m = 10	
	fromage à pâte mi-dure	m = 1000	
	fromage à pâte molle	m = 100, n = 5,	M = 1000 c = 2

Mesures:

En cas de dépassement des normes, il faut vérifier les méthodes de surveillance et de contrôle des points critiques (concept HACCP), appliquées dans l'établissement de transformation.

Le service d'inspection doit être informé des améliorations apportées au système de surveillance de la production afin d'éviter un nouveau dépassement des normes.

Pour le fromage dont le nombre de germes dépasse la valeur «M», il faut également vérifier, d'après une méthode préétablie, s'il y a présence de souches de *Staphylococcus aureus* produisant des entérotoxines ou de souches d'*Escherichia coli* pathogènes et, au besoin, s'il y a présence de toxines de staphylocoques.

Les lots dans lesquels sont décelées les toxines précitées doivent être retirés du marché. Dans ce cas, l'autorité de contrôle des denrées alimentaires et le service d'inspection doivent être informés des résultats obtenus et des mesures prises ainsi que des améliorations apportées au système de surveillance de la production.

N38517

Ordonnance sur la notification des prescriptions et normes techniques ainsi que sur les tâches de l'Association suisse de normalisation

(Ordonnance sur la notification, ON)

du 17 juin 1996

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 6 octobre 1995¹⁾ sur les entraves techniques au commerce (LETC);

en exécution de l'Accord de l'OMC du 15 avril 1994²⁾ sur les obstacles techniques au commerce;

en exécution de l'Accord de l'OMC du 15 avril 1994³⁾ sur les mesures sanitaires et phytosanitaires;

en exécution de la Convention du 4 janvier 1960⁴⁾ instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE) et de son annexe H,

arrête:

Section 1: Objet

Article premier

La présente ordonnance s'applique:

- a. aux compétences en matière de procédures de notification des prescriptions et normes techniques projetées et existantes (procédure de notification);
- b. aux tâches de l'Association suisse de normalisation (SNV) relatives:
 1. au déroulement des procédures de notification;
 2. à la transmission de renseignements sur les prescriptions et normes techniques projetées et existantes;
 3. à la défense des intérêts suisses au sein des organes directeurs d'organismes internationaux de normalisation, qui élaborent des normes techniques auxquelles se réfèrent les prescriptions techniques.

Section 2: Notification

Art. 2 Principe

¹ Le contenu, l'étendue et le déroulement des procédures de notification sont régis par les accords internationaux pertinents.

RS 946.511

¹⁾ RS 946.51; RO 1996 1725

²⁾ RO 1995 2252

³⁾ RO 1995 2183

⁴⁾ RS 0.632.31

² Les organes compétents pour l'élaboration de prescriptions techniques (autorités), lorsqu'ils proposent d'adopter ou de modifier des prescriptions techniques, communiquent les résultats de la procédure de notification.

Art. 3 Organisme suisse de notification

¹ L'Office fédéral des affaires économiques extérieures (OFAEE) est l'organisme suisse de notification.

² Les autorités remettent à l'OFAEE les documents nécessaires à la notification.

³ L'OFAEE est responsable de la transmission des documents aux organismes prévus à cet effet dans les accords internationaux. Il peut exiger des autorités qu'elles complètent ou corrigent les documents.

⁴ L'OFAEE accuse réception des notifications étrangères, qui ne parviennent pas d'une autre manière aux milieux concernés, puis les remet pour publication au centre suisse d'information pour les règles techniques de la SNV (switec).

⁵ L'OFAEE accuse réception des réactions étrangères sur les notifications suisses puis les remet aux autorités compétentes afin que celles-ci se prononcent.

⁶ L'OFAEE rassemble les réactions suisses sur les notifications étrangères et les transmet aux organismes compétents prévus à cet effet dans les accords internationaux.

⁷ L'OFAEE établit un guide de la procédure de notification et fournit sur demande les renseignements nécessaires.

Art. 4 Centre suisse d'information pour les règles techniques

¹ Switec veille à ce que les milieux intéressés soient dûment informés des notifications étrangères remises par l'OFAEE, avec leur titre et un bref résumé.

² Switec fournit, sur demande, aux autorités et aux particuliers, le dossier complet concernant la notification.

³ La Confédération indemnise switec pour les prestations qu'il fournit afin de rendre les notifications accessibles. Les détails sont réglés par le contrat de droit public passé entre la Confédération et la SNV.

Section 3: Information sur les prescriptions et normes techniques

Art. 5 Renseignements

¹ Switec fournit des renseignements sur toutes les questions relevant du domaine des prescriptions et normes techniques, auxquelles la Suisse s'est engagée à répondre en vertu d'accords internationaux.

² La Confédération participe aux coûts d'exploitation de switec. Elle indemnise switec pour les renseignements communiqués aux offices fédéraux ainsi qu'aux

personnes et organismes, qui en vertu d'accords internationaux, ont droit à ces renseignements.

³ Les détails sont réglés par le contrat de droit public passé entre la Confédération et la SNV.

Art. 6 Normes techniques

¹ Sur demande, switec met à disposition des offices fédéraux, dans leur domaine de compétence, les normes techniques auxquelles se réfèrent les prescriptions techniques.

² Switec établit en collaboration avec les offices fédéraux compétents et d'entente avec l'OFAEE les listes des normes techniques auxquelles se réfèrent les prescriptions techniques avec leurs titres et leurs sources et les rend accessibles. Il peut facturer ce service aux usagers.

³ La Confédération indemnise switec pour la remise de normes techniques aux offices fédéraux conformément au 1^{er} alinéa et participe aux coûts engendrés par l'établissement des listes de normes techniques de référence. Les détails sont réglés par le contrat de droit public passé entre la Confédération et la SNV.

Section 4: Défense des intérêts suisses

Art. 7

¹ La SNV coordonne et représente les intérêts suisses dans les commissions des organisations internationales de normalisation responsables de la politique et des programmes de normalisation pour autant qu'il s'agisse de l'élaboration de normes techniques internationales auxquelles les prescriptions techniques se réfèrent ou peuvent se référer.

² La Confédération contribue aux frais de participation aux organisations internationales, qui élaborent des normes techniques auxquelles se réfèrent ou pourront se référer les prescriptions techniques, ainsi qu'aux coûts engendrés par la coordination et la défense des intérêts suisses conformément au 1^{er} alinéa. Les détails sont réglés par le contrat de droit public passé entre la Confédération et la SNV.

Section 5: Surveillance

Art. 8

Pour l'exécution de la présente ordonnance, la SNV est soumise à la surveillance de l'OFAEE.

Section 6: Dispositions finales

Art. 9 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 3 décembre 1990¹⁾ sur la notification est abrogée.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

17 juin 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38567

¹⁾ RO 1990 1963

Ordonnance sur le système suisse d'accréditation et la désignation de laboratoires d'essais et d'organismes d'évaluation de la conformité, d'enregistrement et d'homologation (Ordonnance sur l'accréditation et la désignation, OAccD)

du 17 juin 1996

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 10, 15 et 16 de la loi fédérale du 6 octobre 1995¹⁾ sur les entraves techniques au commerce (LETC);

en application de la Convention du 15 juin 1988²⁾ entre les pays de l'AELE sur la reconnaissance mutuelle des résultats d'essais et des preuves de conformité (Convention de Tampere),

arrête:

Chapitre premier: Objet; but de l'accréditation et de la désignation

Article premier **Objet**

¹ Cette ordonnance règle:

- a. l'accréditation d'organismes qui procèdent à des essais (laboratoires d'essais) ou à des évaluations de la conformité (organismes d'évaluation de la conformité) de produits ou qui exercent des activités analogues à l'égard de personnes, de services ou en matière de procédures;
- b. la désignation de laboratoires d'essais ou d'organismes d'évaluation de la conformité ainsi que des organismes procédant à des enregistrements et à des homologations.

² Sont notamment considérés comme laboratoires d'essais, les laboratoires d'essais au sens strict et les laboratoires d'étalonnage. Sont notamment considérés comme organismes d'évaluation de la conformité les organismes de certification et les organismes d'inspection.

Art. 2 **But de l'accréditation**

L'accréditation consiste à reconnaître formellement la compétence d'un organisme de procéder à des essais ou à des évaluations de la conformité conformément aux critères internationaux pertinents.

RS 946.512

¹⁾ RS 946.51; RO 1996 1725

²⁾ RS 0.941.293

Art. 3 But de la désignation

En vue de la reconnaissance formelle dans le cadre d'un accord international, la désignation atteste qu'un organisme satisfait aux conditions pour procéder à des essais, à des évaluations de la conformité, à des enregistrements ou à des homologations selon les exigences de l'accord pertinent.

Chapitre 2: Accréditation**Section 1: Principe****Art. 4**

¹ Peuvent être accrédités:

- a. les laboratoires d'essais et les organismes d'évaluation de la conformité qui dépendent d'entreprises inscrites au registre du commerce suisse et qui ont leur domicile en Suisse;
- b. les laboratoires d'essais et les organismes d'évaluation de la conformité publics suisses.

² Peuvent également être accrédités, après consultation de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures (OFAEE) et en prenant en compte les intérêts de l'économie nationale et les relations économiques extérieures de la Suisse:

- a. les laboratoires d'essais et les organismes d'évaluation de la conformité qui dépendent d'entreprises enregistrées à l'étranger et qui ont leur domicile en Suisse;
- b. les laboratoires d'essais et les organismes d'évaluation de la conformité étrangers.

³ Après consultation de l'OFAEE et en prenant en compte les intérêts de l'économie nationale et les relations économiques extérieures de la Suisse, les organismes étrangers d'accréditation peuvent être autorisés à procéder à des accréditations en Suisse. L'article 38 est réservé.

Section 2: Service d'accréditation suisse**Art. 5**

¹ L'Office fédéral de métrologie (OFMET) gère le Service d'accréditation suisse (SAS).

² Le SAS doit répondre aux critères internationaux pertinents, tels qu'ils sont notamment définis dans les normes et principes figurant dans l'annexe 1.

Section 3: Commission d'accréditation**Art. 6**

¹ Le Département fédéral de justice et police (DFJP), en accord avec le Département fédéral de l'économie publique (DFEP), nomme une commission d'accréditation.

tation. Celle-ci est composée de neuf membres au maximum et doit être représentative des différents milieux intéressés.

² La Commission d'accréditation conseille les autorités qui traitent d'accréditation pour toutes les questions en la matière.

³ Le DFJP règle l'organisation et les tâches de la Commission d'accréditation.

Section 4: Conditions d'accréditation

Art. 7

¹ Le requérant doit répondre aux critères internationaux pertinents, tels qu'ils sont notamment définis dans les normes et principes figurant dans l'annexe 2.

² Le requérant désirant être accrédité pour une procédure réglementée par des dispositions du droit public, devra également être en mesure d'appliquer les prescriptions pertinentes et, le cas échéant, de répondre aux exigences supplémentaires qu'elles contiennent.

Section 5: Demande d'accréditation

Art. 8

Les demandes d'accréditation sont à adresser au SAS avec la documentation nécessaire.

Section 6: Evaluation de la demande d'accréditation

Art. 9 Critères pour l'évaluation

L'évaluation de la demande d'accréditation répondra aux critères internationaux pertinents, tels qu'ils sont notamment définis dans les normes et principes figurant dans l'annexe 3.

Art. 10 Auditeurs

¹ Le SAS communique en temps utile au requérant les noms des auditeurs.

² Il peut confier des travaux d'évaluation à des experts externes. Ces derniers agissent au nom du SAS.

³ Dans des cas fondés, le requérant peut demander dans les dix jours à compter de la communication la désignation d'autres auditeurs. S'il y a contestation, le directeur de l'OFMET est appelé à trancher.

Art. 11 Recours à d'autres organismes

¹ Lors de l'accréditation de laboratoires d'essais et d'organismes d'évaluation de la conformité qui désirent appliquer des procédures régies par le droit fédéral, l'autorité fédérale compétente en la matière sera associée à l'évaluation.

² Lors de l'accréditation de laboratoires d'essais et d'organismes d'évaluation de la conformité qui désirent appliquer le droit cantonal, l'évaluation se fera dans la mesure du possible en collaboration avec l'organisme cantonal compétent en la matière.

³ Lors de l'accréditation de laboratoires d'essais et d'organismes d'évaluation de la conformité qui désirent appliquer du droit étranger, l'évaluation se fera dans la mesure du possible en collaboration avec des représentants de l'organisme compétent en la matière.

⁴ Dans la mesure du possible, le SAS associe également à l'évaluation l'organisme compétent pour le domaine concerné lorsque l'accréditation a des effets sur l'exécution d'autres règlements.

⁵ Dans tous les cas, le SAS est responsable de l'évaluation de la demande.

Art. 12 Droit d'accès et devoir de renseignement

Le requérant doit garantir aux auditeurs l'accès à ses locaux et installations et fournir tous les renseignements utiles à l'évaluation de sa demande.

Art. 13 Résultat de l'évaluation

¹ La SAS communique au requérant le résultat de son évaluation et lui donne la possibilité de s'exprimer.

² Sur cette base, le SAS propose soit d'octroyer l'accréditation sans réserve, soit de l'assortir de charges ou de conditions, soit de la refuser. Cette proposition est transmise pour avis à la Commission d'accréditation.

³ La proposition du SAS et l'avis de la Commission d'accréditation sont transmis pour décision au directeur de l'OFMET.

Section 7: Octroi de l'accréditation

Art. 14

¹ Compte tenu de la proposition du SAS et de l'avis de la Commission d'accréditation, le directeur de l'OFMET délivre ou refuse l'accréditation.

² Le DFJP décide de l'accréditation pour les domaines d'activité relevant de l'OFMET.

³ L'octroi de l'accréditation peut être assorti de charges ou de conditions.

⁴ A titre de confirmation, le requérant reçoit un document d'accréditation qui contient notamment le nom et l'adresse de l'organisme accrédité ainsi que le domaine et la durée de l'accréditation. Si l'accréditation porte sur la compétence d'un organisme d'appliquer des prescriptions spécifiques, celles-ci devront figurer dans le document d'accréditation.

Section 8: Effet de l'accréditation

Art. 15 Durée de l'accréditation

L'accréditation est octroyée pour une durée limitée qui n'excède pas cinq ans. Sur demande, et après réévaluation, elle peut être prolongée pour une durée maximum de cinq ans.

Art. 16 Droits des organismes accrédités

Les organismes accrédités peuvent, dans leurs relations commerciales, utiliser les sigles correspondant à leur domaine d'activité tels qu'ils figurent dans l'annexe 4.

Art. 17 Obligations des organismes accrédités

¹ Les organismes accrédités doivent veiller au maintien des conditions d'accréditation.

² Ils annonceront spontanément et sans délai au SAS toute modification importante des conditions d'accréditation concernant le domaine d'activité, l'organisation, le personnel responsable ou les rapports de propriété.

Art. 18 Sous-traitance

¹ Les organismes qui exécutent une partie des travaux des organismes accrédités doivent, dans la mesure du possible, être également accrédités en Suisse ou disposer d'une qualification équivalente dans le domaine concerné.

² Les organismes accrédités:

- a. assument, dans tous les cas, la responsabilité des travaux exécutés en sous-traitance et de leurs résultats et
- b. doivent être en mesure de prouver que l'organisme sous-traitant est compétent au sens du 1^{er} alinéa.

Section 9:

Contrôles, adaptation, suspension et retrait de l'accréditation

Art. 19 Contrôles

¹ Le SAS effectue régulièrement des contrôles. S'il existe des indices qu'un organisme accrédité ne satisfait plus aux conditions d'accréditation, le SAS peut en tout temps procéder à des examens.

² Les articles 11 et 12 s'appliquent par analogie.

Art. 20 Adaptation des documents d'accréditation

Si le statut juridique ou la situation d'un organisme accrédité subissent une modification sans influence sur le personnel, les installations ou l'organisation, le directeur de l'OFMET peut adapter les documents d'accréditation sur demande.

Art. 21 Suspension et révocation de l'accréditation

Lorsque les conditions d'accréditation ne sont plus remplies, le directeur de l'OFMET peut suspendre ou révoquer l'accréditation avec effet immédiat. Dans les cas de peu de gravité, le SAS peut imposer des charges ou des conditions supplémentaires jusqu'à ce que l'organisme concerné remédie aux manquements constatés.

Section 10: Collaboration internationale**Art. 22**

Le SAS défend les intérêts suisses auprès des organismes étrangers et internationaux qui traitent de la compétence d'organismes d'accréditation, de laboratoires d'essais ou d'organismes d'évaluation de la conformité.

Section 11: Information**Art. 23**

¹ Sur demande, le SAS fournit des renseignements sur:

- a. les principes, les conditions à remplir, la procédure, les émoluments et les effets de l'accréditation;
- b. les organismes accrédités en Suisse;
- c. les adresses des organismes étrangers d'accréditation avec lesquels le SAS a conclu des arrangements.

² Le SAS tient à jour un registre des organismes accrédités en Suisse dans lequel sont indiqués le nom, l'adresse et les personnes responsables ainsi que la durée et le domaine de l'accréditation.

Chapitre 3:**Désignation d'organismes d'essais, d'évaluation de la conformité, d'enregistrement et d'homologation****Section 1: Principe****Art. 24**

¹ La désignation et ses effets sont régis par l'accord international applicable.

² Pour autant que l'accord international n'en dispose pas autrement:

- a. les articles 31, 33, 1^{er} et 3^e alinéas, 34 à 36 et 38 s'appliquent aux organismes qui, en vertu d'autres règlements, sont habilités à exercer des fonctions publiques d'essai, d'évaluation de la conformité, d'enregistrement ou d'homologation;
- b. les articles 25 à 38 s'appliquent à tous les autres organismes.

Section 2: Conditions de désignation

Art. 25

¹ Pour pouvoir être désigné, le requérant doit satisfaire, dans le domaine d'activité concerné, aux conditions exigées en vertu de l'accord international.

² Si pour l'évaluation de la compétence de l'organisme, l'accord international se réfère à l'accréditation, une accréditation fondée sur la présente ordonnance constitue une présomption de conformité aux conditions de désignation dans le domaine d'activité concerné.

³ Il n'existe pas de droit à la désignation.

Section 3: Demande de désignation

Art. 26

¹ Les demandes de désignation sont à adresser à l'autorité fédérale compétente pour le domaine concerné (autorité de désignation).

² Si la demande relève de la compétence de plusieurs autorités fédérales, celles-ci se concertent et désignent l'autorité principalement responsable de la demande.

Section 4: Traitement de la demande

Art. 27 Communication à l'OFAEE

L'autorité de désignation donne connaissance de toute demande de désignation à l'OFAEE.

Art. 28 Examen de la demande

L'autorité de désignation examine si le requérant répond aux exigences posées dans l'accord international.

Art. 29 Décision quant à la demande

¹ Sur la base de son examen et en accord avec l'OFAEE, l'autorité délivre ou refuse la désignation.

² La décision peut être assortie de charges ou de conditions; elle sera communiquée immédiatement au requérant et accompagnée d'une liste des droits et des obligations découlant de la désignation.

Art. 30 Collaboration avec le SAS

L'autorité de désignation collabore avec le SAS lors du traitement de la demande si pour l'évaluation de la compétence de l'organisme, il est fait référence à l'accréditation.

Section 5: Annonce de la décision

Art. 31

¹ L'OFAEE annonce l'organisme désigné auprès de l'instance compétente en vertu de l'accord international.

² Si la reconnaissance de l'organisme désigné dans l'accord requiert des procédures de décision supplémentaires, l'OFAEE informe les autorités concernées du résultat de ces procédures. L'autorité de désignation le transmet à l'organisme désigné ainsi que toute autre information pertinente, telle que l'attribution d'un numéro d'identification.

Section 6: Contrôle, suspension et révocation de la désignation

Art. 32 Contrôle des organismes désignés

¹ L'autorité de désignation procède régulièrement à des contrôles. Elle collabore avec le SAS si, pour l'évaluation de la compétence de l'organisme, la désignation se réfère à l'accréditation.

² Les organismes désignés annoncent spontanément et sans délai à l'autorité de désignation toute modification concernant les conditions de désignation.

³ L'autorité de désignation a le droit de procéder en tout temps à des contrôles si des indices portent à croire qu'un organisme désigné ne satisfait plus aux conditions de désignation.

⁴ L'article 12 est applicable.

Art. 33 Suspension et révocation de la désignation

¹ L'autorité de désignation peut suspendre ou révoquer la désignation d'un organisme si celui-ci ne satisfait plus aux conditions ou aux obligations de désignation. Dans les cas de peu de gravité, l'autorité de désignation peut imposer de nouvelles charges ou interdire à l'organisme désigné d'exercer son activité jusqu'à ce qu'il remédie aux manquements constatés.

² L'autorité de désignation agit en accord avec l'OFAEE. Elle collabore avec le SAS si pour l'évaluation de la compétence de l'organisme, la désignation se réfère à l'accréditation.

³ L'OFAEE transmet la décision à l'instance compétente en vertu de l'accord international.

Section 7: Information

Art. 34

¹ Sur demande, l'autorité de désignation fournit des renseignements sur:

- a. les principes, les conditions à remplir, la procédure, les émoluments et les effets de la désignation;

b. les organismes désignés en Suisse relevant de son domaine de compétence.

² L'OFAEE tient à jour un registre des organismes désignés et reconnus par la Suisse dans le cadre d'accords internationaux.

Chapitre 4: Dispositions générales

Art. 35 Responsabilité

De par l'accréditation ou la désignation, la Confédération ne transfère aucune compétence relevant de la puissance publique aux organismes accrédités ou désignés. Ceux-ci assument la responsabilité de leurs activités, des résultats d'essais auxquels ils ont procédé et des certificats de conformité qu'ils ont établis.

Art. 36 Utilisation de documents et de sigles

¹ Les organismes accrédités n'utiliseront les documents ou les sigles d'accréditation d'aucune manière qui puisse prêter à confusion quant à la légitimité, au domaine ou à la durée de l'accréditation.

² Il en va de même des organismes désignés quant à leur désignation.

Art. 37 Emoluments

L'organisme supporte les coûts qu'il engendre dans le cadre des procédures prévues dans la présente ordonnance. Les émoluments qui seront perçus à cet effet seront fixés par le département compétent.

Art. 38 Evaluation par des organismes étrangers en Suisse

¹ L'OFAEE, en accord avec le directeur de l'OFMET, peut délivrer aux organismes étrangers d'accréditation ou aux organismes effectuant des activités analogues l'autorisation, au sens de l'article 271, 1^{er} alinéa, du code pénal¹⁾, d'évaluer le SAS, ou des organismes suisses accrédités ou susceptibles de l'être.

² L'OFAEE, en accord avec l'autorité de désignation, peut délivrer aux organismes étrangers compétents l'autorisation, au sens de l'article 271, 1^{er} alinéa, du code pénal, d'évaluer l'autorité de désignation ou des organismes désignés suisses.

³ L'autorisation peut être assortie de charges et de conditions et elle est en tout temps révocable.

¹⁾ RS 311.0

Chapitre 5: Dispositions finales

Art. 39 Reconnaissance des résultats d'essais et des preuves de conformité selon la Convention de Tampere

En accord avec l'autorité compétente pour le domaine d'activité concerné, ainsi qu'avec la Direction du droit international public du Département fédéral des affaires étrangères et l'Office fédéral de la justice, l'OFAEE peut conclure des accords sectoriels au sens de l'article 5 de la Convention de Tampere.

Art. 40 Modification des annexes

Le DFJP, en accord avec le DFEP et les autres départements concernés, peut adapter les annexes en fonction de l'évolution au plan international.

Art. 41 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 30 octobre 1991¹⁾ sur le système suisse d'accréditation est abrogée.

Art. 42 Dispositions transitoires

¹ Les accréditations octroyées en vertu de l'ordonnance du 30 octobre 1991 sur le système suisse d'accréditation, demeurent valables conformément aux dispositions de cette ordonnance. Les articles 18 à 21 de la présente ordonnance sont réservés.

² Les nouvelles accréditations et les prolongations des accréditations existantes sont régies par la présente ordonnance. Les demandes qui ont été déposées d'ici à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sont à compléter en cas de nécessité. Le SAS remettra toute information utile et accordera un délai approprié afin de compléter la demande et de répondre aux conditions d'accréditation.

Art. 43 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

17 juin 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38568

¹⁾ RO 1991 2317

Annexe 1
(art. 5, 2^e al.)

**Critères internationaux pertinents auxquels doit répondre
le Service d'accréditation suisse**

- a. Norme européenne SN EN 45 003, 1990 (critères généraux pour les organismes qui accréditent des laboratoires d'essai)¹⁾.

¹⁾ La norme mentionnée peut être obtenue auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Mühlebachstrasse 54, 8008 Zurich.

Annexe 2
(art. 7, 1^{er} al.)

**Critères internationaux applicables aux laboratoires d'essais
et aux organismes d'évaluation de la conformité**

- a. Norme européenne SN EN 45 001, 1990 (critères généraux concernant le fonctionnement des laboratoires d'essais)¹⁾;
- b. Norme européenne SN EN 45 004, 1995 (critères généraux concernant le fonctionnement des organismes procédant à l'inspection);
- c. Norme européenne SN EN 45 011, 1990 (critères généraux concernant les organismes de certification procédant à la certification des produits);
- d. Norme européenne SN EN 45 012, 1990 (critères généraux concernant les organismes de certification procédant à la certification des systèmes qualité);
- e. Norme européenne SN EN 45 013, 1990 (critères généraux concernant les organismes de certification procédant à la certification du personnel).

¹⁾ Les normes mentionnées peuvent être obtenues auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Mühlebachstrasse 54, 8008 Zurich.

Annexe 3
(art. 9)

**Critères internationaux applicables à l'évaluation des laboratoires
d'essais et des organismes d'évaluation de la conformité**

- a. Norme européenne SN EN 45 002, 1990 (critères généraux concernant l'évaluation des laboratoires d'essais)¹⁾.

¹⁾ La norme mentionnée peut être obtenue auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Mühlebachstrasse 54, 8008 Zurich.

Annexe 4
(art. 16)**Sigles d'accréditation**

a. Sigle des laboratoires d'essais accrédités (au sens strict)



S SCHWEIZERISCHER PRÜFSTELLDIENST
T SERVICE SUISSE D'ESSAI
S SERVIZIO DI PROVA IN SVIZZERA
SWISS TESTING SERVICE

b. Sigle des laboratoires d'étalonnage accrédités



S SCHWEIZERISCHER KALIBRIERDIENST
C SERVICE SUISSE D'ÉTALONNAGE
S SERVIZIO DI TARATURA IN SVIZZERA
SWISS CALIBRATION SERVICE

c. Sigle des organismes de certification accrédités



S SCHWEIZERISCHER ZERTIFIZIERUNGSDIENST
CE SERVICE SUISSE DE CERTIFICATION
S SERVIZIO SVIZZERO DI CERTIFICAZIONE
SWISS CERTIFICATION SERVICE

d. Sigle des organismes d'inspection accrédités



S SCHWEIZERISCHER INSPEKTIONSDIENST
I SERVICE SUISSE D'INSPECTION
S SERVIZIO SVIZZERO D'ISPEZIONE
SWISS INSPECTION SERVICE

Arrêté fédéral en faveur des zones économiques en redéploiement

du 6 octobre 1995

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 31^{bis}, 2^e et 3^e alinéas, lettre c, et 41^{ter}, 1^{er}, 5^e et 6^e alinéas, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 27 avril 1994¹⁾,

arrête:

Article premier Principe

La Confédération peut encourager la réalisation de projets de l'économie privée, visant à créer et réorienter des emplois dans les zones économiques en redéploiement, en accordant des cautionnements, des contributions au service de l'intérêt et des allègements fiscaux.

Art. 2 Zones économiques en redéploiement

¹ Des groupes de communes, liées entre elles du point de vue géographique et du marché du travail, sont réputés zones économiques en redéploiement lorsque:

- a. un chômage prononcé dépassant la moyenne nationale y sévit ou y est imminent, ou
- b. une forte diminution du nombre des emplois s'y est produite ou est attendue.

² Pour inclure une zone dans le champ d'application, il convient en outre de tenir compte de son niveau et de son potentiel de développement.

³ Le Conseil fédéral fixe le détail des critères d'appréciation.

Art. 3 Conditions

Dans les zones économiques en redéploiement, l'aide fédérale peut être accordée pour des projets d'entreprises industrielles ou d'entreprises de services proches de la production qui

- a. continuent de développer leurs produits, fabriquent de nouveaux produits ou introduisent de nouveaux procédés de fabrication afin d'adapter leur offre au développement et aux possibilités du marché;
- b. créent des établissements de production qui ne sont pas ou qui sont peu représentés dans la région.

RS 951.93

¹⁾ FF 1994 III 357

Art. 4 Cautionnements

¹ La Confédération peut garantir sous forme de cautionnements des crédits d'investissement jusqu'à concurrence d'un tiers du coût total du projet à condition que:

- a. le capital propre investi couvre une part raisonnable du coût total du projet;
- b. une banque soumise à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne¹⁾ accorde, aux conditions usuelles du marché, les crédits nécessaires au financement du projet, après l'avoir examiné selon les principes commerciaux habituels;
- c. la banque tient suffisamment compte de la solvabilité de la Confédération en fixant le taux d'intérêt du crédit cautionné;
- d. le Canton dans lequel le projet est réalisé supporte la moitié de la perte qui pourrait résulter du cautionnement.

² Les engagements sous forme de cautionnement peuvent être contractés pour huit ans au plus.

Art. 5 Contributions au service de l'intérêt

¹ La Confédération peut contribuer au service de l'intérêt des crédits d'investissement jusqu'à concurrence d'un tiers du coût total du projet si:

- a. le capital propre investi couvre une part raisonnable de ce coût total;
- b. une banque régie par la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne¹⁾ accorde, aux conditions courantes du marché, les crédits nécessaires au financement du projet, après avoir examiné celui-ci selon les principes commerciaux usuels;
- c. le canton dans lequel le projet est réalisé alloue des contributions au service de l'intérêt au moins égales à celles de la Confédération.

² Les contributions au service de l'intérêt se montent au plus à un quart de l'intérêt commercial usuel. Elles sont allouées pour cinq ans au plus.

Art. 6 Allègements fiscaux

¹ Une entreprise peut bénéficier d'un allègement de l'impôt fédéral direct uniquement en complément d'un cautionnement ou de contributions au service de l'intérêt et lorsque le canton dans lequel le projet est réalisé lui accorde aussi des allègements fiscaux en vertu de sa législation.

² Les allègements fiscaux accordés par la Confédération ne peuvent excéder, quant à leurs modalités, leur importance et leur durée, ceux que le canton accorde à l'entreprise.

³ La Confédération n'octroie des allègements fiscaux qu'en proportion de l'importance du projet pour l'économie régionale, même si le canton accorde des allègements fiscaux plus importants.

¹⁾ RS 952.0

Art. 7 Compétence et procédure

¹ Les demandes sont adressées aux autorités compétentes du canton dans lequel le projet doit être réalisé.

² Tous les documents nécessaires seront joints à la demande, notamment la promesse de crédit et l'appréciation portée par la banque prêteuse sur le projet et son promoteur.

³ Le canton décide de sa participation à la couverture des risques sur cautionnement et au service de l'intérêt ainsi que de l'octroi d'allègements fiscaux au niveau cantonal. Il transmet la demande accompagnée de ses décisions et propositions à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (office).

⁴ L'office examine les demandes à l'intention du Département fédéral de l'économie publique (département), lequel statue sur l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt et prend une décision de principe sur l'octroi et l'importance des allègements fiscaux en matière d'impôt fédéral direct.

⁵ L'autorité cantonale qui procède à la taxation de l'entreprise statue sur l'octroi d'allègements en matière d'impôt fédéral direct, en se conformant à la décision prise par le département.

⁶ Lorsque les décisions faisant suite à la demande de cautionnement et de contributions au service de l'intérêt sont entrées en force, l'office fédéral conclut, au nom de la Confédération, les contrats de droit public y relatifs, auxquels s'appliquent à titre supplétif les dispositions pertinentes du droit privé.

Art. 8 Voies de droit

Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission des recours DFEF, dans la mesure où la voie du recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral est ouverte.

Art. 9 Financement

L'Assemblée fédérale détermine par arrêté fédéral simple le montant maximum des engagements sous forme de cautionnement contractés conformément à l'article 4 et un crédit de programme pour les contributions au service de l'intérêt conformément à l'article 5.

Art. 10 Exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 11 Référendum, durée de validité et entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté est de portée générale; il est sujet au référendum facultatif.

² Il a effet pendant cinq ans.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 6 octobre 1995

Le président: Küchler

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 6 octobre 1995

Le président: Claude Frey

Le secrétaire: Duvillard

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 15 janvier 1996 sans avoir été utilisé.¹⁾

² Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

10 juin 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36760

¹⁾ FF 1995 IV 562

Ordonnance sur l'aide en faveur des zones économiques en redéploiement

du 10 juin 1996

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 10 de l'arrêté fédéral du 6 octobre 1995¹⁾ en faveur des zones économiques en redéploiement (arrêté fédéral),

arrête:

Article premier Zones économiques en redéploiement

¹ Sont réputées en redéploiement les zones dans lesquelles:

- a. le chômage moyen au cours des trois dernières années a été supérieur de 10 pour cent au moins à la moyenne nationale;
- b. le nombre des emplois a évolué de manière nettement plus défavorable que la moyenne nationale; ou
- c. des indices clairs montrent qu'une au moins de ces conditions sera remplie à brève échéance, en particulier les perspectives d'évolution défavorables des branches économiques les plus importantes et des plus grandes entreprises.

² Les zones dont le revenu dépasse nettement la moyenne nationale ou qui, en raison d'une centralité élevée, disposent d'un potentiel de développement particulier ne sont pas réputées zones en redéploiement, même lorsqu'elles remplissent les conditions du 1^{er} alinéa.

Art. 2 Détermination des zones économiques en redéploiement

Le Département fédéral de l'économie publique (département) détermine les zones économiques en redéploiement.

Art. 3 Conditions d'octroi de l'aide fédérale

¹ L'aide fédérale est accordée aux entreprises industrielles et aux entreprises de services proches de la production à la condition que le projet permette dans l'entreprise, chez ses fournisseurs ou chez ses partenaires

- a. de créer de nouveaux emplois, ou
- b. de maintenir des emplois existants en les adaptant aux exigences nouvelles.

RS 951.931

¹⁾ RS 951.93; RO 1996 1918

² Pour bénéficier de l'aide fédérale, les entreprises de services proches de la production doivent faire la preuve d'un haut degré d'innovation, d'une valeur ajoutée élevée et d'un marché qui s'étend au-delà de la zone.

³ Les projets de rationalisation tendant exclusivement à réduire le nombre d'emplois ne peuvent faire l'objet d'une aide fédérale.

Art. 4 Cautionnements et contributions au service de l'intérêt

¹ Les cautionnements et les contributions au service de l'intérêt ne sont accordés que pour des crédits d'investissement à moyen et long terme nécessaires à l'exécution d'un projet. Entrent notamment en ligne de compte les crédits pour l'acquisition de machines, d'installations, d'outillage, d'appareils, de brevets, de licences et d'immeubles, ainsi que les crédits de construction.

² Les cautionnements et les contributions au service de l'intérêt sont accordés pour un tiers au plus du coût total du projet.

³ Les contributions au service de l'intérêt ne sont accordées qu'aux projets qui présentent un degré d'innovation élevé et qui revêtent une importance particulière pour le redéploiement de la zone économique. Les contributions au service de l'intérêt sont attribuées sur des crédits s'élevant à 5 millions de francs au plus.

⁴ Par projet, un tiers au plus des cautionnements et des contributions peuvent porter sur des crédits visant à financer le développement du produit et les premiers stades de la commercialisation.

Art. 5 Coût total

¹ Sont compris dans le coût total, outre les dépenses d'investissements, les autres dépenses concernant directement le projet, telles que les frais de personnel et de matériel.

² Ne sont pas pris en compte, pour le calcul du coût total, les frais d'exploitation afférents à la production ultérieure à la série initiale.

Art. 6 Requêtes

Seront joints à la requête, adressée au canton concerné en vue d'obtenir les cautionnements, les contributions au service de l'intérêt ou les allègements fiscaux, tous les documents nécessaires à l'octroi du crédit par la banque et, de plus:

- a. la preuve, par le requérant, que le projet en question remplit les conditions matérielles fixées à l'article 3 de l'arrêté fédéral, et un exposé précisant les chances de succès du projet;
- b. une appréciation, par la banque, des aspects financiers du projet et de la situation financière du requérant;
- c. les contrats ou les engagements de la banque concernant l'octroi des crédits.

Art. 7 Proposition du canton

Si le canton approuve la requête en tout ou partie, il transmet le dossier complet à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail en y joignant ses décisions et propositions.

Art. 8 Décision du département

Le département peut approuver la requête en tout ou partie. Il peut assortir l'octroi des cautionnements, des contributions au service de l'intérêt et des allègements fiscaux de conditions et charges propres à assurer le bon déroulement du projet.

Art. 9 Surveillance

L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail surveille l'utilisation des fonds octroyés au titre de l'aide fédérale.

Art. 10 Entrée en vigueur et durée de validité

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996 et a effet jusqu'à l'expiration de la validité de l'arrêté fédéral.

10 juin 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38555

Accord

**de collaboration technique entre la Suisse et l'Italie
relatif à l'exécution des contrôles phytosanitaires d'envois
de fruits italiens destinés à l'importation en Suisse, des 5/11 juillet 1988**

RS 0.631.122.454; RO 1995 2876

Fin de la validité de l'accord

Le Conseil fédéral ayant approuvé, le 29 novembre 1995, la modification de l'ordonnance du 28 avril 1982¹⁾ sur la lutte contre le pou de San José, le feu bactérien et les viroses des arbres fruitiers présentant un danger général, l'accord conclu avec l'Italie a perdu sa raison d'être.

Par échange de lettres des 29 février/2 mai 1996, la Suisse et l'Italie ont par conséquent convenu que l'Accord de collaboration technique relatif à l'exécution des contrôles phytosanitaires d'envois de fruits italiens destinés à l'importation en Suisse ne serait pas renouvelé. L'accord est donc devenu caduc le 30 avril 1996, conformément à son article 14.

N38526

¹⁾ RS 916.22

**Accord du 30 mai 1974
entre le Conseil fédéral suisse et
le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie
relatif aux transports internationaux par route**

RS 0.741.619.214; RO 1974 1638

Application de l'Accord à la Principauté de Liechtenstein

Par notes des 21 juin 1991/23 février/8 mars/10 avril 1996, la Suisse et la Bulgarie ont étendu le champ d'application de l'Accord du 30 mai 1974 relatif aux transports internationaux par route à la Principauté de Liechtenstein, avec effet au 23 février 1996, et aussi longtemps que cet Etat est lié à la Suisse par un traité d'union douanière.

N38528

Accord

Traduction¹⁾

entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République de Croatie relatif aux transports internationaux par route de personnes et de marchandises

Conclu le 30 juin 1995

Entré en vigueur par échange de notes le 17 mai 1996

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de la République de Croatie

(ci-après Parties contractantes),

désireux de faciliter les transports par route de personnes et de marchandises entre les deux pays, ainsi qu'en transit par leur territoire,

sont convenus de ce qui suit:

Article premier Champ d'application

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux transports de personnes et de marchandises en provenance ou à destination du territoire de l'une des Parties contractantes ou à travers ce territoire, effectués au moyen de véhicules immatriculés dans le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 2 Définitions

Au sens du présent accord,

¹ le terme «transporteur» désigne une personne physique ou morale qui, soit en Suisse, soit en République de Croatie, a le droit d'effectuer des transports de personnes ou de marchandises par route conformément aux dispositions légales en vigueur dans son pays;

² le terme «véhicule» désigne un véhicule routier à propulsion mécanique ainsi que, le cas échéant, sa remorque ou sa semi-remorque qui sont affectés au transport

a) de plus de neuf personnes assises, le conducteur compris,

b) de marchandises;

³ le terme «autorisation» désigne toute licence, concession ou autorisation exigible, selon la loi applicable par chacune des Parties contractantes.

RS 0.741.619.291

¹⁾ Traduction du texte original allemand (AS 1996 1927).

Article 3 Transports de personnes

¹ Les transports occasionnels de groupes de voyageurs remplissant les conditions suivantes sont exempts d'autorisation:

- a) transport des mêmes groupes de voyageurs par le même véhicule pendant tout un voyage dont les points de départ et d'arrivée sont situés dans le pays d'immatriculation du véhicule, aucun groupe de voyageurs n'étant pris en charge ou déposé le long du parcours ou aux arrêts en dehors dudit pays (circuit à portes fermées); ou
- b) transport d'un groupe de voyageurs d'un endroit situé dans le pays d'immatriculation du véhicule à un endroit situé dans l'autre Partie contractante, le véhicule quittant à vide ce territoire; ou
- c) transport d'un groupe de voyageurs d'un endroit situé dans l'autre Partie contractante à un endroit situé dans le pays d'immatriculation du véhicule, à condition que le service soit précédé d'un déplacement à vide à l'aller et que les voyageurs
 - soient groupés par contrats de transport conclus avant leur arrivée dans le pays où s'effectue la prise en charge; ou
 - aient été conduits précédemment par le même transporteur, dans les conditions indiquées à la lettre b) dans le pays où ils sont repris en charge et soient transportés hors de ce pays; ou
 - aient été invités à se rendre dans l'autre Partie contractante, les frais de transport étant à la charge de l'invitant. Les voyageurs doivent former un groupe homogène qui ne peut pas avoir été constitué uniquement en vue de ce voyage;
- d) voyages en transit par le territoire de l'autre Partie contractante.

² Les transports réguliers de personnes remplissant les conditions suivantes sont exempts d'autorisation:

- les services de navette avec hébergement en transit ou à destination du territoire de l'autre Partie contractante; et
- les déplacements à vide des véhicules effectués en rapport avec des services de navette.

³ Les transports visés aux alinéas 1 et 2 sont exécutés sous le couvert d'un document de contrôle.

⁴ Les transports autres que ceux visés aux alinéas 1 et 2 sont soumis à autorisation, selon le droit national des Parties contractantes. Les autorisations sont octroyées sous réserve de réciprocité.

Article 4 Transports de marchandises

Tout transporteur d'une Partie contractante a le droit d'importer temporairement un véhicule vide ou chargé sur le territoire de l'autre Partie contractante, afin de transporter des marchandises:

- a) entre un lieu du territoire d'une Partie contractante et un lieu du territoire de l'autre Partie contractante; ou
- b) au départ du territoire de l'autre Partie contractante vers un pays tiers ou en provenance d'un pays tiers vers le territoire de l'autre Partie contractante; ou
- c) en transit par le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 5 Application de la législation nationale

Pour toutes les matières qui ne sont pas réglées par le présent accord, les transporteurs et les conducteurs de véhicules d'une Partie contractante se trouvant sur le territoire de l'autre Partie contractante sont tenus de respecter les dispositions des lois et règlements de cette dernière qui seront appliqués d'une façon non-discriminatoire.

Article 6 Interdiction des transports intérieurs

Les transports de personnes et de marchandises en cabotage ne sont pas autorisés. La Commission mixte peut introduire des dérogations à ce sujet.

Article 7 Infractions

¹ Les autorités compétentes des Parties contractantes veillent à ce que les transporteurs respectent les dispositions du présent accord.

² Les transporteurs et les conducteurs de véhicules qui, sur le territoire de l'autre Partie contractante, ont commis des infractions aux dispositions du présent accord ou des lois et règlements en rapport avec les transports routiers ou la circulation routière en vigueur sur ledit territoire peuvent, sur demande des autorités compétentes de ce pays, faire l'objet des mesures suivantes devant être prises par les autorités du pays d'immatriculation du véhicule:

- a) avertissement;
- b) suppression, à titre temporaire, partielle ou totale, du droit d'effectuer des transports sur le territoire de la Partie contractante où l'infraction a été commise.

³ L'autorité qui prend une telle mesure en informe l'autorité compétente de l'autre Partie contractante.

⁴ L'application des dispositions du présent article n'empêchera pas l'exécution des mesures légales ad hoc par les tribunaux ou les autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle les infractions ont été commises.

Article 8 Autorités compétentes

Les Parties contractantes se communiquent réciproquement les autorités chargées de l'application du présent accord. Ces autorités correspondent directement.

Article 9 Modalités d'application

Les autorités compétentes des Parties contractantes s'accorderont sur les modalités d'application du présent accord par un protocole¹⁾ établi en même temps que cet accord.

Article 10 Commission mixte

¹ Les Parties contractantes instituent une Commission mixte pour traiter des questions découlant de l'application du présent accord.

² Cette Commission est compétente pour modifier ou compléter le Protocole mentionné à l'article 9.

³ Les autorités compétentes de l'une des Parties contractantes peuvent demander la réunion de cette Commission mixte, laquelle se réunira alternativement sur le territoire de chacune des Parties contractantes.

Article 11 Application à la Principauté de Liechtenstein

Conformément au désir du Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein, le présent accord s'étend également à la Principauté en tant que celle-ci est liée à la Confédération suisse par un traité d'union douanière.

Article 12 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ Les Parties contractantes se communiqueront par un échange de notes effectué par la voie diplomatique que les conditions des prescriptions nationales nécessaires, relatives à la mise en vigueur du présent accord sont remplies. Ce dernier entrera en vigueur 30 jours après réception, par la voie diplomatique, de la dernière notification relative à son approbation en accord avec les conditions prévues par les prescriptions nationales des deux Etats. Il sera appliqué provisoirement à partir de la date de sa signature.

² Par la mise en vigueur de cet accord, l'Accord du 29 mars 1962²⁾ conclu entre la Confédération suisse et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie relatif aux transports internationaux par route est devenu caduc; il n'est plus valable en ce qui concerne les relations entre la Confédération suisse et la République de Croatie dans le domaine des transports routiers.

³ L'accord sera valable pour une durée indéterminée; il pourra être dénoncé par chaque Partie contractante pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis écrit de trois mois au moins.

¹⁾ Pas publié au RO.

²⁾ RO 1962 1359

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Crans Montana, le 30 juin 1995, en deux originaux en langues allemande et croate, les deux textes faisant également foi.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Adolf Ogi

Pour le
Gouvernement de la République de Croatie:
Borislav Škegro

N38530

**Accord du 19 septembre 1957
entre la Suisse et l'Italie
relatif à la circulation des véhicules automobiles
et aux transports routiers**

RS 0.741.619.454; RO 1960 357

Dénonciation

Par note du 30 septembre 1969, le Gouvernement italien a dénoncé l'Accord du 19 septembre 1957 relatif à la circulation des véhicules automobiles et aux transports routiers.

Conformément à l'article 11 de l'accord, cette dénonciation a pris effet le 31 décembre 1969.

N38529

Accord multilatéral du 12 février 1981 relatif aux redevances de route

RS 0.748.112.12; RO 1986 1588

I

Conditions d'application du système

Modification des annexes 2 et 3

Conformément à la décision prise par la Commission élargie le 7 juin 1996, les modifications suivantes entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1996:

N38502

*Annexe 2***Taux unitaires (de base) applicables à partir du 1^{er} juillet 1996**

Approuvés par la Commission élargie le 7 juin 1996

Etats	Taux unitaire global	Taux de change appliqués		
Belgique-Luxembourg	78,79 ECU	1 ECU =	38,4076	BEF
Allemagne	78,19 ECU	1 ECU =	1,86783	DEM
France	64,04 ECU	1 ECU =	6,49970	FRF
Royaume-Uni	75,09 ECU	1 ECU =	0,843181	GBP
Pays-Bas	60,01 ECU	1 ECU =	2,09247	NLG
Irlande	19,76 ECU	1 ECU =	0,819810	IEP
Suisse	86,79 ECU	1 ECU =	1,55475	CHF
Portugal (Lisbonne)	36,54 ECU	1 ECU =	196,275	PTE
Autriche	68,17 ECU	1 ECU =	13,1368	ATS
Espagne	44,39 ECU	1 ECU =	161,013	ESP
Espagne (Canaries)	46,68 ECU	1 ECU =	161,013	ESP
Portugal (Santa Maria)	9,28 ECU	1 ECU =	196,275	PTE
Grèce	16,55 ECU	1 ECU =	303,116	GRD
Turquie	32,40 ECU	1 ECU =	59 844,8	TRL
Malte	38,73 ECU	1 ECU =	0,464952	MTL
Chypre	18,54 ECU	1 ECU =	0,591234	CYP
Hongrie	17,82 ECU	1 ECU =	169,950	HUF
Norvège	53,53 ECU	1 ECU =	8,30090	NOK
Danemark	56,01 ECU	1 ECU =	7,27576	DKK
Slovénie	74,97 ECU	1 ECU =	152,120	SIT
République tchèque	49,36 ECU	1 ECU =	34,6570	CZK

Annexe 3

Tarifs pour les vols visés à l'article 8 des conditions d'application pour un aéronef dont le coefficient poids est égal à un (50 tonnes métriques) à partir du 1^{er} juillet 1996

Approuvés par la Commission élargie le 7 juin 1996

Aérodromes de départ (ou de première destination) situés	Aérodromes de première destination (ou de départ)	Montant de la redevance en ECU
<i>Zone I</i>		
(entre 14° O et 110° O et au nord de 55° N excepté l'Islande)	Frankfurt	1181.35
	København	533.86
	London	735.37
	Paris	990.67
	Prestwick	385.21
<i>Zone II</i>		
(entre 40° O et 110° O et 28° N et 55° N)	Abidjan	120.18
	Amsterdam	849.63
	Athinai	1098.31
	Bahrain	1642.78
	Bâle-Mulhouse	875.63
	Banjul	116.46
	Barcelona	680.76
	Belfast	165.04
	Berlin	996.38
	Birmingham	404.45
	Bordeaux	505.81
	Bristol	401.77
	Bruxelles	822.47
	Bucuresti	1582.41
	Budapest	1386.42
	Cairo	1106.06
	Cardiff	258.34
	Casablanca	294.57
	Dakar	116.37
	Dublin	112.40
	Düsseldorf	1015.32
	East Midlands	447.74
	Frankfurt	1092.05
	Genève	873.91
	Glasgow	248.63

Aérodromes de départ (ou de première destination) situés	Aérodromes de première destination (ou de départ)	Montant de la redevance en ECU
	Hamburg	1014.79
	Helsinki	528.15
	Istanbul/Atatürk	1528.73
	Jeddah	1219.59
	Johannesburg, Jan Smuts	116.65
	Kiev	971.97
	København	704.61
	Köln-Bonn	975.55
	Lagos	117.02
	Larnaca	1325.94
	Las Palmas, Gran Canaria	418.39
	Leeds and Bradford	398.93
	Lille	624.44
	Lisboa	337.69
	London	471.17
	Luxembourg	857.60
	Lyon	761.60
	Maastricht	785.34
	Madrid	486.33
	Malaga	545.15
	Manchester	365.57
	Manston	533.05
	Marseille	887.46
	Milano	984.95
	Monrovia	116.46
	Moskva	497.57
	München	1287.43
	Nantes	438.87
	Napoli-Capodichino	980.71
	Newcastle	384.30
	Nice	977.74
	Oostende	607.13
	Oslo	482.03
	Paris	694.23
	Ponta Delgada, Açores	120.83
	Porto	248.94
	Praha	1240.68
	Prestwick	248.63
	Riyadh	1492.00
	Roma	1109.90
	Sal I., Cabo Verde	116.37

Aérodromes de départ (ou de première destination) situés	Aérodromes de première destination (ou de départ)	Montant de la redevance en ECU
	Santa Maria, Açores	129.27
	Santiago, España	223.91
	Shannon	75.09
	Sofia	1480.52
	Stockholm	424.86
	Stuttgart	1016.49
	Tel-Aviv	1423.04
	Tenerife	383.05
	Torino	996.58
	Toulouse-Blagnac	659.99
	Venezia	1093.90
	Warszawa	845.86
	Wien	1484.99
	Zürich	1038.38

Zone III

(à l'ouest de 110° O et entre
28° N et 55° N)

Amsterdam	836.66
Düsseldorf	945.77
Frankfurt	1160.17
Genève	1162.06
Glasgow	343.91
Helsinki	443.76
København	610.90
Köln-Bonn	971.77
London	687.79
Luxembourg	1059.68
Madrid	391.19
Manchester	545.55
Milano	990.19
Moskva	599.00
München	1406.40
Paris	820.00
Prestwick	343.91
Roma	990.19
Shannon	71.53
Warszawa	564.83
Zürich	1248.05

Aérodromes de départ (ou de première destination) situés	Aérodromes de première destination (ou de départ)	Montant de la redevance en ECU
<i>Zone IV</i>		
(à l'ouest de 40° O et entre 20° N et 28° N incluant le Mexique)	Amsterdam	852.06
	Barcelona	763.00
	Berlin	893.69
	Bruxelles	722.84
	Düsseldorf	952.19
	Frankfurt	984.25
	Hamburg	915.78
	Helsinki	524.39
	Köln-Bonn	901.53
	Las Palmas, Gran Canaria	525.85
	Lisboa	382.23
	London	559.67
	Luxembourg	935.56
	Madrid	521.32
	Manchester	331.64
	Milano	882.46
	München	1142.10
	Paris	638.26
	Praha	1210.56
	Roma	1042.49
	Sal I., Cabo Verde	76.00
	Santa Maria, Açores	130.01
	Santiago, España	369.59
	Shannon	141.72
	Wien	1484.99
	Zürich	1038.38

Zone V

(à l'ouest de 40° O et entre l'équateur et 20° N)	Amsterdam	996.46
	Bâle-Mulhouse	1001.20
	Barcelona	789.21
	Berlin	1264.52
	Bordeaux	654.03
	Bruxelles	796.57
	Düsseldorf	1005.12
	Frankfurt	1045.65
	Glasgow	338.00
	Hamburg	1015.73
	Hannover	1041.72

Aérodromes de départ (ou de première destination) situés	Aérodromes de première destination (ou de départ)	Montant de la redevance en ECU
	Helsinki	856.66
	Köln-Bonn	1009.92
	Las Palmas, Gran Canaria	540.25
	Lisboa	453.08
	London	737.56
	Lyon	903.85
	Madrid	612.94
	Manchester	499.71
	Marseille	1018.19
	Milano	1020.64
	München	1163.02
	Nantes	619.37
	Paris	769.02
	Porto	440.48
	Porto Santo, Madeira	269.65
	Prestwick	338.00
	Roma	1135.06
	Salzburg	1180.87
	Santa Maria, Açores	170.10
	Santiago, España	447.22
	Shannon	220.13
	Stuttgart	979.69
	Tenerife	535.58
	Toulouse-Blagnac	845.34
	Wien	1222.71
	Zürich	1111.92

Arrêté fédéral concernant le Protocole portant amendement de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants

du 21 mars 1995

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 8 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 22 juin 1994¹⁾,

arrête:

Article premier

¹ Le Protocole du 24 mars 1972 portant amendement de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à notifier l'adhésion de la Suisse au Protocole.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum facultatif en matière de traités internationaux.

Conseil des Etats, 15 décembre 1994

Le président: Küchler

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 21 mars 1995

Le président: Claude Frey

Le secrétaire: Duvillard

N36919

¹⁾ FF 1994 III 1249

Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961

Texte original

Conclu à Genève le 25 mars 1972

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 21 mars 1995¹⁾

Instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 22 avril 1996

Entré en vigueur pour la Suisse le 22 mai 1996

Préambule

Les Parties au présent Protocole,

Considérant les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, faite à New York le 30 mars 1961²⁾ (ci-après dénommée la Convention unique),

Souhaitant modifier la Convention unique,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier Amendements à l'article 2, paragraphes 4, 6 et 7, de la Convention unique

L'article 2, paragraphes 4, 6 et 7, de la Convention unique sera modifié comme suit:

«4. Les préparations du Tableau III sont soumises aux mêmes mesures de contrôle que les préparations qui contiennent des stupéfiants du Tableau II. Toutefois, les paragraphes 1b, et 3 à 15 de l'article 31 et, en ce qui concerne leur acquisition et leur délivrance au détail, l'alinéa b de l'article 34, ne seront pas nécessairement appliqués, et aux fins des évaluations (art. 19) et des statistiques (art. 20), les renseignements demandés seront limités aux quantités de stupéfiants utilisées dans la fabrication desdites préparations.

6. En plus des mesures de contrôle applicables à tous les stupéfiants du Tableau I, l'opium est soumis aux dispositions de l'article 19, paragraphe 1, alinéa f, et des articles 21^{bis}, 23 et 24, la feuille de coca aux dispositions des articles 26 et 27 et le cannabis aux dispositions de l'article 28.

7. Le pavot à opium, le cocaïer, la plante de cannabis, la paille de pavot et les feuilles de cannabis sont soumis aux mesures de contrôle prévues respectivement à l'article 19, paragraphe 1, alinéa e, à l'article 20, paragraphe 1, alinéa g, à l'article 21^{bis} et aux articles 22 à 24; 22, 26 et 27; 22 et 28; 25 et 28.»

RS 0.812.121.01

¹⁾ RO 1996 1940

²⁾ RS 0.812.121.0; RO 1970 803

Article 2 Amendements au titre de l'article 9 de la Convention unique et au paragraphe 1 et insertion de nouveaux paragraphes 4 et 5

Le titre de l'article 9 de la Convention unique sera modifié comme suit:

«Composition et attributions de l'Organe»

L'article 9, paragraphe 1, de la Convention unique sera modifié comme suit:

«1. L'Organe se compose de treize membres élus par le Conseil ainsi qu'il suit:

- a) Trois membres ayant l'expérience de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie et choisis sur une liste d'au moins cinq personnes désignées par l'Organisation mondiale de la santé; et
- b) Dix membres choisis sur une liste de personnes désignées par les Membres de l'Organisation des Nations Unies et par les Parties qui n'en sont pas membres.»

Les nouveaux paragraphes 4 et 5 ci-après seront insérés après le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention unique:

«4. Sans préjudice des autres dispositions de la présente Convention, l'Organe, agissant en coopération avec les Gouvernements, s'efforcera de limiter la culture, la production, la fabrication et l'usage des stupéfiants aux montants requis à des fins médicales et scientifiques, de faire en sorte qu'il y soit satisfait et d'empêcher la culture, la production, la fabrication, le trafic et l'usage illicites des stupéfiants.

5. Les mesures prises par l'Organe en application de la présente Convention seront toujours celles qui seront les plus propres à servir la coopération des Gouvernements avec l'Organe et à rendre possible un dialogue permanent entre les Gouvernements et l'Organe, de manière à aider et à faciliter toute action efficace des Gouvernements en vue d'atteindre les buts de la présente Convention.»

Article 3 Amendements à l'article 10, paragraphes 1 et 4, de la Convention unique

L'article 10, paragraphes 1 et 4, de la Convention unique sera modifié comme suit:

«1. Les membres de l'Organe sont élus pour cinq ans et ils sont rééligibles.

4. Le Conseil peut, sur la recommandation de l'Organe, révoquer un membre de l'Organe qui ne remplit plus les conditions requises au paragraphe 2 de l'article 9. Cette recommandation doit être formulée par un vote affirmatif de neuf membres de l'Organe.»

Article 4 Amendement à l'article 11, paragraphe 3, de la Convention unique

L'article 11, paragraphe 3, de la Convention unique sera modifié comme suit:

«3. Le quorum indispensable pour les réunions de l'Organe est de huit membres.»

Article 5 Amendement à l'article 12, paragraphe 5, de la Convention unique
L'article 12, paragraphe 5, de la Convention unique sera modifié comme suit:

«5. En vue de limiter l'usage et la distribution des stupéfiants aux montants requis à des fins médicales et scientifiques et de faire en sorte qu'il y soit satisfait, l'Organe confirmera dans le plus bref délai possible les évaluations, y compris les évaluations supplémentaires; il pourra aussi les modifier avec le consentement du Gouvernement intéressé. En cas de désaccord entre le Gouvernement et l'Organe, ce dernier aura le droit d'établir, de communiquer et de publier ses propres évaluations, y compris les évaluations supplémentaires.»

Article 6 Amendements à l'article 14, paragraphes 1 et 2,
de la Convention unique

L'article 14, paragraphes 1 et 2, de la Convention unique sera modifié comme suit:

- a) Si, après examen des renseignements adressés à l'Organe par le Gouvernement conformément aux dispositions de la présente Convention ou des renseignements communiqués par des organes des Nations Unies ou par des institutions spécialisées ou, à condition qu'elles soient agréées par la Commission sur la recommandation de l'Organe, soit par d'autres organisations intergouvernementales, soit par des organisations internationales non gouvernementales qui ont une compétence directe en la matière et qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social en vertu de l'Article 71 de la Charte des Nations Unies ou qui jouissent d'un statut analogue par accord spécial avec le Conseil, l'Organe a des raisons objectives de croire que les buts de la présente Convention sont sérieusement compromis du fait qu'une Partie ou un pays ou territoire manque d'exécuter les dispositions de la présente Convention, l'Organe a le droit de proposer d'entrer en consultation avec le Gouvernement intéressé ou de lui demander des explications. Si, sans qu'il ait manqué d'exécuter les dispositions de la présente Convention, une Partie ou un pays ou territoire est devenu un centre important de culture, de production, de fabrication, de trafic ou de consommation illicites de stupéfiants, ou qu'il existe manifestement un grave risque qu'il le devienne, l'Organe a le droit de proposer d'entrer en consultation avec le Gouvernement intéressé. Sous réserve du droit qu'il possède d'appeler l'attention des Parties et du Conseil et de la Commission sur la question, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa d ci-dessous, l'Organe considérera comme confidentielles une demande de renseignements et une explication fournie par un Gouvernement ou une proposition de consultations et les consultations tenues avec un Gouvernement en vertu des dispositions du présent alinéa.
- b) Après avoir agi conformément à l'alinéa a ci-dessus, l'Organe peut, s'il juge nécessaire de le faire, demander au Gouvernement intéressé de prendre les mesures correctives qui, en raison des circonstances, peuvent paraître

nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la présente Convention.

- c) L'Organe peut, s'il le juge nécessaire pour élucider une question visée à l'alinéa a ci-dessus, proposer au Gouvernement intéressé de faire entreprendre une étude de celle-ci, sur son territoire, de la manière que ce dernier juge appropriée. Si le Gouvernement intéressé décide d'entreprendre cette étude, il peut prier l'Organe de fournir des moyens techniques et les services d'une ou plusieurs personnes possédant les qualifications requises pour assister les agents du Gouvernement dans l'étude en question. La ou les personnes que l'Organe se propose de mettre à la disposition du Gouvernement seront soumises à l'agrément de ce dernier. Les modalités de l'étude et le délai dans lequel elle doit être achevée seront arrêtés par voie de consultation entre le Gouvernement et l'Organe. Le Gouvernement transmettra à l'Organe les résultats de l'étude et indiquera les mesures correctives qu'il juge nécessaire de prendre.
- d) Si l'Organe constate que le Gouvernement intéressé a manqué de donner des explications satisfaisantes lorsqu'il a été invité à le faire conformément à l'alinéa a ci-dessus, ou a négligé d'adopter toute mesure corrective qu'il a été invité à prendre conformément à l'alinéa b ci-dessus, ou qu'il existe une situation grave exigeant des mesures de coopération internationale en vue d'y remédier, il peut appeler l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur la question. L'Organe agira ainsi si les buts de la présente Convention sont sérieusement compromis et s'il n'a pas été possible de résoudre autrement la question de façon satisfaisante. Il agira de la même manière s'il constate qu'il existe une situation grave qui requiert des mesures de coopération internationale, et s'il considère qu'en vue de remédier à cette situation, attirer l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission est le moyen le plus approprié de faciliter une telle coopération; après examen des rapports établis par l'Organe, et éventuellement par la Commission, le Conseil peut appeler l'attention de l'Assemblée générale sur la question.

2. Lorsqu'il appelle l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur une question conformément à l'alinéa d du paragraphe 1 ci-dessus, l'Organe peut, s'il juge une telle mesure nécessaire, recommander aux Parties d'arrêter l'importation de stupéfiants en provenance du pays intéressé, ou l'exportation de stupéfiants à destination de ce pays ou territoire, ou, à la fois, l'importation et l'exportation, soit pour une période déterminée, soit jusqu'à ce que la situation dans ce pays ou territoire lui donne satisfaction. L'Etat intéressé a le droit de porter la question devant le Conseil.»

Article 7 Nouvel article 14^{bis}

Le nouvel article ci-après sera inséré après l'article 14 de la Convention unique:

«Article 14^{bis} Assistance technique et financière

Dans les cas où il le juge approprié, l'Organe, agissant en accord avec le

Gouvernement intéressé, peut, soit parallèlement, soit aux lieu et place des mesures énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14, recommander aux organes compétents des Nations Unies et aux institutions spécialisées qu'une assistance technique ou financière, ou l'une et l'autre à la fois, soit fournie audit Gouvernement afin d'appuyer ses efforts pour s'acquitter de ses obligations découlant de la présente Convention, en particulier celles qui sont stipulées ou mentionnées aux articles 2, 35, 38 et 38^{bis}.»

Article 8 Amendement à l'article 16 de la Convention unique

L'article 16 de la Convention unique sera modifié comme suit:

«Les services de secrétariat de la Commission et de l'Organe seront fournis par le Secrétaire général. Toutefois, le Secrétaire de l'Organe sera nommé par le Secrétaire général en consultation avec l'Organe.»

Article 9 Amendements à l'article 19, paragraphes 1, 2 et 5, de la Convention unique

L'article 19, paragraphes 1, 2 et 5, de la Convention unique sera modifié comme suit:

«1. Les Parties adresseront à l'Organe, chaque année et pour chacun de leurs territoires, de la manière et sous la forme qu'il prescrira, des évaluations ayant trait aux sujets suivants et établies sur des formulaires fournis par l'Organe:

- a) Les quantités de stupéfiants qui seront consommées à des fins médicales et scientifiques;
- b) Les quantités de stupéfiants qui seront utilisées pour la fabrication d'autres stupéfiants, de préparations du Tableau III et de substances non visées par la présente Convention;
- c) Les quantités de stupéfiants qui seront en stock au 31 décembre de l'année à laquelle les évaluations se rapportent;
- d) Les quantités de stupéfiants qu'il est nécessaire d'ajouter aux stocks spéciaux;
- e) La superficie (en hectares) et l'emplacement géographique des terres qui seront consacrées à la culture du pavot à opium;
- f) La quantité approximative d'opium qui sera produite;
- g) Le nombre des établissements industriels qui fabriqueront des stupéfiants synthétiques; et
- h) Les quantités de stupéfiants synthétiques qui seront fabriqués par chacun des établissements mentionnés à l'alinéa précédent.

2. a) Sous réserve des déductions prévues au paragraphe 3 de l'article 21, le total des évaluations pour chaque territoire et pour chaque stupéfiant à l'exception de l'opium et des stupéfiants synthétiques sera la somme des quantités spécifiées aux alinéas a, b et d du paragraphe 1 du présent article, augmentée de toute quantité nécessaire pour porter les stocks existant au 31 décembre

de l'année précédente au niveau évalué conformément aux dispositions de l'alinéa c du paragraphe 1.

- b) Sous réserve des déductions prévues au paragraphe 3 de l'article 21 en ce qui concerne les importations et au paragraphe 2 de l'article 21^{bis}, le total des évaluations d'opium pour chaque territoire sera soit la somme des quantités spécifiées aux alinéas a, b et d du paragraphe 1 du présent article, augmentée de toute quantité nécessaire pour porter les stocks existant au 31 décembre de l'année précédente au niveau évalué conformément aux dispositions de l'alinéa c du paragraphe 1, soit la quantité spécifiée à l'alinéa f du paragraphe 1 du présent article si elle est plus élevée que la première.
 - c) Sous réserve des déductions prévues au paragraphe 3 de l'article 21, le total des évaluations de chaque stupéfiant synthétique pour chaque territoire sera soit la somme des quantités spécifiées aux alinéas a, b et d du paragraphe 1 du présent article, augmentée de la quantité nécessaire pour porter les stocks existant au 31 décembre de l'année précédente au niveau évalué conformément aux dispositions de l'alinéa c du paragraphe 1, soit la somme des quantités spécifiées à l'alinéa h du paragraphe 1 du présent article si elle est plus élevée que la première.
 - d) Les évaluations fournies en vertu des alinéas précédents du présent paragraphe seront modifiées selon qu'il conviendra, de manière à tenir compte de toute quantité saisie puis mise sur le marché licite, ainsi que de toute quantité prélevée sur les stocks spéciaux pour satisfaire aux besoins de la population civile.
5. Sous réserve des déductions prévues au paragraphe 3 de l'article 21, et compte tenu le cas échéant des dispositions de l'article 21^{bis}, les évaluations ne devront pas être dépassées.»

Article 10 Amendements à l'article 20 de la Convention unique

L'article 20 de la Convention unique sera modifié comme suit:

«1. Les Parties adresseront à l'Organe, pour chacun de leurs territoires, de la manière et sous la forme qu'il prescrira, des statistiques ayant trait aux sujets suivants et établies sur des formulaires fournis par l'Organe:

- a) Production ou fabrication de stupéfiants;
- b) Utilisation de stupéfiants pour la fabrication d'autres stupéfiants, de préparations du Tableau III et de substances non visées par la présente Convention et utilisation de la paille de pavot pour la fabrication de stupéfiants;
- c) Consommation de stupéfiants;
- d) Importations et exportations de stupéfiants et de paille de pavot;
- e) Saisies de stupéfiants et affectation des quantités saisies;
- f) Stocks de stupéfiants au 31 décembre de l'année à laquelle les statistiques se rapportent; et
- g) Superficie déterminable des cultures de pavot à opium.

2. a) Les statistiques ayant trait aux sujets mentionnés au paragraphe 1, exception faite de l'alinéa d, seront établies annuellement et seront fournies à l'Organe au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle à laquelle elles se rapportent;
- b) Les statistiques ayant trait aux sujets mentionnés à l'alinéa d du paragraphe 1 seront établies trimestriellement et seront fournies à l'Organe dans le délai d'un mois à compter de la fin du trimestre auquel elles se rapportent.
3. Les Parties ne sont pas tenues de fournir de statistiques ayant trait aux stocks spéciaux, mais elles fourniront séparément des statistiques ayant trait aux stupéfiants importés ou acquis dans le pays ou territoire pour les besoins spéciaux, ainsi qu'aux quantités de stupéfiants prélevés sur les stocks spéciaux pour satisfaire aux besoins de la population civile.»

Article 11 Nouvel article 21^{bis}

Le nouvel article ci-après sera inséré après l'article 21 de la Convention unique:

«Article 21^{bis} Limitation de la production d'opium

1. La production d'opium par un pays ou territoire quelconque sera organisée et contrôlée de telle manière que, dans la mesure du possible, la quantité produite au cours d'une année donnée ne soit pas supérieure à l'évaluation, établie conformément au paragraphe 1 f de l'article 19, de la quantité d'opium qu'il est prévu de produire.
2. Si l'Organe constate, d'après les renseignements qui lui auront été fournis conformément aux dispositions de la présente Convention, qu'une Partie qui a fourni une évaluation conformément au paragraphe 1 f de l'article 19 n'a pas limité l'opium produit à l'intérieur de ses frontières à des fins licites conformément aux évaluations pertinentes, et qu'une quantité importante d'opium produite, licitement ou illicitement, à l'intérieur des frontières de cette Partie, a été mise sur le marché illicite, l'Organe peut, après avoir examiné les explications de la Partie intéressée, qui doivent lui être présentées dans un délai d'un mois suivant la notification de ladite constatation, décider de déduire tout ou partie de ce montant de la quantité qui sera produite et du total des évaluations tel qu'il est défini au paragraphe 2 b de l'article 19 pour la première année où une telle déduction sera techniquement applicable, compte tenu de l'époque de l'année et des engagements contractuels auxquels la Partie en cause aura souscrit en vue d'exporter de l'opium. Cette décision devra prendre effet 90 jours après que la Partie intéressée en aura reçu notification.
3. L'Organe, après avoir notifié à la Partie intéressée sa décision relative à une déduction prise conformément au paragraphe 2 ci-dessus, entrera en consultation avec elle afin d'apporter une solution satisfaisante à la situation.
4. Si la situation n'est pas résolue d'une manière satisfaisante, l'Organe peut, s'il y a lieu, appliquer les dispositions de l'article 14.
5. En prenant sa décision relative à la déduction prévue au paragraphe 2 ci-dessus, l'Organe tiendra compte non seulement de toutes les circonstances

pertinentes, notamment celles qui donnent naissance au problème du trafic illicite visé au paragraphe 2 ci-dessus, mais aussi de toute nouvelle mesure appropriée de contrôle que la Partie a pu adopter.»

Article 12 Amendement à l'article 22 de la Convention unique

L'article 22 de la Convention unique sera modifié comme suit:

«1. Lorsque la situation dans le pays ou un territoire d'une Partie est telle que l'interdiction de la culture du pavot à opium, du cocaïer ou de la plante de cannabis est, à son avis, la mesure la plus appropriée pour protéger la santé publique, et empêcher que des stupéfiants ne soient détournés vers le trafic illicite, la Partie intéressée en interdira la culture.

2. La Partie qui interdit la culture du pavot à opium ou de la plante de cannabis prendra les mesures appropriées pour saisir les plants cultivés illicitement et pour les détruire, sauf pour de petites quantités nécessaires pour la Partie aux fins de recherches scientifiques.»

Article 13 Amendement à l'article 35 de la Convention unique

L'article 35 de la Convention unique sera modifié comme suit:

«Compte dûment tenu de leurs régimes constitutionnel, juridique et administratif, les Parties:

- a) Assureront sur le plan national une coordination de l'action préventive et répressive contre le trafic illicite; à cette fin, elles pourront utilement désigner un service approprié chargé de cette coordination;
- b) S'assisteront mutuellement dans la lutte contre le trafic illicite;
- c) Coopéreront étroitement entre elles et avec les organisations internationales compétentes dont elles sont membres afin de mener une lutte coordonnée contre le trafic illicite;
- d) Veilleront à ce que la coopération internationale des services appropriés soit effectuée par des voies rapides;
- e) S'assureront que, lorsque des pièces de justice sont transmises entre des pays pour la poursuite d'une action judiciaire, la transmission sera effectuée par des voies rapides à l'adresse des instances désignées par les Parties; cette disposition ne porte pas atteinte au droit des Parties de demander que les pièces de justice leur soient envoyées par la voie diplomatique.
- f) Fourniront à l'Organe et à la Commission, si elles le jugent approprié, par l'intermédiaire du Secrétaire général, outre les renseignements requis en vertu de l'article 18, des renseignements ayant trait aux activités illicites constatées à l'intérieur de leurs frontières et relatives notamment à la culture, à la production, à la fabrication, à l'usage et au trafic illicites des stupéfiants; et
- g) Fourniront les renseignements visés au paragraphe précédent, dans toute la mesure du possible de la manière et aux dates que l'Organe fixera, de son

côté, à la demande d'une Partie, l'Organe pourra l'aider à fournir ces renseignements et soutenir ses efforts en vue de réduire les activités illicites en matière de stupéfiants à l'intérieur des frontières de celle-ci.»

Article 14 Amendements à l'article 36, paragraphes 1 et 2,
de la Convention unique

L'article 36, paragraphes 1 et 2, de la Convention unique sera modifié comme suit:

- «1. a) Sous réserve de ses dispositions constitutionnelles, chaque Partie adoptera les mesures nécessaires pour que la culture et la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la vente, la livraison, à quelque titre que ce soit, le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation et l'exportation de stupéfiants non conformes aux dispositions de la présente Convention, ou tout autre acte qui, de l'avis de ladite Partie, serait contraire aux dispositions de la présente Convention, constituent des infractions punissables lorsqu'elles sont commises intentionnellement et pour que les infractions graves soient passibles d'un châtement adéquat, notamment de peines de prison ou d'autres peines privatives de liberté.
 - b) Nonobstant les dispositions énoncées à l'alinéa précédent, lorsque des personnes utilisant de façon abusive des stupéfiants auront commis ces infractions, les Parties pourront, au lieu de les condamner ou de prononcer une sanction pénale à leur encontre, ou comme complément de la condamnation ou de la sanction pénale, soumettre ces personnes à des mesures de traitement, d'éducation, de post-cure, de réadaptation et de réintégration sociale conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 38.
2. Sous réserve des dispositions constitutionnelles de chaque Partie, de son système juridique et de sa législation nationale,
- a)
 - i) Chacune des infractions énumérées au paragraphe 1 sera considérée comme une infraction distincte, si elles sont commises dans des pays différents;
 - ii) La participation intentionnelle à l'une quelconque desdites infractions, l'association ou l'entente en vue de la commettre ou la tentative de la commettre, ainsi que les actes préparatoires et les opérations financières intentionnellement accomplis, relatifs aux infractions dont il est question dans cet article, constitueront des infractions passibles des peines prévues au paragraphe 1;
 - iii) Les condamnations prononcées à l'étranger pour ces infractions seront prises en considération aux fins d'établissement de la récidive; et
 - iv) Les infractions graves précitées, qu'elles soient commises par des nationaux ou des étrangers, seront poursuivies par la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou par la Partie sur le territoire de laquelle le délinquant se trouvera si son extradition n'est pas acceptable conformément à la législation de la Partie à laquelle la

demande est adressée, et si ledit délinquant n'a pas été déjà poursuivi et jugé.

- b) i) Chacune des infractions énumérées aux paragraphes 1 et 2, a, ii, du présent article est de plein droit comprise comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre les Parties. Les Parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre elles.
- ii) Si une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisie d'une demande d'extradition par une autre Partie avec laquelle elle n'est pas liée par un traité d'extradition, elle a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions énumérées aux paragraphes 1 et 2, a, ii, du présent article. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de la Partie requise.
- iii) Les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions énumérées aux paragraphes 1 et 2, a, ii, du présent article comme cas d'extradition entre elles dans les conditions prévues par le droit de la Partie requise.
- iv) L'extradition sera accordée conformément à la législation de la Partie à qui la demande d'extradition est adressée et, sans préjudice des dispositions des alinéas b, i, ii, et iii, du présent paragraphe, ladite Partie aura le droit de refuser d'accorder l'extradition si les autorités compétentes considèrent que l'infraction n'est pas suffisamment grave.»

Article 15 Amendement à l'article 38 de la Convention unique et à son titre

L'article 38 de la Convention unique et son titre seront modifiés comme suit:

«Article 38 Mesures contre l'abus des stupéfiants

1. Les Parties envisageront avec une attention particulière l'abus des stupéfiants et prendront toutes les mesures possibles pour le prévenir et pour assurer le prompt dépistage, le traitement, l'éducation, la post-cure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes intéressées; elles coordonneront leurs efforts à ces fins.
2. Les Parties favoriseront, autant que possible, la formation d'un personnel pour assurer le traitement, la post-cure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes qui abusent de stupéfiants.
3. Les Parties prendront toutes les mesures possibles pour aider les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur profession à acquérir la connaissance des problèmes posés par l'abus des stupéfiants et par sa prévention, et elles développeront aussi cette connaissance dans le grand public s'il y a lieu de craindre que l'abus de ces stupéfiants ne se répande très largement.»

Article 16 Nouvel article 38^{bis}

Le nouvel article ci-après sera inséré après l'article 38 de la Convention unique:

«Article 38^{bis} Accords prévoyant la création de centres régionaux

Si une Partie l'estime souhaitable, dans la lutte qu'elle mène contre le trafic illicite des stupéfiants, et compte tenu de son régime constitutionnel, juridique et administratif, elle s'efforcera, en sollicitant si elle le désire les avis techniques de l'Organe ou des institutions spécialisées, de faire établir, en consultation avec les autres Parties intéressées de la région, des accords prévoyant la création de centres régionaux de recherche scientifique et d'éducation en vue de résoudre les problèmes découlant de l'usage et du trafic illicites des stupéfiants.»

Article 17 Langues du Protocole et procédure de signature, de ratification et d'adhésion

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera ouvert jusqu'au 31 décembre 1972 à la signature de toutes les Parties à la Convention unique ou à tous ses signataires.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification des Etats qui l'ont signé et qui ont ratifié ou adhéré à la Convention unique. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général.
3. Le présent protocole sera ouvert après le 31 décembre 1972 à l'adhésion des Parties à la Convention unique qui n'auront pas signé le Protocole. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général.

Article 18 Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole et les amendements qu'il contient entreranno en vigueur le trentième jour qui suivra la date à laquelle le quarantième instrument de ratification ou adhésion aura été déposé conformément à l'article 17.
2. Pour tout autre Etat déposant un instrument de ratification ou d'adhésion après la date de dépôt dudit quarantième instrument, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19 Effet de l'entrée en vigueur

Tout Etat qui devient Partie à la Convention unique après l'entrée en vigueur du présent Protocole conformément au paragraphe 1 de l'article 18 ci-dessus est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant

- a) Partie à la Convention unique telle qu'elle est amendée; et
- b) Partie à la Convention unique non amendée au regard de toute Partie à cette Convention qui n'est pas liée par le présent Protocole.

Article 20 Dispositions transitoires

1. Les fonctions de l'Organe international de contrôle des stupéfiants prévues par les amendements contenus dans le présent Protocole seront, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole (par. 1, art. 18) exercées par l'Organe tel qu'il est constitué par la Convention unique non amendée.
2. Le Conseil économique et social fixera la date à laquelle l'Organe tel qu'il sera constitué en vertu des amendements contenus dans le présent Protocole entrera en fonction. A cette date, l'Organe ainsi constitué assumera, à l'égard des Parties à la Convention unique non amendée et des Parties aux traités énumérés à l'article 44 de ladite Convention qui ne sont pas Parties au présent Protocole, les fonctions de l'Organe tel qu'il est constitué en vertu de la Convention unique non amendée.
3. En ce qui concerne les membres nommés aux premières élections qui suivront l'augmentation du nombre des membres de l'Organe, qui passera de 11 à 13, les fonctions de cinq membres prendront fin au bout de trois ans, et celles des sept autres membres prendront fin à l'expiration des cinq ans.
4. Les membres de l'Organe dont les fonctions prendront fin au terme de la période initiale de trois ans mentionnée ci-dessus seront désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire général immédiatement après qu'il aura été procédé à la première election.

Article 21 Réserves

1. Tout Etat peut, au moment où il signe le présent Protocole, le ratifie ou y adhère, faire une réserve sur tout amendement qu'il contient autre que les amendements à l'article 2, paragraphes 6 et 7 (art. 1 du présent Protocole), à l'article 9, paragraphes 1, 4 et 5 (art. 2 du présent Protocole), à l'article 10, paragraphes 1 et 4 (art. 3 du présent Protocole), à l'article 11 (art. 4 du présent Protocole), à l'article 14^{bis} (art. 7 du présent Protocole), à l'article 16 (art. 8 du présent Protocole), à l'article 22 (art. 12 du présent Protocole), à l'article 35 (art. 13 du présent Protocole), à l'article 36, paragraphe 1, alinéa b (art. 14 du présent Protocole), à l'article 38 (art. 15 du présent Protocole) et à l'article 38^{bis} (art. 16 du présent Protocole).
2. L'Etat qui aura fait des réserves pourra à tout moment et par voie de notification écrite retirer tout ou partie de ses réserves.

Article 22

Le Secrétaire général transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à toutes les Parties à la Convention unique et à tous ses signataires. Lorsque le présent Protocole entrera en vigueur conformément au paragraphe 1 de l'article 18 ci-dessus, le Secrétaire général établira le texte de la Convention unique telle qu'elle est modifiée par le présent Protocole et en transmettra la copie certifiée conforme à tous les Etats Parties ou habilités à devenir Parties à la Convention sous sa forme modifiée.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole au nom de leurs Gouvernements respectifs.

Fait à Genève le 25 mars mil neuf cent soixante-douze, en un seul exemplaire qui sera conservé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

Suivent les signatures

N36919

Champ d'application du protocole le 1^{er} juin 1996

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
Afrique du Sud	16 décembre	1975	15 janvier	1976
Allemagne	20 février	1975	8 août	1975
Antigua-et-Barbuda	5 avril	1993 A	5 mai	1993
Argentine	16 novembre	1973	8 août	1975
Australie	22 novembre	1972	8 août	1975
Autriche	1 ^{er} février	1978 A	3 mars	1978
Bahamas	23 novembre	1976 A	23 décembre	1976
Bangladesh	9 mai	1980 A	8 juin	1980
Barbade	21 juin	1976 A	21 juillet	1976
Belgique ¹⁾	13 juin	1984	13 juillet	1984
Bénin	6 novembre	1973 A	8 août	1975
Botswana	27 décembre	1984 A	26 janvier	1985
Brésil ¹⁾	16 mai	1973	8 août	1975
Brunéi	25 novembre	1987 A	25 décembre	1987
Cameroun	30 mai	1974 A	8 août	1975
Canada ¹⁾	5 août	1976 A	4 septembre	1976
Chili	19 décembre	1975	18 janvier	1976
Chypre	30 novembre	1973	8 août	1975
Colombie	3 mars	1975 A	8 août	1975
Corée (Sud)	25 janvier	1973	8 août	1975
Costa Rica	14 février	1973	8 août	1975
Côte d'Ivoire	28 février	1973	8 août	1975
Croatie	26 juillet	1993 S	8 octobre	1991
Cuba ¹⁾	14 décembre	1989 A	13 janvier	1990
Danemark	18 avril	1975	8 août	1975
République dominicaine	21 septembre	1993 A	21 octobre	1993
Dominique	24 septembre	1993 A	24 octobre	1993
Egypte	14 janvier	1974	8 août	1975
Equateur	25 juillet	1973	8 août	1975
Espagne	4 janvier	1977	3 février	1977
Etats-Unis	1 ^{er} novembre	1972	8 août	1975
Ethiopie	11 octobre	1994 A	10 novembre	1994
Fidji	21 novembre	1973 A	8 août	1975
Finlande	12 janvier	1973	8 août	1975
France ¹⁾	4 septembre	1975	4 octobre	1975
Grèce ¹⁾	12 juillet	1985	11 août	1985
Guatemala	9 décembre	1975	8 janvier	1976

¹⁾ Réserves et déclarations, voir ci-après.

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
Guinée-Bissau	27 octobre	1995 A	26 novembre	1995
Haïti	29 janvier	1973	8 août	1975
Honduras	8 août	1979 A	7 septembre	1979
Hongrie	12 novembre	1987 A	12 décembre	1987
Inde ¹⁾	14 décembre	1978 A	13 janvier	1979
Indonésie	3 septembre	1976	3 octobre	1976
Irak	25 septembre	1978 A	25 octobre	1978
Irlande	16 décembre	1980 A	15 janvier	1981
Islande	18 décembre	1974 A	8 août	1975
Israël	1 ^{er} février	1974	8 août	1975
Italie	14 avril	1975	8 août	1975
Jamaïque	6 octobre	1989 A	5 novembre	1989
Japon	27 septembre	1973	8 août	1975
Jordanie	28 février	1973	8 août	1975
Kenya	9 février	1973 A	8 août	1975
Koweït	7 novembre	1973 A	8 août	1975
Lesotho	4 novembre	1974 A	8 août	1975
Lettonie	16 juillet	1993 A	15 août	1993
Libye	27 septembre	1978 A	27 octobre	1978
Luxembourg	13 octobre	1976	12 novembre	1976
Macédoine	13 octobre	1993 A	12 novembre	1993
Madagascar	20 juin	1974	8 août	1975
Malaisie	20 avril	1978 A	20 mai	1978
Malawi	4 octobre	1973 A	8 août	1975
Mali	31 octobre	1995 A	30 novembre	1995
Maurice	12 décembre	1994 A	11 janvier	1995
Mexique ¹⁾	27 avril	1977 A	27 mai	1977
Moldova	15 février	1995 A	17 mars	1995
Monaco	30 décembre	1975	29 janvier	1976
Mongolie	6 mai	1991 A	5 juin	1991
Niger	28 décembre	1973	8 août	1975
Norvège	12 novembre	1973	8 août	1975
Nouvelle-Zélande ¹⁾	7 juin	1990	7 juillet	1990
Ouganda	15 avril	1988 A	15 mai	1988
Panama ¹⁾	19 octobre	1972	8 août	1975
Papouasie-Nouvelle-Guinée	28 octobre	1980 A	27 novembre	1980
Paraguay	20 juin	1973	8 août	1975
Pays-Bas ¹⁾	29 mai	1987 A	28 juin	1987
Pérou ¹⁾	12 septembre	1977	12 octobre	1977

¹⁾ Réserves et déclarations, voir ci-après.

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
Philippines	7 juin	1974	8 août	1975
Pologne	9 juin	1993 A	9 juillet	1993
Portugal	20 avril	1979 A	20 mai	1979
Roumanie ¹⁾	14 janvier	1974 A	8 août	1975
Royaume-Uni	20 juin	1978	20 juillet	1978
Jersey, Guernesey, Anguilla, Ile de Man, Bermudes, Iles Falkland et dépen- dances, Iles Vierges britan- niques, Iles Cayman, Gibraltar, Hong Kong, Montserrat, Sainte-Hélène et dépendances, Iles Turques et Caïques	20 juin	1978	20 juillet	1978
Saint-Kitts-et-Nevis	9 mai	1994 A	8 juin	1994
Saint-Siège	7 janvier	1976	6 février	1976
Sénégal	25 mars	1974	8 août	1975
Seychelles	27 février	1992 A	28 mars	1992
Singapour	9 juillet	1975 A	8 août	1975
Slovaquie	28 mai	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Soudan	5 juillet	1994 A	4 août	1994
Sri Lanka	29 juin	1981 A	29 juillet	1981
Suède	5 décembre	1972	8 août	1975
Suisse	22 avril	1996 A	22 mai	1996
Suriname	29 mars	1990 A	28 avril	1990
Syrie	1 ^{er} février	1974 A	8 août	1975
République tchèque	30 décembre	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Thaïlande	9 janvier	1975 A	8 août	1975
Togo	10 novembre	1976	10 décembre	1976
Tonga	5 septembre	1973 A	8 août	1975
Trinité-et-Tobago	23 juillet	1979 A	22 août	1979
Tunisie	29 juin	1976	29 juillet	1976
Uruguay	31 octobre	1975 A	30 novembre	1975
Venezuela	4 décembre	1985	3 janvier	1986
Yougoslavie ¹⁾	23 juin	1978	23 juillet	1978
Zaire	15 juillet	1976 A	14 août	1976

¹⁾ Réserves et déclarations, voir ci-après.

Réserves et déclarations

Belgique

La Belgique a formulé des réserves à l'égard des articles suivants:

1. L'article 5 portant amendement à l'article 12, paragraphe 5, de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;
2. L'article 9 portant amendement à l'article 19, paragraphes 1, 2 et 5, de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

Brésil

Le Brésil voudrait saisir cette occasion pour renouveler la déclaration qui a été faite en temps approprié durant la session plénière de la Conférence de négociation du protocole qui a eu lieu à Genève du 6 mars au 24 mars 1972, selon laquelle les amendements à l'article 36 de la convention n'obligent pas les Etats dont les lois interdisent l'extradition de nationaux à extradier ces derniers.

En vertu des dispositions de l'article 21 du protocole, le Brésil tient à préciser qu'il n'accepte pas l'amendement apporté par l'article premier du protocole au paragraphe 4 de l'article 2 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

Canada

Le Canada a formulé une réserve aux sous-alinéas i), ii) et iii) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 14 du protocole.

Cuba

En ce qui concerne les dispositions figurant au sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 14, le Gouvernement de la République de Cuba déclare que, conformément à son régime juridique, et à sa législation et à sa politique nationales, l'extradition est subordonnée uniquement à l'existence de traités bilatéraux.

France

Le Protocole s'applique à l'ensemble du territoire de la République française (Départements européens et d'outre-mer et territoires d'outre-mer).

Grèce

La Grèce a formulé une réserve à l'égard du paragraphe 4 de l'article premier amendant l'article 2 de la Convention unique.

Inde

Le Gouvernement indien réserve sa position en ce qui concerne les articles 5, 6, 9, 11 et 14 du protocole et ne se considère pas lié par les dispositions de ces articles.

Dans une note reçue par le Secrétaire général le 14 décembre 1978, le Gouvernement indien a précisé que la réserve faite à l'égard de l'article 14 du protocole se

réfère seulement au paragraphe 2 b) de l'article 36 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

Mexique

S'appuyant sur la disposition de l'article 21 du protocole, le Gouvernement mexicain formule une réserve expresse quant à l'application des articles 5 (amendement du paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention unique), 6 (amendement des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 de la Convention unique) et 11 (nouvel article 21^{bis}, «Limitation de la production d'opium»). En conséquence, en ce qui concerne les articles sur lesquels il est fait une réserve, ce sont les textes pertinents de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 dans sa rédaction originale qui ont force obligatoire pour le Mexique.

Nouvelle-Zélande

Le protocole s'applique également à Nioué et Tokelau.

Panama

Le Panama a formulé la réserve expresse que l'amendement apporté par l'article 14 du protocole au paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961: a) ne modifie en aucune façon les traités d'extradition auxquels la République du Panama est partie d'une manière qui puisse l'obliger à extraditer ses propres ressortissants; b) n'oblige pas la République du Panama à inclure, dans les traités d'extradition qu'elle conclura à l'avenir, une disposition qui l'oblige à extraditer ses propres ressortissants; et c) ne puisse en aucune façon être interprété ou appliqué de manière à imposer à la République du Panama l'obligation d'extraditer l'un de ses propres ressortissants.

Pays-Bas

Le protocole est applicable au Royaume en Europe, aux Antilles néerlandaises et à Aruba.

Pérou

Le Gouvernement péruvien formule des réserves à l'égard de la dernière partie du deuxième paragraphe de l'article 5 du protocole, modifiant le paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, parce qu'il considère que la faculté d'exercer des fonctions de contrôle supranationales qui y est accordée à l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) est contraire à son rôle d'organisme de coordination des systèmes de contrôle national.

Roumanie

La Roumanie ne se considère pas liée par les réglementations contenues à l'article 6, dans la mesure où ces réglementations se réfèrent aux Etats qui ne sont pas parties à la Convention unique.

Yougoslavie

Avec la réserve que les articles 9 et 11 du protocole ne s'appliqueront pas sur le territoire de la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

N36919

Errata

Accord

**sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne
et la République d'Autriche, la République de Finlande,
la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède
et la Confédération suisse portant sur l'amendement
de la Convention du 20 mai 1987 relative à la simplification
des formalités dans les échanges de marchandises**

Conclu le 25 novembre 1995

RO 1996 1049

Titre

Au lieu de:

Conclu le 25 novembre 1995

Lire:

Conclu le 25 septembre 1995

31 mai 1996

Chancellerie fédérale

R38499

AS-1996-25 vom 02.07.1996 (S. 1793-1960)

RO-1996-25 du 02.07.1996 (p. 1793-1960)

RU-1996-25 del 02.07.1996 (p. 1793-1960)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1996
Année	
Anno	
Band	1996
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Datum	02.07.1996
Date	
Data	
Seite	1793-1960
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 374

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.